

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 8 Octobre 1968.

## SOMMAIRE

I. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3104).

Art. 1<sup>er</sup> :

MM. Barrot, Flornoy, Destremau, de Montesquiou, Louis Terrenoire.

Amendement n° 161 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à une nouvelle rédaction ; sous-amendements n° 226 de M. Ihuel, 217 de M. Destremau et 87 de M. Triboulet : MM. Capelle, rapporteur ; Ihuel, Destremau, Triboulet, Faure, ministre de l'éducation nationale ; Mondon.

Rejet du sous-amendement n° 226.

Adoption du sous-amendement n° 217.

MM. Flornoy, le président, Triboulet, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait du sous-amendement n° 87.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 161 modifié par le sous-amendement n° 217. — Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

Les amendements n° 195, 196 et 197 de M. Dupuy deviennent sans objet.

MM. Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; le président.

Rappels au règlement : MM. Dupuy, Fanton, le président, de Grailly, le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2 :

MM. Rossi, Olivier Giscard d'Estaing, Deniau.

Amendement n° 162 de la commission des affaires culturelles, tendant à une nouvelle rédaction ; sous-amendement n° 198 de M. Dupuy et sous-amendement de M. Foyer : MM. le rapporteur, Dupuy, Foyer, le ministre de l'éducation nationale.

Rejet du sous-amendement n° 198.

Adoption du sous-amendement de M. Foyer.

Les autres amendements à l'article 2 deviennent sans objet.

Adoption de l'amendement n° 162 modifié par le sous-amendement de M. Foyer. — Ce texte devient l'article 2.

Art. 3 :

M. Hamon.

Amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 163 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 211 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 219 de M. Collette : MM. Collette, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié par les amendements n° 31, 163, 32, 211 et 33.

Après l'article 3 :

Amendements n° 90 de M. Olivier Giscard d'Estaing, 104 de M. Cointat et 164 de la commission des affaires culturelles : MM. Olivier Giscard d'Estaing, Cointat, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 164.

Les amendements n° 90 et 104 deviennent sans objet.

Art. 4 :

M. Deniau.

Amendements n° 165 de la commission des affaires culturelles et 199 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, Dupuy.

Retrait de l'amendement n° 199.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 165.

Amendement de M. Deniau : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Boscher, Deniau, le ministre de l'éducation nationale, Cointat, Habib-Deloncle. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié par l'amendement n° 165.

Après l'article 4 :

Amendement n° 137 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Cointat. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 269 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendements n° 36 de la commission des affaires culturelles et 91 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. le rapporteur, Olivier Giscard d'Estaing, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 138 rectifié de M. Rossi : MM. Rossi, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 201 de M. Dupuy : Mme Vaillant-Couturier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 139 de M. Rossi : MM. Rossi, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 212 de M. Boscher : MM. Boseher, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Cointat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 142 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 140 de M. Rossi : MM. Rossi, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Habib-Deloncle, le président.

Adoption de l'amendement n° 140 modifié.

Adoption de l'article 5 modifié par les amendements n° 212 et 140 modifiés.

Art. 6 :

Amendement n° 202 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendements n° 38 de la commission des affaires culturelles et 92 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Olivier Giscard d'Estaing. — Retrait.

Amendement n° 203 de M. Dupuy : M. Dupuy. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 39 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 141 de M. de Montesquiou : MM. de Montesquiou, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

MM. Habib-Deloncle, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption de l'article 6 modifié par l'amendement n° 37.

Après l'article 6 :

Amendement n° 204 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 166 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 3123).
3. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3123).
4. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 3123).
5. — Ordre du jour (p. 3123).

#### PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

##### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266, 288, 275).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu M. le ministre de l'éducation nationale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que la conférence des présidents a limité à cinq minutes le temps de parole des orateurs inscrits sur les articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE PREMIER

##### Mission de l'enseignement supérieur.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les universités ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

« Elles doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche en en procurant l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

« Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

« A l'égard des étudiants, l'Université doit s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation.

« Elles doivent assurer la formation des maîtres de l'éducation nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — permette l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

« L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

« Les universités concourent, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

« D'une manière générale, les universités et les établissements d'enseignement supérieur concourent à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution sociale en vue d'une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin. »

Cinq orateurs se sont inscrits.

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Mesdames, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> définit d'une manière approfondie les missions de l'Université, et le groupe auquel j'appartiens a apporté son adhésion à cette définition. C'est au niveau des moyens mis en œuvre que je voudrais faire quelques remarques.

L'alinéa 2 exprime la volonté de « procurer » à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité l'accès aux formes supérieures de la culture et de la recherche. C'est à propos de ce mot « procurer » que je voudrais poser ma première question.

M. le ministre a refusé la tentation d'une sélection éliminatoire ; mais n'oublions pas qu'il existe une forme de sélection qui n'est pas inscrite dans les textes, mais qui peut toujours s'opérer, la sélection basée sur les moyens financiers des étudiants. C'est pourquoi je me permets de demander à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage, au fur et à mesure que sera mise en place cette Université nouvelle, de réexaminer le système des bourses de l'enseignement supérieur, voire de nous proposer un nouveau système lorsque les différents cycles d'études auront été mis au point.

Ma deuxième remarque touche toujours de près la condition étudiante. Qu'advient-il, au travers de cette réforme, des œuvres universitaires ? Pour beaucoup d'étudiants, les œuvres universitaires ont été un lieu d'apprentissage sérieux des responsabilités et il est bien regrettable qu'une certaine forme de cogestion ait vécu trop peu de temps. Les étudiants se retrouvaient ainsi, non pas seulement comme des gens qui expriment des besoins, mais comme des gens qui sont déjà appelés à une gestion, ce qui les amenait à sortir d'une certaine irresponsabilité, à adopter des attitudes constructives sans verser dans l'utopie que peut engendrer l'ignorance des réalités sociales.

Ces œuvres universitaires ont une importance essentielle : intéressant la condition étudiante, elles rejaillissent sur les possibilités d'étude et sur la formation des étudiants.

Les nouveaux conseils vont sans doute prendre en charge un certain nombre de tâches qu'assumaient jusqu'ici les œuvres universitaires ; mais ne convient-il pas de garder pour autant des institutions spécifiques qui pourraient être saisies, à titre consultatif, des problèmes de la vie étudiante ? Un institut national de la condition étudiante ne pourrait-il pas, par exemple, demeurer, comme donneur d'avis, aux côtés du conseil national de l'enseignement supérieur ?

Je pense en particulier à l'implantation d'une résidence universitaire. Nous savons que le choix de cette implantation peut avoir des conséquences sur l'ouverture de l'Université au monde extérieur telle que nous la souhaitons.

Je pense que le vœu que j'exprime de voir l'Assemblée informée de l'avenir des œuvres universitaires sera également formulé par d'autres orateurs qui sont attentifs à tous les problèmes de l'environnement social et humain du monde étudiant.

J'en arrive à une troisième et brève remarque.

La commission avait proposé le retrait de l'alinéa visant les moyens offerts pour la promotion et la reconversion des personnes qui sont déjà dans la vie professionnelle. Personnellement, je souhaite le maintien de cet alinéa dans le texte gouvernemental parce qu'il donne le moyen d'organiser progressivement nos cours non plus sous une forme annuelle mais par option. Cela permettrait à des gens étrangers à l'Université et ayant déjà une activité professionnelle de suivre des cours sans être astreints à s'inscrire pour une année scolaire ou inversement de ne venir qu'en auditeurs libres à des cours qui ne sont sanctionnés par aucun diplôme.

Ce système fréquemment utilisé dans les universités étrangères permet, en effet, à des gens étrangers à l'Université de suivre plus facilement des cours spécifiques.

Je souhaite donc que par cet alinéa l'on donne une impulsion à cette nouvelle organisation des études par matières qui permettra efficacement ce recyclage de plus en plus indispensable pour beaucoup. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le ministre, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, nous sommes heureux de voir figurer, parmi les missions fondamentales des universités, la « formation des hommes ».

Or, dans un texte qui tend à intégrer l'Université à la vie de la nation et qui, pour cette raison même, intéresse tous les jeunes et non pas seulement les étudiants d'aujourd'hui, les mots « formation des hommes » ne peuvent être limités au seul domaine pédagogique.

Le dernier alinéa de l'article premier nous confirme que c'est également la préoccupation de la loi, puisque son objectif général est « la promotion culturelle de la société et par là même son évolution sociale ».

En fait, le projet de loi qui, par l'application des principes de participation et d'autonomie, introduit tant de bouleversements dans l'administration et dans la pédagogie et apporte tant d'ouvertures vers le monde extérieur, n'aborde pas tous les domaines auxquels est associée la formation de l'homme. Certes, le titre VII traite bien des franchises universitaires et essentiellement de la liberté d'information politique, mais il n'en reste pas moins qu'un oubli a été commis, oubli qui me semble d'autant plus regrettable qu'il concerne une activité considérée comme directement associée à l'éducation nationale : la pratique des activités physiques et sportives.

Je sais bien que, lorsqu'on parle d'éducation physique et de sports, on pense surtout, parfois même avec un certain dédain, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire, sans doute parce qu'il s'agit alors d'une obligation scolaire. Mais si l'enseignement supérieur implique libéralisme et possibilité de choix, il ne doit pas rejeter une activité qui, de toute évidence, constitue une remarquable discipline de formation et de promotion. L'Assemblée aura dans quelques minutes, à se prononcer sur un amendement qui introduit, à l'article premier, au titre des missions de l'enseignement supérieur, la pratique des activités physiques et sportives. Je veux donc insister sur le fait qu'il ne saurait s'agir d'accueillir comme un parent pauvre dans l'Université une activité que nous considérons comme essentielle pour l'équilibre de l'homme et pour l'équilibre des rapports entre les hommes.

Il serait particulièrement fâcheux et grave de dissocier de cette promotion intellectuelle qu'est pour un jeune son entrée à l'Université, une activité qui devrait le lier autant que la politique d'ailleurs à l'ensemble de la jeunesse.

En mai 1964, lors d'une réunion du Haut comité des sports, M. Georges Pompidou remarquait que le sport populaire se développait au même rythme que se réduisait le sport universitaire. Qui ne voit la gravité d'un tel clivage ? Dans une académie comme celle de Lille, où l'immense majorité des étudiants, en accord avec les enseignants, se livre à la pratique des sports, on a peut-être entendu s'élever des contestations, mais on n'a jamais vu régner la subversion ou l'anarchie.

Voici plus de deux ans, monsieur le ministre, le 26 mars 1968, le Haut comité des sports décidait de créer une commission universitaire chargée d'étudier les meilleures conditions de la pratique du sport dans l'Université. J'ajoute que la présidence de cette commission a été confiée au doyen Zamanski. Comme on le voit, les bonnes volontés et les bonnes idées se rencontrent partout, et ces bonnes volontés sont toujours prêtes à agir, suivant certaines règles et dans le respect du libre choix, pour que l'éducation physique et sportive ait la place qui doit lui revenir dans la formation des hommes.

Qu'il me soit permis, pour conclure, de citer un propos tenu par M. Maheu, directeur de l'U. N. E. S. C. O. Dans un message adressé hier à une réunion internationale qui se tient à Mexico, M. Maheu s'exprime en ces termes :

« Bien que le sport se soit affirmé comme une des expressions majeures de la civilisation, il est loin d'avoir recueilli l'adhé-

sion de ceux-là mêmes qui devraient croire plus que tous autres à sa valeur humaine, à savoir les éducateurs et les politiques. »

Puissent la loi d'orientation et, demain, son application, condamner de tels propos qui ne sont, hélas ! aujourd'hui que trop justifiés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Destremau. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Bernard Destremau.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais demandé à mes amis du groupe des républicains indépendants, membres de la commission des affaires culturelles, de déposer un amendement ainsi rédigé :

« Les universités veilleront à assurer la participation des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants. »

La commission n'a pas retenu cet amendement, car elle ne voulait pas des termes « culturelles » et « sociales », ce qui est assez paradoxal de la part de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ! (Sourires.)

En revanche, elle a adopté la proposition de M. Bertrand Flornoy sur les facilités qui devraient être accordées à la pratique des activités physiques et sportives. Je n'y vois, bien entendu, que des avantages et je suis ravi que notre collègue ait pris la défense du sport devant cette Assemblée.

Je crois cependant que la chose sera quelquefois un peu difficile à réaliser parce qu'on ne pourra pas toujours obtenir des enseignants qu'ils participent à des matches de football ou de boxe avec leurs élèves, encore qu'il serait bien préférable qu'ils apprennent à ces derniers à lancer le poids plutôt que le pavé !

Quant à moi, il me paraît essentiel d'ajouter les termes « culturelles » et « sociales ».

Pourquoi le mot « culturelles » ? Parce que, plus l'enseignement est spécialisé, plus les rencontres entre enseignants et étudiants sont souhaitables sur le plan de la culture générale. Tous les chefs d'entreprise vous diront que jamais la demande de spécialistes qualifiés n'a été aussi grande mais que jamais non plus ils n'ont été plus conscients que la formation technique seule était insuffisante.

Pourquoi le mot « sociales » ? Parce que, plus l'enseignement est abstrait, plus il est nécessaire de saisir les occasions de rencontre entre enseignants et étudiants sur le plan des réalités quotidiennes. Certes, le terme de « social » peut sembler ambigu. On y voit parfois la signification d'œuvres sociales, de bonnes manières, de socialisation.

Tel n'est pas du tout l'esprit dans lequel nous l'envisageons. Pour les républicains indépendants, il importe d'organiser des réunions entre enseignants et étudiants, qui permettent aux premiers de placer les étudiants en face de leurs responsabilités sociales, de créer des occasions de contact avec les diverses couches de la population.

Une autre raison justifie notre position : nous savons tous que si l'enseignement secondaire privé incite nombre de parents à lui confier leurs enfants, c'est parce qu'une certaine éducation est donnée aux élèves en dehors des heures de cours. Eh bien ! l'Etat doit démontrer qu'il s'intéresse lui aussi à l'éducation, et pas uniquement à l'enseignement, et qu'il est capable de former, mieux que quiconque, des Français de qualité.

Pour tous ces motifs, je vous demande d'introduire les activités culturelles et sociales dans le texte du projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou.

**M. Pierre de Montesquiou.** Monsieur le ministre, avant que l'Assemblée n'adopte, comme je l'espère, à une très grande majorité, voire à l'unanimité, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, je voudrais vous poser une question et obtenir deux engagements de votre part.

Ma question a trait aux grandes écoles qui échappent à la tutelle de votre ministère, mais dont la qualité de l'enseignement concourt au rayonnement de l'enseignement supérieur tout entier. Pourriez-vous nous donner l'assurance qu'une position libérale sera adoptée à l'égard de ces établissements et que la loi ne leur sera appliquée que sur la demande expresse des enseignants et des étudiants qui en font partie ?

Le groupe Progrès et démocratie moderne avait l'intention de vous demander trois engagements. Vous avez tenu le premier, et nous sommes très heureux de pouvoir en prendre acte et de vous en remercier. Vous avez annoncé en effet un débat sur les problèmes que posent les cycles primaire et secondaire.

J'en viens donc aux deux autres engagements.

Le projet de loi que nous allons voter n'aura de valeur, comme toute réforme universitaire, que si la formation des maîtres est assurée à tous les niveaux d'une manière valable. Notre groupe vous demande de prendre l'initiative soit au cours de cette session, soit au cours de la session prochaine, d'un débat sur ce sujet fondamental.

En outre, le texte en discussion ne traite pas de l'importante question du statut des maîtres de l'enseignement supérieur, notamment des modalités d'exercice de leur magistère ainsi que des garanties et franchises dont ils bénéficient. Nous aimerions également qu'un débat puisse s'instaurer, sur ce point, en temps opportun.

Enfin, monsieur le ministre, j'avoue que M. Flornoy, qui a parlé avant moi, a un peu effeuillé le bouquet que je voulais déposer à vos pieds. (Sourires.)

A propos du sport et de toutes les activités qui touchent à l'éducation physique, j'ai lu récemment, dans un journal spécialisé, un article intitulé : « L'Université désincarnée ». Je sais que M. le recteur Antoine a écrit un livre remarquable dans lequel il déclare que les étudiants pourraient lutter contre les dangers de la société abstraite grâce au sport.

La culture ne saurait se nourrir d'abstrait, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre. Il ne faut pas construire une fête sans corps, une Université désincarnée. Et comment lutter contre les dangers d'une société abstraite et mécanisée, sinon en se livrant à une activité sportive ?

C'est pourquoi j'insiste, comme le demandent de nombreux recteurs, pour que des professeurs d'éducation physique soient nommés dans nos universités où ils font tant défaut aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Louis Terrenoire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Louis Terrenoire.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans sa *Psychologie de l'art*, M. André Malraux a écrit : « Toute création est, à l'origine, la lutte d'une forme en puissance contre une forme imitée. »

Au moment où le débat sur l'orientation de l'enseignement supérieur va prendre un tour décisif, je me demande si le projet du Gouvernement, défendu — j'allais dire magistralement — par M. le ministre de l'éducation nationale, sera ou non l'enjeu de cette lutte. Eh bien ! tel qu'il revient de la commission des affaires culturelles — surtout si l'on tient compte de certains amendements qui ont été déposés — il me paraît relever beaucoup plus de la forme en puissance que de la forme imitée, c'est-à-dire d'une forme qui n'arrive pas à se détacher de ce qu'elle portait, des critères anciens, des routines, de l'inadaptation ou de cette incompréhension qui n'a pas été étrangère à la révolte estudiantine des mois de mai et juin.

De cet esprit de recul ou d'hésitation devant un grand pas à franchir, les amendements proposés à l'article premier sont déjà caractéristiques, mais moins sans doute que bien des propos tenus à cette tribune la semaine dernière. Cependant, connaissant bien leurs auteurs, je ne peux pas supposer que ces derniers aient voulu sacrifier à l'esthétique de la contradiction.

Je présenterai donc, à propos de l'article premier, une interrogation, un regret et une demande pressante.

Mon interrogation portera sur le mot « privés » qui a tout de suite retenu mon attention, lors de la lecture du texte proposé par la commission et qui commence ainsi : « Au sein de l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements publics et privés qui font suite aux études secondaires — les universités... »

Comme le mot « privés » ne vise certainement pas les établissements d'enseignement supérieur confessionnel qui ont une mission à remplir, mission qu'ils poursuivront, je pense, je me demande ce que ce mot recouvre exactement.

Cela signifie-t-il que les établissements d'enseignement bénéficiant de ressources privées n'échapperaient au contrôle excessif de l'Etat que pour accepter celui des mécènes ? J'aperçois là un danger, car je ne crois pas que certains exemples américains puissent être fidèlement suivis chez nous.

Certes, des fondations peuvent alimenter la recherche pour aider à former des hommes de qualité. Mais alors des garanties doivent être exigées.

Enfin, et surtout, je redoute les extensions abusives. L'argent est un serviteur et ne doit pas devenir un maître, surtout en matière d'enseignement. N'étant pas membre de la commission des affaires culturelles, on admettra, sans doute, que je puisse solliciter une précision à cet égard.

Quant à mon regret, il portera sur la suppression d'une phrase qui revêtait, à mes yeux, une grande importance, et notre collègue, M. Jacques Barrot, a très bien fait de demander son rétablissement. Je vais le faire à mon tour.

Il s'agit de la phrase suivante : « L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle. »

Je déplore d'autant plus la disparition de cet alinéa qu'on trouve dans le rapport de notre distingué collègue, M. le recteur Capelle, des propos qui justifient pleinement le maintien de cette disposition, notamment à la page huit où il demande qu'il n'y ait pas de barrage, et à la page sept, où il réclame, pour tous ceux qui le veulent et quelle que soit leur origine, la possibilité d'entrer à tout moment dans l'enseignement supérieur. Eh bien ! l'esamotage de cet alinéa est un déni d'espérance pour tous ceux qui interrompent prématurément leurs études parce qu'ils cèdent à la pression de leur milieu et, le plus souvent, aux réticences familiales. Laissez-leur la possibilité de reprendre un jour, s'ils en ont la capacité, la réalisation d'un rêve abandonné trop tôt et malgré eux.

Je regrette aussi la transformation d'une phrase du troisième alinéa de l'article premier, qui, initialement, était la suivante : « Dans cette tâche, elles — les universités — doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique. » Cette phrase me paraît correspondre en tous points à la pensée exprimée cet après-midi à cette tribune par M. le ministre de l'éducation nationale lorsqu'il a parlé de l'Université qui doit établir des rapports nouveaux avec une société elle-même complètement transformée.

On a, en quelque sorte, ramené cette phrase aux dimensions de la région. Il me semble que nos ambitions doivent être à la fois plus hautes et plus larges.

Pour conclure cette brève intervention, je rappellerai que le premier inscrit dans la discussion sur le projet d'orientation de l'enseignement supérieur — je veux parler du général de Gaulle dans sa conférence de presse du 9 septembre — avait déclaré : « Cette réforme, qui doit être profonde, comportera et accordera beaucoup de choses à la fois. »

Rappelons-nous également le proverbe : « Donner et retenir ne vaut. » Répétons enfin, après d'autres, que le projet du Gouvernement constitue un grand acte de confiance. Pour qu'il ait son plein effet, nous ne devons l'assortir de restrictions ni mentales ni législatives. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** M. Capelle, rapporteur, MM. Olivier Giscard d'Estaing et Flornoy ont présenté un amendement n°161, qui tend à rédiger ainsi l'article premier :

« Les universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

« Les universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche en en procurant l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

« Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

« A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

« A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation. Elles doivent faciliter les activités physiques et sportives indispensables à l'équilibre humain.

« Elles assurent l'unité générale de la formation des maîtres de l'éducation nationale — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et favorisent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

« Elles doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

« D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et, par là même, à son évolution sociale en vue d'une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement apporte une réponse à certaines des observations qui viennent d'être formulées. Il prévoit expressément que l'Université devra tenir compte des exigences de la révolution industrielle et technique. Il affirme également la nécessité de faciliter les activités physiques et sportives.

Cet amendement me semble donc répondre à l'essentiel des préoccupations déjà exprimées.

J'ajoute, à propos d'un alinéa dont certains de nos collègues ont regretté la disparition, que l'énoncé des missions de l'Université n'apporte aucune limitation aux possibilités d'éducation permanente en faveur de tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent la solliciter. Par conséquent, les anciens étudiants et les travailleurs y sont inclus au même titre.

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 226, est présenté par MM. Ihuel, Duhamel, Barrot, Bourdelles, Chazalon, Fontanet, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne.

Il tend à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 161 par les mots : « et la responsabilité des citoyens ».

Le deuxième sous-amendement, n° 217, présenté par M. Bernard Destremau, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du cinquième alinéa de cet amendement :

« Elles doivent également faciliter la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, complément indispensable de leur formation. »

La parole est à M. Ihuel, pour soutenir le sous-amendement n° 226.

**M. Paul Ihuel.** L'adjonction que je propose, monsieur le ministre, est conforme à la philosophie générale du projet de loi dont nous débattons.

Dans votre remarquable discours de cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez évoqué la création d'une démocratie capable de supporter les nécessaires remises en cause.

C'est en développant le sens des responsabilités civiques chez les cadres de demain que les évolutions indispensables pourront se faire au mieux de l'avenir de la nation.

Il ne s'agit pas, croyez-le bien, d'une orientation vers une action spécifiquement politique. Nous pensons que l'université, les établissements d'enseignement supérieur doivent préparer les jeunes à devenir des citoyens, à participer toujours plus activement à la vie publique et sociale des diverses collectivités, dans lesquelles ils se trouveront par la suite intégrés.

« Au siècle de l'informatique avez-vous dit, monsieur le ministre, l'homme, par nature interrogateur est devenu un interrogateur créateur. »

**M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale.** Je vous remercie, monsieur Ihuel, de m'avoir si bien écouté. (Sourires.)

**M. Paul Ihuel.** Il importe donc, pensons-nous, que, dans ses actions et ses créations, l'homme ait, au plus haut degré, l'esprit de solidarité, le sens de ses responsabilités à l'égard des citoyens de la nation, en un mot, l'université doit contribuer à la formation d'hommes qui soient des citoyens responsables.

Je veux espérer, monsieur le ministre, qu'il vous paraîtra possible, ainsi qu'à l'Assemblée, d'apporter cette précision que nous estimons souhaitable au premier alinéa de l'article premier.

**M. le président.** La parole est à M. Destremau, pour soutenir son sous-amendement n° 217.

**M. Bernard Destremau.** Ce que nous recherchons, en particulier, dans cette réforme, c'est l'établissement de contacts plus fréquents entre les enseignants et les étudiants en dehors des heures de cours.

Nous souhaitons qu'il n'y ait plus de professeurs, de maîtres de faculté, qui prennent le train une fois par semaine pour aller faire leur cours à 350 kilomètres de l'endroit où ils habitent.

Certes, monsieur le ministre, vous avez tenu compte de ce souhait en introduisant dans la loi l'obligation de résidence et de présence, ce qui est excellent, mais la réalisation en sera peut-être difficile. Au demeurant il se peut que des maîtres de faculté qui résident dans la ville où ils donnent leurs cours aient très peu de contacts avec leurs étudiants ; tandis que d'autres, qui habitent à plusieurs dizaines de kilomètres entretiennent des relations suivies avec eux.

C'est pourquoi, il conviendrait à mon sens que la loi, comme l'indique son titre même, donne aux enseignants une orientation en les invitant à participer ou à s'associer non seulement aux activités sportives des étudiants mais également à leurs activités culturelles et sociales. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** M. Triboulet avait déposé un sous-amendement, n° 87, qui tendait à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 de la commission pour l'article 1<sup>er</sup>.

« Ils ont pour mission de porter au plus haut niveau la culture et la recherche et de les ouvrir à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité. »

La commission ayant retiré l'amendement n° 28, ce sous-amendement est reporté à l'amendement n° 161.

La parole est à M. Triboulet pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Raymond Triboulet.** Il s'agit d'une nouvelle rédaction que je propose pour le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Bien entendu, s'appliquant à la première rédaction de la commission, cet alinéa commençait par le mot : « Ils... ». Dans la nouvelle rédaction, l'alinéa commencerait par les mots : « Les universités... ».

Le sous-amendement serait donc ainsi rédigé :

« Les universités ont pour mission de porter au plus haut niveau la culture et la recherche et de les ouvrir à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité. »

Chacun de ceux au moins qui ont assisté à la discussion générale se souvient de l'incident amical qui nous a opposés, M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même, sur cette rédaction.

Je ne voudrais pas, puisqu'il a revendiqué la paternité du texte gouvernemental, blesser de nouveau son amour-propre d'auteur, mais si, vraiment, il reconnaît que cette rédaction est plus brève et plus précise et que la seule expression que j'abandonne — c'est-à-dire « le meilleur rythme de progrès » — est bien difficile à définir, je crois que la nouvelle rédaction ferait lever l'objection de M. Barrot sur les termes : « procurer l'accès ». Je crois que ma formule est plus brève et meilleure.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Le sous-amendement n° 226 de M. Ihuel n'a pas été retenu par la commission, qui partage parfaitement les vues de son auteur. Mais elle pense qu'assigner entre autres missions aux universités la formation des hommes implique naturellement que leur est confiée celle de développer la responsabilité des citoyens.

Quant au sous-amendement de M. Destremau, il n'a pas été examiné par la commission ; mais je pense qu'elle aurait estimé, tout en partageant les préoccupations de son auteur, qu'il n'est pas essentiel d'indiquer explicitement dans ce texte l'intérêt que présente l'association des enseignants aux diverses activités sportives et sociales des étudiants.

Cette association est à encourager, et ce texte, naturellement, ne s'y oppose en aucune façon.

Enfin, le sous-amendement de M. Triboulet est une variante de la rédaction d'un texte que la commission a repris à partir du texte du Gouvernement. Le mieux que la commission puisse faire, c'est de laisser à M. le ministre le soin d'apprécier.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je désire tout d'abord remercier brièvement la commission et son rapporteur, M. Capelle, du travail qu'ils ont accompli, et notamment d'avoir bien voulu accepter de rétablir le texte jugé très important — et je vois que cet avis est partagé par plusieurs membres de cette Assemblée, notamment par M. Terrenoire — sur l'idée d'évolution démocratique.

Cela dit, j'aurais évidemment souhaité — et j'espère encore que cela est possible — que soient rétablies les dispositions sur le recyclage des anciens étudiants. Sans doute, la commission me donne-t-elle des apaisements en affirmant que ces dispositions sont englobées implicitement dans les termes d'« éducation permanente ». Je sais bien que tout est dans tout, et réciproquement, mais puisqu'elles avaient été inscrites dans le texte, je crains que leur suppression ne puisse être mal interprétée. L'Assemblée en décidera.

Quant aux sports, j'y suis favorable. Si je n'ai rien prévu en ce qui concerne le sport dans ce texte que, comme l'a dit M. Triboulet, j'ai eu la faiblesse d'écrire moi-même, c'est que, très respectueux des compétences ministérielles, j'avais remarqué que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports était rattaché au Premier ministre.

Mais je suis tout à fait d'avis que l'on fasse le plus de sport possible dans l'article premier (Rires) et aussi, naturellement, dans les universités.

Je m'en remets également aux auteurs de l'amendement et à l'avis de l'Assemblée sur ce point.

Quant à la responsabilité des citoyens, je dois dire que je n'ai absolument rien contre la suggestion de M. Ihuel qui rencontre exactement mes préoccupations : il a bien voulu le souligner, je lui en suis gré. La question est de savoir s'il faut le préciser ou si, comme l'a dit le rapporteur, cela peut être compris dans l'idée générale de la formation.

Enfin, je désirais ne pas contrarier M. Triboulet. (Rires.)

« Ce n'est pas que je sais apprécié sa rédaction mais, tout bien considéré, je préfère la mienne », disait un poète. Je ne vois pas tellement la supériorité de sa rédaction sur la mienne, encore que je n'en fasse pas une question d'une exceptionnelle gravité.

**M. Raymond Triboulet.** Moi non plus !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Triboulet, je pense que ce qui compte, ce n'est pas le niveau, c'est le rythme. On peut porter quelque chose à un très haut niveau dans un délai très court, mais je crois qu'en ce qui concerne le niveau, qui peut être aussi très lointain, et le rythme, qui est immédiat,

on arrivera à une synthèse; d'autre part, M. Triboulet préfère l'expression « ouvrir » à celle « en procurer l'accès ». La mienne est plus large : on ouvre les portes, mais on procure l'accès à beaucoup de choses qui ne s'ouvrent pas comme des portes. (Rires.)

Si l'Assemblée suivait M. Triboulet, ni ma sécurité ne serait atteinte ni notre très ancienne et fidèle amitié. (Sourires et applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le ministre, en évoquant le sous-amendement de notre ami M. Destremau, vous n'avez fait allusion qu'aux activités sportives. Etes-vous également d'accord pour le développement des activités culturelles et sociales mentionnées dans ce sous-amendement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je suis, pour ma part, entièrement favorable à tout ce qui est culturel et social, y compris le sous-amendement de M. Destremau. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 226, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 217.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. Bertrand Flornoy.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Je viens de relire attentivement le sous-amendement de M. Destremau. Je suis tout de même un peu inquiet...

Plusieurs voix. Le vote est acquis !

**M. Bertrand Flornoy.** Nous devons obtenir un éclaircissement sur ce point, car il est d'importance.

La dernière phrase du cinquième alinéa, tel qu'il est rédigé dans le texte de la commission, est ainsi libellé :

« Ils doivent également » — les établissements — « leur assurer » — aux étudiants — « la possibilité de pratiquer les activités physiques et sportives complément indispensable de leur équilibre humain. »

Or le sous-amendement de M. Destremau est ainsi rédigé :

« Elles doivent également faciliter la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants ».

Les deux textes peuvent-ils être associés ? (Mouvements divers.)

**M. le président.** Par courtoisie j'ai donné la parole à M. Flornoy, mais il est bien entendu que le vote sur le sous-amendement n° 217 est acquis.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 87 de M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je suis persuadé que le libellé du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet méritera de figurer dans l'anthologie des plus mauvais textes législatifs.

Je retire donc volontiers mon sous-amendement pour ne faire nulle peine, même légère, à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Merci, monsieur Triboulet, de me laisser la seule chance que la vie m'offre de figurer dans cette anthologie ! (Rires.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 87 de M. Triboulet est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 161, modifié par le sous-amendement n° 217, amendement qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....            | 471 |
| Nombre de suffrages exprimés ..... | 382 |
| Majorité absolue .....             | 192 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 382 |
| Contre .....          | 0   |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En conséquence, le texte de l'amendement n° 161, modifié par le sous-amendement n° 217, constitue l'article 1<sup>er</sup> et les amendements n° 195, 196 et 197 de M. Dupuy deviennent sans objet.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Monsieur le président, je voudrais savoir ce que devient la disposition dont M. le rapporteur et M. le ministre de l'éducation nationale ont demandé le rétablissement, à savoir le sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dans le texte du Gouvernement, qui débutait ainsi :

« L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité... »

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai indiqué que l'amendement n° 161, modifié par le sous-amendement n° 217, devenait le texte de l'article premier.

La disposition à laquelle vous faites allusion n'y figure pas et je ne vois pas comment, en l'état, on pourrait l'y introduire.

**M. Fernand Dupuy.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour un rappel au règlement.

**M. Fernand Dupuy.** Il s'est produit une confusion qui a pour résultat que mes trois amendements à l'article premier sont maintenant sans objet. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler brièvement quel était cet objet. (Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Soyez bref, monsieur Dupuy, je vous en prie.

**M. Fernand Dupuy.** Je ne parlerai pas plus de trois minutes, monsieur le président.

Je voulais d'abord souligner la nécessité de la formation des cadres qu'impliquent la création et le développement de l'enseignement à vocation professionnelle dans les secteurs technologique, médical, économique, administratif et artistique.

Mon deuxième amendement, très important, tendait à mettre un terme à la dualité de cursus qui existe entre l'enseignement supérieur et les grandes écoles. Celles-ci ne sauraient être séparées de celui-là.

À la commission, on m'a opposé un argument singulier. On ne pouvait accepter mon amendement, m'a-t-on dit, car les grandes écoles ayant été préservées des troubles de mai et de juin, il ne fallait pas risquer de les gangrener en les intégrant dans les universités.

Ce serait accorder à votre projet de loi des vertus assez particulières que, j'en suis convaincu, monsieur le ministre, vous n'approuvez pas.

Mon troisième amendement tendait à préciser que, par formation des maîtres, il fallait entendre la formation de tous les maîtres, y compris ceux de l'enseignement primaire. Je crois que vous l'entendez ainsi, mais il faudrait le préciser dans la loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. André Fanton.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, les interventions de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et de M. Dupuy démontrent que nous discutons dans la confusion.

En effet, du fait de la nouvelle procédure retenue par la commission dans sa réunion de cet après-midi, le rapport qui nous a été distribué n'est plus conforme aux textes en discussion. Nous sommes donc hors d'état de nous prononcer sur les amendements ou les sous-amendements ignorant à quoi ils se rapportent exactement et n'ayant pas le temps de voir en quoi ils diffèrent du texte proposé initialement par la commission.

Peut-être conviendrait-il, monsieur le président, pour la clarté de la discussion, que les auteurs d'amendements soient avertis en temps utile qu'ils doivent éventuellement les transformer en sous-amendements. Sinon, des amendements intéressants seront déclarés sans objet parce que la commission — dans sa sagesse tardive — aura modifié ses propositions premières.

D'autre part, il conviendrait que demain soit publié un rapport rectifié de M. Capelle, tenant compte des dernières modifications proposées par la commission, en espérant que celle-ci ne modifiera pas une nouvelle fois sa position avant l'ouverture de la séance ! (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Je crois avoir tout fait pour qu'il n'y ait pas de confusion.

J'indique à M. Fanton et à M. Dupuy, qui devraient être particulièrement avertis en matière de travail législatif, que l'amendement n° 161, tendant à se substituer à l'article premier du projet, a été mis en distribution à seize heures vingt. Les auteurs d'amendements à l'article premier auraient donc eu tout loisir de présenter des sous-amendements, tel M. Destremau, dont le sous-amendement a été adopté.

Le débat législatif me semble se dérouler normalement. Si certains collègues se sont laissés surprendre, ils seront plus vigilants par la suite.

**M. André Fanton.** Même le Gouvernement a été surpris.

**M. Lucien Neuwirth.** Il importe de bien préciser sur quoi on vote.

**M. le président.** Monsieur Neuwirth, en mettant aux voix, par scrutin, l'amendement n° 161, j'ai eu soin de rappeler qu'il tendait à substituer un nouveau texte au texte de l'article premier.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour un rappel au règlement.

**M. Michel de Grailly.** Une question précise a été posée par M. Fanton, à laquelle il n'a pas été répondu.

Le rapport distribué contient un tableau comparatif entre le texte du Gouvernement et celui de la commission. Nous demandons que, pour demain, ce tableau soit mis à jour.

**M. le président.** La présidence veillera à ce qu'il en soit ainsi.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement ayant le droit de prendre la parole à tout moment, je voudrais répondre maintenant aux différentes questions qui m'ont été posées, ce qui permettra, je l'espère, de mettre un terme à cette polémique d'ordre réglementaire.

A la question précise de M. Dupuy, je répondrai avec non moins de précision que lorsqu'on parle de l'« unité générale de la formation des maîtres de l'éducation nationale », il s'agit évidemment de tous les maîtres.

Un des éléments les plus importants de cette réforme consiste justement à rattacher à l'arbre de l'Université un certain nombre de maîtres, et plus particulièrement les maîtres de l'enseignement dit autrefois primaire, élémentaire aujourd'hui, qui n'y étaient pas rattachés.

Jadis, l'Université était une Université de notables, et elle choisissait des enseignants notables situés au niveau du secondaire et dont les enseignés devaient aller vers le supérieur, alors que les enseignants chargés, dans les villages et les petites villes, de faire accéder les enfants du peuple au certificat d'études n'étaient pas rattachés à l'Université.

Aujourd'hui, l'enseignement secondaire a pris presque entièrement, dans notre « schématique », la place qu'occupait jadis l'enseignement primaire. Il est donc normal que les maîtres du primaire soient emportés dans ce mouvement général d'unification, d'autant plus qu'il faut pourvoir à ce qu'on appelle le recyclage, le renouvellement des connaissances.

Il faut en réalité que l'enseignant du secteur primaire ne soit pas considéré comme un maître qui n'a pas été capable d'être autre chose qu'un enseignant subalterne. Il s'agit d'un enseignant spécialisé, dont la vocation est d'enseigner les jeunes enfants. Il exerce un métier très différent et dans lequel la pédagogie remplace la distribution des connaissances telle qu'on la pratique plus tard.

Voilà pourquoi j'attache la plus grande importance à cette réforme que le Gouvernement a déjà faite, monsieur Dupuy. Non seulement je l'ai annoncée le 24 juillet, mais elle est d'ores et déjà acquise, grâce au concours du ministre des finances. Dès cette année, tous les maîtres de l'enseignement élémentaire accompliront deux années de formation après le baccalauréat, au lieu d'une seule, et ils accompliront ces deux années à l'Université.

Donc, je tiens à vous rassurer complètement sur ce point.

Quant aux grandes écoles, elles posent une autre question. Un autre article du projet vise les établissements qui dépendent du ministre de l'éducation nationale, mais qui ne sont pas des universités. Dans cette catégorie peuvent figurer les grandes écoles dans la mesure où elles relèvent de la gestion que j'assume. Pour les autres établissements, je n'ai pas, ce soir, à m'en expliquer.

Répondant maintenant à M. de Montesquiou, j'entends lui dire que rien ne sera fait, dans cette affaire, d'une façon inconsidérée et notamment, puisqu'on parle de participation, sans consulter le corps enseignant et les étudiants. Mais ce sont là des problèmes difficiles qui doivent être examinés de très près.

Je voudrais enfin faire mention d'une affaire qui n'est pas véritablement un litige, mais la conséquence d'une légère confusion de procédure dont la présidence n'est nullement responsable, j'en rends hommage à M. le président de séance. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Une disposition que le Gouvernement et M. Louis Terrenoire auraient voulu reprendre n'a pas été effectivement reprise. Le Gouvernement avait prévu un alinéa relatif aux anciens étudiants qui, ayant quitté l'Université, voudraient y

revenir — cela se produit et se produira plus souvent encore — ainsi qu'à d'autres personnes qui voudraient reprendre des études.

Nous avons distingué cette affaire du thème général de l'éducation permanente. Pour nous, il y a deux catégories de problèmes. D'une part, d'anciens étudiants ont dû interrompre leurs études, peut-être même ont-ils échoué plusieurs fois et sont-ils forclos. Ils ne peuvent pas, tout au long de leur vie, être empêchés de retourner à l'Université. Il faut donc établir des critères pour que, après un certain nombre d'années, ils puissent être réinscrits.

D'autre part, des étudiants ayant commencé la médecine, par exemple, ont été contraints par les nécessités de la vie d'exercer les fonctions d'infirmiers ou d'assistants. Peut-être pourraient-ils tenter une seconde fois leur chance. Tel était l'objet de cet alinéa de l'article premier.

Le rapporteur et la commission semblent d'accord. Après tout, cela ne fait pas une grande différence avec tout le reste. L'éducation permanente ne s'adresse pas seulement aux personnes qui, en dehors de leur activité, désirent s'intéresser à des problèmes généraux, se cultiver en suivant des cours ou en écoutant la radio; elle englobe aussi ces catégories que je viens de définir.

Il s'agit de savoir ce que l'on veut. La forme importe peu. Je prends donc acte — et je remarque l'approbation de M. le rapporteur et de M. le président de la commission — que la commission, le Gouvernement et l'Assemblée sont entièrement d'accord pour fusionner cette disposition dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 161, devenu l'article 1<sup>er</sup>. Par conséquent, il n'y a pas de problème de fond. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

[Article 2.]

**M. le Président.** « Art. 2. — Les universités prennent, dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale. Des liens particuliers doivent être établis avec les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Notre groupe souhaite que la première phrase de l'article 2 soit complétée par les mots: « notamment avec les universités de langue française ».

Nous voulons ainsi éviter que ne soient confondus les trois domaines de la coopération internationale.

Il y a en effet la coopération universitaire qui est, si je puis dire, universelle; il y a celle qui s'applique aux universités de langue française; il y a enfin — et elle devrait être mentionnée à part — celle qui est déjà prévue par le traité de Rome et qui concerne les six pays de la Communauté.

En la distinguant, nous voulons non pas minoriser les deux autres, mais rappeler qu'elle a un caractère propre et d'urgence, dans la mesure où dès à présent l'équivalence des diplômes — condition du droit d'établissement — est un problème qui se pose à la Communauté.

Sur ce point, d'ailleurs, l'articulation en trois cycles correspond assez bien aux idées qui semblent se dégager à Bruxelles, mais je crois que la coopération prévue par cet article doit aller plus loin encore.

Elle doit s'étendre, bien évidemment, à l'université européenne, commune aux six, qui est nécessaire, mais, dans chacun de nos six pays, à une université de vocation européenne, unissant les étudiants du troisième cycle, là où des cours limités à un petit nombre imposent de fortes dépenses et là où doivent être évités les doubles emplois.

Enfin, nous souhaitons que la coopération européenne aille, dans les trois cycles, jusqu'à la coïncidence des années d'études, la possibilité étant donnée aux étudiants de nos six pays de suivre une année ou deux les cours d'une université étrangère, et étant admis que le diplôme ainsi acquis serait pris en considération. C'est pour bien souligner ces différents objectifs de la coopération européenne que nous proposons cette modification de présentation du texte de l'article 2. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Mesdames, messieurs, je vais être amené, au cours de ce débat, à présenter un certain nombre d'amendements au nom du groupe des républicains indépendants. Ils ont été discutés, modifiés, acceptés en commission des affaires culturelles et je crois, monsieur le ministre, que vous reconnaîtrez qu'ils sont absolument dans l'esprit de la loi.

Nous cherchons à renforcer les principes, à accentuer l'ouverture de nos enseignements sur le monde extérieur, je veux dire sur le monde entier.

Nous cherchons aussi à accentuer cette ouverture sur l'environnement régional, tel qu'il existe actuellement et tel que nous le préparons pour demain.

Nous cherchons enfin à stimuler l'émulation des divers enseignements. Nous faisons confiance aux professeurs et aux étudiants pour créer, dans l'ordre, l'Université nouvelle que nous souhaitons.

J'espère donc que les quelques amendements que je vais vous présenter, mes chers collègues, entraîneront votre adhésion et, en tout cas, l'adhésion unanime de tous ceux qui sont favorables à la notion d'autonomie et de participation.

Notre amendement à l'article 2 a pour but d'accentuer l'ouverture internationale de notre enseignement supérieur. Les progrès de la technique ont désormais un contenu et une incidence internationales, mondiales. L'éclatement des frontières est visible tant en raison du développement des moyens de communication que de la plus grande diffusion de la pensée et des idées.

Cela oblige tout notre enseignement supérieur à s'engager avec dynamisme dans la coopération internationale.

Si la jeunesse a soif de valeurs nouvelles, la confrontation internationale lui en donne la meilleure occasion.

A cet égard, je trouve que la loi d'orientation est trop timide face aux tâches importantes qui doivent être accomplies. Il faut encourager les équivalences de diplômes, ce qui accentuera le mouvement des étudiants à travers l'Europe et le monde. Il faut encourager aussi la mobilité internationale des enseignants et la coopération dans des programmes communs de recherche, voire dans des établissements internationaux d'enseignement et de recherche.

Ce n'est pas seulement au niveau des établissements que cette action doit être entreprise, mais au niveau du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comme au niveau des conseils régionaux. C'est à eux qu'il appartient d'avoir une action stimulante pour entraîner l'université et les établissements à une action internationale dynamique ce qui, sans nul doute, contribuera à une meilleure intelligence de notre époque.

Tel est le sens de notre amendement n° 89 à l'article 2. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je désire, par mon amendement n° 25 à l'article 2, attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de prévoir, dans le texte en discussion, une mention particulière concernant les universités partiellement ou entièrement de langue française dans l'ensemble du monde.

Il serait anormal que les universités françaises n'établissent pas des liens particuliers avec les universités de pays francophones avec lesquelles elles ont ou devraient avoir les relations les plus nécessaires et les plus complètes.

L'appellation « universités partiellement ou entièrement de langue française » est celle qui a été retenue par l'association internationale qui groupe ces universités dans une vingtaine de pays.

Si l'amendement n° 162 de la commission, qui a repris la formulation de mon propre amendement, était voté, je retirerais celui-ci.

**M. le président.** M. Capelle, rapporteur, MM. Olivier Giscard d'Estaing et Baumel ont présenté un amendement n° 162 qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Les universités, ainsi que les instances régionales et nationales prévues au titre II, prennent dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale, notamment avec les universités partiellement ou entièrement de langue française. Des liens particuliers doivent être établis avec les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** L'amendement n° 162 enrichit la rédaction au projet de loi. Il introduit la coopération et précise l'importance des liens à établir avec les membres, d'une part, des universités entièrement ou partiellement de langue française et, d'autre part, avec les universités des Etats membres de la Communauté.

S'il y a une différence entre la rédaction de l'amendement n° 162 et le texte de l'article 2 du projet de loi, c'est parce que la nature des liens à prévoir entre les universités des Etats membres de la Communauté économique européenne est différente des rapports qu'il y a lieu de développer au point de vue de la coopération internationale avec les universités partiellement ou entièrement de langue française.

Je remercie M. Deniau de retirer son amendement en estimant que l'amendement n° 162 lui donne satisfaction.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 198, présenté par M. Dupuy, qui tend à supprimer la dernière phrase proposée, pour l'article 2, par l'amendement n° 162.

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Pourquoi, par ce sous-amendement, demandons-nous la suppression de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 2 ? Tout simplement parce que des liens privilégiés existent déjà avec tous les pays avec lesquels sont passées des conventions scientifiques et culturelles, et non pas seulement avec les pays de la Communauté européenne. Il n'y a donc pas lieu de privilégier ces derniers par rapport aux autres.

Au surplus, monsieur le ministre, les pays francophones pourraient être indisposés par ce qui pourrait apparaître comme une discrimination à leur égard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Dupuy ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission s'en tient à son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Est-ce que la commission accepterait de remplacer dans la rédaction qu'elle propose le mot « instances » par le mot « institutions » ? Le mot « instances », en effet, n'a pas dans cette rédaction l'acceptation qui lui est d'ordinaire donnée dans la langue juridique.

**M. le président.** En fait, c'est un véritable sous-amendement que propose M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, déposé par M. Foyer, tendant, dans l'amendement n° 162, à remplacer le mot « instances » par le mot « institutions ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 162 et les deux sous-amendements ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Mesdames, messieurs, cette affaire est importante et je vous demande la permission de retenir un instant votre attention à ce sujet.

Comme l'a dit excellemment M. Rossi, cet article 2 pose trois questions différentes. La première concerne les rapports internationaux d'ordre général. La deuxième intéresse les rapports des universités françaises et des enseignements français avec les universités ou les enseignements qui utilisent la langue française autant que de besoin — compte tenu des subtilités de M. Foyer — et qui l'utilisent en tout ou en partie. Le mot « francophone » qui avait été d'abord choisi n'est pas très bon, étant donné que certaines universités ne peuvent pas être considérées comme francophones, quoi qu'elles utilisent en grande partie le véhicule de la langue française. Le troisième problème est la coopération européenne et a été soulevé si je puis dire négativement par M. Dupuy.

Je tiens à remercier la commission parce que la rédaction qu'elle propose est excellente et supérieure même, je dois le dire, à celle qu'avait proposée le Gouvernement. La commission a trouvé le moyen de distinguer les trois étages auxquels je viens de faire allusion, et je crois que c'était nécessaire.

D'une façon générale, il est évident que nos universités s'ouvrent au monde et que, par suite, les contacts internationaux doivent avoir une valeur générale. Je suis notamment d'accord avec M. Dupuy pour reconnaître l'importance d'un certain nombre d'accords bilatéraux ou multilatéraux qui ont déjà été passés ou qui pourront l'être par la suite.

En second lieu, il est indiscutable que nous devons nous intéresser à notre langue. Des réunions récentes — ce matin même, M. Troria a bien voulu me représenter à l'une d'entre elles qui tenait ses assises à Versailles — ont manifesté la vitalité de notre langue et le rôle auquel elle peut prétendre comme langue internationale de culture.

Je prie les latinistes avec qui j'ai en ce moment quelques litiges d'excuser cette parenthèse. Je ne cherche nullement à les irriter, mais je pense que la langue française pourrait devenir ce que fut jadis la langue latine, c'est-à-dire une langue de culture internationale que chaque étranger puisse utiliser en dehors de la sienne. Le latin n'est pas, en effet, une langue scientifiquement mobile et ne peut pas s'adapter à toute la technologie actuelle.

Etant donné l'accession à l'indépendance et à la personnalité nationale d'un certain nombre de pays où l'on parle notre langue et dont les orateurs s'expriment en français dans les instances internationales — souvent fort bien, contrairement à quelques réflexions empreintes d'ironie que j'ai perçues ici — beaucoup de gens qui n'étudiaient que l'anglais étudient maintenant notre langue. Nous avons notre chance ; il faut la jouer.

La commission a bien fait d'insister, d'une part, sur la vocation internationale des universités, d'autre part, sur la valeur de notre idiome. Mais il était indispensable à mon sens de détacher, dans

une phrase distincte, la question européenne, parce que les objectifs de la Communauté européenne ne peuvent être noyés dans l'ensemble des affaires internationales ni davantage confondus avec la défense de la langue française, étant donné que les universités des pays de l'Europe économique ne sont pas toutes des universités de langue française.

Cependant il est un point sur lequel je ne suis peut-être pas d'accord avec M. Dupuy — je ne peux pas être toujours d'accord avec lui, n'est-ce pas (sourires) ; lui non plus, mais cela pourrait arriver ! Le fait est qu'une Communauté européenne existe : peut-être est-elle trop étroite, peut-être faudra-t-il l'ouvrir davantage, mais elle existe et nous avons travaillé à sa création dans l'ordre économique. Pourquoi ne pas la créer aussi dans l'ordre culturel, et notamment dans l'ordre universitaire ? Il faut commencer par ce qui est possible.

Des réunions se tiennent à Bruxelles toutes les semaines ; il y a toutes les quinze jours des réunions entre les ministres européens de l'économie, pourquoi pas entre les ministres de l'éducation nationale et pourquoi pas directement entre les universités elles-mêmes maintenant qu'elles seront autonomes ? (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Il y a à cela beaucoup de raisons, notamment la nécessité de développer à l'échelle du continent, et en tout cas, pour l'instant, de la Communauté, cet effort de spécialisation dont je vous parlais cet après-midi.

Pourquoi les Etats-Unis d'Amérique sont-ils plus avancés que nous ? Parce qu'ils comptent 200 millions d'habitants, beaucoup plus d'universités et que la spécialisation s'y réalise mieux. Mais l'Europe a presque autant d'habitants et la spécialisation — que nous allons essayer d'améliorer en France — s'y opérerait beaucoup mieux si nous pouvions y attirer les savants étrangers ou envoyer les nôtres à l'étranger.

Et puis, il faut aller au fond du problème, et je saisis cette occasion de vous le dire : cette jeunesse, ce corps enseignant que nous avons souvent sentis moroses, que leur faut-il ? De l'air, de l'espace, des horizons. Pourquoi pas l'Europe, puisqu'elle est là ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Que pendant une année, l'étudiant, le professeur, au lieu de se demander comment il va résoudre la question des 60 et des 50 p. 100, le problème de la contestation, aille à Munich, à Rome, à La Haye poursuivre des études intéressantes pour lui dans sa spécialité, et que les étudiants et les professeurs étrangers viennent chez nous ! Qu'il s'opère un grand échange des esprits puisqu'il existe désormais un échange des produits de la terre et de l'industrie ! Il faut y parvenir.

Naturellement, ce n'est pas la loi que nous élaborons ce soir qui réalisera cet échange, mais il était indispensable qu'elle contienne une phrase qui le suggère et que cette phrase ne soit pas confondue avec celles, très utiles et très nécessaires, qui ont trait à toutes les autres relations, scientifiques ou linguistiques.

C'est pourquoi je pense que le texte de la commission est bon. Je demande à l'Assemblée de l'adopter, et j'en saisis l'occasion pour exposer la pensée du Gouvernement — et j'aimerais que ce fût aussi la vôtre, mesdames et messieurs. Je souhaite que cette phrase qui n'a qu'une importance de principe soit l'amorce d'une politique de communauté universitaire, intellectuelle, européenne, qui prolongera, défendra, justifiera et spiritualisera la politique de l'Europe économique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 198 de M. Dupuy, repoussé par la commission et le Gouvernement. (Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Foyer, accepté par la commission et par le Gouvernement. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 162, j'indique à l'Assemblée que son adoption fera tomber les autres amendements à l'article 2, c'est-à-dire les amendements n° 136 de MM. Rossi, Sudreau, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ; n° 89 de MM. Olivier Giscard d'Estaing, Destremau, Bichat, Hubert Martin et le groupe des républicains indépendants ; n° 25 de M. Xavier Deniau ; et n° 2 de M. Falala.

Je mets aux voix l'amendement n° 182, présenté par la commission, adopté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement de M. Foyer.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

## TITRE II

### Les institutions universitaires.

« Art. 3. — Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et assument l'ensemble des activités exercées par les universités et les facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les instituts qui leur sont rattachés.

« Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résulteront de la présente loi et des décrets pris pour son application.

« Des décrets fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale : auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'entre eux, la mission particulière qui leur est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux universités.

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur.

« Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mon observation a pour seul but de provoquer, s'il est possible, une déclaration interprétative du Gouvernement.

L'article 3 prévoit trois catégories de personnes juridiques : les universités, qui sont des établissements publics ; les unités d'enseignement et de recherche, qui ne sont pas des établissements publics ; enfin, les établissements publics autres que les universités.

J'entends que des décrets, ainsi qu'il est indiqué au cinquième alinéa de l'article 3, détermineront les établissements publics autres que les universités et qu'il ne saurait donc être question de vouloir en dresser une liste limitative. Mais il serait, me semble-t-il, utile que les travaux préparatoires comportent une déclaration du Gouvernement indiquant — naturellement avec la souplesse qui s'impose — les critères selon lesquels il donnera la préférence à un établissement autre que l'université, ou s'en tiendra au contraire à une unité d'enseignement de recherche.

C'est donc uniquement pour permettre au Gouvernement d'enrichir les travaux préparatoires par quelques mots fixant sa doctrine à cet égard, que j'ai présenté cette observation. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « Elles groupent », à insérer le mot : « organiquement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission propose d'insérer le mot « organiquement » à propos du groupement de certaines unités susceptibles d'avoir une taille importante.

Dans l'université actuelle, les établissements tels que les facultés par exemple sont beaucoup trop juxtaposés sans que les structures leur offrent des possibilités organiques de coopération. Il s'agit de permettre à ces facultés éventuellement associées dans une université d'être plus liées : tel est le sens que nous donnons au mot « organiquement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Deniau a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 3, remplacer les mots : « unités d'enseignement et de recherche » par les mots : « départements d'enseignement et de recherche » ;

« 2° En conséquence, dans la suite du projet de loi, opérer la même substitution. »

La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de défendre ce texte en tant que tel. En fait, j'ai présenté cet amendement de terminologie dans un souci analogue à celui de M. Léo Hamon, c'est-à-dire pour provoquer quelques explications de la part du Gouvernement.

L'expression « unités d'enseignement et de recherche » me paraît vague et j'estime préférable de la remplacer par une formule plus précise. Mais, d'une manière générale, il me semble que les termes utilisés dans l'ensemble du projet de loi que nous examinons se chevauchent ou du moins présentent pour le profane des éléments de confusion qu'il conviendrait de lever pour situer exactement les frontières de cette réforme.

C'est ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> je relève les termes « universités et établissements d'enseignement supérieur », à l'article 3 les termes « unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissements publics » et, dans le même article 3, les termes « les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public », ce qui ne me paraît pas être la même chose.

Toujours dans l'article 3, sont employés également les termes « instituts » et « établissements à caractère scientifique et culturel » ; dans l'article 6, « établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités » et « établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre » ; dans l'article 7, « établissements publics à caractère scientifique et culturel ».

Je ne sais s'il s'agit d'une incertitude dans la terminologie ou d'une absence de terme convenable ; peut-être est-ce le cas pour les mots « unités d'enseignement ». En principe, « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément ». Mais peut-être suis-je un peu perdu au milieu de ces définitions.

J'attends donc de vous, monsieur le ministre, que vous précisez exactement où s'arrête la réforme, quels sont les écoles ou établissements qu'elle vise ou non. J'ai lu avec plaisir dans l'exposé des motifs que la réforme incluait les instituts universitaires de technologie, mais j'ignore sous quelle dénomination. Je ne sais pas non plus quelles écoles sont incluses. Les grandes écoles ne le sont pas ; vous l'avez indiqué lors de la discussion de l'amendement de M. Dupuy. Mais certaines écoles d'ingénieurs ou autres seront-elles éventuellement comprises dans le champ d'application du texte ?

Par conséquent, sans défendre mon amendement à proprement parler, c'est-à-dire sans vous demander de remplacer les mots « unités d'enseignement », cependant peu satisfaisants, par un autre terme, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques précisions sur les frontières de la réforme que vous nous demandez de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** L'amendement propose de remplacer les mots « unités d'enseignement » par le mot « département ».

La commission estime que c'est une interprétation restrictive...

**M. Xavier Deniau.** Je n'ai pas défendu mon amendement.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** ... et elle préfère le maintien du terme utilisé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Pour répondre aux observations qui ont le même caractère de M. Hamon et de M. Deniau, je voudrais que l'Assemblée comprenne bien le point de vue du Gouvernement.

Nous sommes tous portés à légiférer, et par conséquent à voir les choses en détail. Or le propre de cette loi est d'être une loi d'orientation. C'est aussi une loi de participation, de sorte que je me suis trouvé en présence d'une assez grave difficulté. Si nous ne faisons rien, il n'y aura rien. Mais si nous faisons tout, ceux que nous appelons à la participation n'auront pas la possibilité de s'organiser eux-mêmes. Il faut donc que cette loi soit incitative mais qu'elle ne soit pas trop réglementaire.

Ici, je suis reconnaissant à M. Deniau de me poser une question précise sur la terminologie. Faut-il préférer le mot « département » au mot « unité » ? Volontairement, nous avons écarté le mot « département » après l'avoir d'abord envisagé et nous avons finalement retenu le terme « unité ». Pourquoi ? Justement — cela paraît un peu paradoxal — pour qu'on ne l'emploie pas.

Nous ne voulons pas, en effet, préjuger de la forme que prendront ces organismes.

Nous connaissons les quatre facultés classiques qui ont remplacé le *trivium* et le *quadrivium*. Décidément, comme je le disais à M. Fourcade, depuis que nous disputons sur le latin, je parle latin. (*Sourires.*) Or ces quatre facultés ont un caractère trop rigide, insuffisamment souple et qui ne se prête pas assez à la constitution d'instituts pluridisciplinaires.

Alors, monsieur Deniau, à la « faculté » ont peut substituer le « département », mais cela signifie qu'il n'y a plus de faculté puisque, dans cette terminologie, le département est l'antonyme de la faculté. Nous nous sommes dit : « Employons un mot générique que les gens n'utiliseront pas. L'unité, cela peut-être un département, une faculté. De la même façon, quand M. Capelle me proposait, la semaine dernière, le titre de « doyen », je lui répondais : « Pourquoi pas ? » L'homme qui dirige peut être aussi bien président que doyen.

Ce n'est pas la question. Il faut que les groupements d'enseignants et d'enseignés qui vont se constituer aient l'impression, et l'impression juste, qu'ils ont la possibilité de figurer eux-mêmes leur schéma.

Prenez le cas — sans que cet exemple détermine un préjugé — d'une faculté de pharmacie. Supposons que les intéressés disent : « Nous sommes contents de cette faculté, nous la conservons ; nous ne voulons pas en faire un « département de pharmacie ».

Pourquoi les empêcherions-nous d'agir ainsi ? Dans ce cas, l'unité sera la faculté de pharmacie.

Mais des historiens, par exemple, observeront : « Pourquoi étudie-t-on une partie de l'histoire à la faculté des lettres, une autre à la faculté de droit, une autre encore dans tel ou tel institut, alors qu'il s'agit toujours de la même matière ? Nous allons donc créer un département d'histoire ».

Actuellement, il n'existe pas de faculté d'histoire. Le département d'histoire qui aura été ainsi créé constituera encore une unité.

Le terme d'unité est souple et général. Je ne voudrais même pas que quelqu'un dise : « Nous faisons une unité de ceci ou de cela ». Je préférerais qu'il me spécifie exactement ce qu'il compte créer.

Ce flou est volontaire. Il correspond à l'idée que cette loi doit être un appel qui attend une réponse, et une réponse précise.

Voilà pour la question de terminologie.

Je réponds maintenant à M. Léo Hamon au sujet des différentes catégories d'établissements. Ici, je m'avance avec prudence car, bien que nous ayons beaucoup de raisons d'égalité, je reconnais qu'en droit public, je ne peux pas vraiment lui faire concurrence.

**M. Léo Hamon.** Je m'incline !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous avons adopté la formule de l'établissement public, et d'un établissement public d'un type spécial, à caractère scientifique et culturel. On m'a dit qu'il en existait déjà — ce que j'ignorais — mais les cas sont assez rares. Les établissements publics universitaires qui sont prévus sont d'un genre spécial et ne peuvent entrer dans les catégories habituelles.

Quel est l'intérêt d'un établissement public ? Il s'agit d'un intérêt juridique, de droit pur, de personnalité, d'autonomie. A qui sera conféré ce caractère d'établissement public ? D'abord, et nécessairement, aux universités.

Les établissements publics, ce sont les universités. Puisqu'elles sont autonomes, elles constituent des établissements publics. Là, nous devons distinguer trois catégories : d'abord, les universités elles-mêmes — le gros morceau, si je puis dire — ensuite, les établissements qui sont en dehors des universités mais qui, par leur rayonnement, peuvent avoir intérêt à relever de la loi. Ils constitueront donc un type d'établissement public à caractère scientifique et culturel qui ne sera pas une université, mais qui pourra cependant — nous le verrons tout à l'heure — créer des liens avec l'université la plus proche ou avec celle à l'égard de laquelle il a des affinités.

Cela pourrait suffire, mais une complication — je le reconnais — va survenir et je ne peux pas l'éviter.

Donc, le schéma comporte l'université ; en dehors de l'université, un établissement distinct, fût-il associé ; et, dans l'université elle-même, une série d'unités plus petites qui constituent des départements ou des facultés.

Si ces unités sont importantes, elles voudront, tout en restant dans le cadre général de l'université, assumer une certaine puissance. Si, dans une université de 15.000 ou 20.000 personnes — ce qui serait le grand maximum — se trouve une unité de 500 étudiants, cette unité peut avoir une vie intéressante, sans pour autant recevoir le statut d'établissement public. Pour quoi faire ? Nous avons prévu qu'elle pourrait disposer de quelques moyens pour établir une organisation spéciale.

Mais, s'il s'agit d'un établissement assez important, qui groupe 4.000 ou 5.000 étudiants, ainsi qu'un grand nombre de professeurs et d'assistants, son fonctionnement sera déjà plus lourd. Il ne s'agira pas d'équipes de travail intime et les intéressés ne seront pas toujours disposés à passer par le relais de l'université. Ils demanderont alors le statut d'établissement public subordonné, intérieur, dirai-je, à l'université.

J'espère que je me suis bien fait comprendre. Je me résume : on distinguera l'université, établissement public typique ; puis

des établissements extérieurs, bien sûr ; puis des subdivisions qui pourront être des sous-établissements publics, au-dessus des unités qui, elles-mêmes, seront d'une dimension plus modeste.

Tout cela paraît à la fois approximatif et compliqué. Il n'est pas possible d'être plus précis et plus simple, parce que la réalité ne le permet pas.

L'université est un ensemble compliqué ; tous les gens n'y font pas le même travail, aux mêmes heures et de la même manière. Certains se grouperont d'un côté, d'autres d'un autre. Les disciplines ne sont pas identiques. On ne peut pas les assimiler à des billes, à des numéros.

Il faudra donc permettre une organisation interne, naturellement sous un certain contrôle et une certaine régulation de l'Etat.

Je crains que mes propos n'aient ennuyé certaines personnes, mais je me croyais obligé de répondre aussi complètement que je le pouvais aux questions sérieuses de M. Hamon et de M. Deniau. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Monsieur Deniau, les précisions données par M. le ministre vous conduisent-elles à retirer votre amendement ?

**M. Xavier Deniau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

**M. Capelle, rapporteur,** a présenté un amendement n° 163 qui tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « à caractère scientifique et culturel », à insérer les mots : « et des services communs à ces unités ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reconnaître l'existence, dans une université, d'organismes autres que les unités de caractère scientifique ou pédagogique, par exemple les services de bibliothèque ou les services sociaux qui ne peuvent naturellement pas recevoir les structures des unités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement ne formule aucune objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Capelle, rapporteur, et M. Buot ont présenté un amendement n° 32 qui tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « à caractère scientifique et culturel », à substituer au mot : « et » le mot : « Elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Boscher a présenté un amendement n° 211 qui tend, au début du troisième alinéa de l'article 3, après le mot : « décrets », à insérer les mots : « pris après avis du conseil national de l'enseignement supérieur ».

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le président, il semble que cet amendement n'ait pas encore été distribué, bien que je l'aie déposé moi-même à seize heures, et je m'étonne de ce retard.

**M. le président.** Monsieur Boscher, soyez rassuré, l'amendement est distribué.

**M. Michel Boscher.** J'en suis heureux, monsieur le président, car il ne l'était pas il y a dix minutes.

**M. le président.** La présidence fonctionne bien et les services aussi.

**M. Michel Boscher.** Cet amendement a pour objet de demander un peu plus de cogestion et de participation à M. le ministre de l'éducation nationale en lui suggérant de prendre l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur avant de promulguer les décrets fixant la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant de son ministère et auxquels les dispositions de la loi seront étendues.

Dans la mesure où l'on fait intervenir au quatrième alinéa de l'article 3 le conseil national de l'enseignement supérieur pour créer des établissements publics à caractère scientifique et culturel, il est nécessaire et même naturel de consulter ce conseil sur un sujet infiniment plus important puisqu'il s'agit, non seulement d'arrêter la liste des établissements publics d'enseignement supérieur, mais encore de définir, avec les adaptations nécessaires, la mission particulière de chacun d'eux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais il est probable qu'elle n'aurait pas formulé d'objection.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Comme j'ai créé le conseil national, je ne lui veux aucun mal, pas plus d'ailleurs qu'à M. Boscher, dont je suis disposé à accepter l'amendement.

**M. le président.** Il en sera ravi.

Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Collette a présenté un amendement n° 219 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « établissements publics », à insérer les mots : « et privés ».

La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Mon amendement a pour objet de permettre d'insérer immédiatement dans la liste des établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations particulières à chacun d'eux, des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas actuellement du ministère de l'éducation nationale.

Nous savons parfaitement, monsieur le ministre, que d'autres amendements feront état de conventions qui pourraient régler le sort des établissements privés d'enseignement supérieur, mais nous ne comprenons point les raisons pour lesquelles les décisions concernant ces établissements seraient reportées à une date ultérieure.

Le projet de loi envisage la création d'universités et d'établissement d'enseignement supérieur autonomes. Nous pensons donc que ces établissements autonomes pourront demain assurer aux étudiants qui auront subi avec succès les examens le droit d'exercer de pratiquer et de s'établir sans avoir à subir d'autres examens devant les professeurs d'un autre établissement. Nous pensons que, demain, tous les étudiants munis d'un diplôme de fin d'études de quelque université qu'il soit pourront accéder aux mêmes fonctions.

Conscients de la gravité de notre amendement, nous jugeons nécessaires que des décrets, et non point des conventions, fixent la liste des établissements publics et privés d'enseignement supérieur auxquels les dispositions du présent projet de loi seront étendues. Or les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre, ne sont pas sans nous inquiéter car vous venez de dire que les universités et les établissements d'enseignement supérieur privés ne pourraient disposer d'un diplôme de fin d'études qu'à l'intérieur du cadre de l'Université d'Etat. Là est le problème.

Prenons l'exemple de la seule faculté de médecine libre de France. Les diplômés de cette faculté de médecine libre devenue autonome permettront-ils à leurs titulaires de s'établir sans avoir à subir le contrôle d'une autre faculté de médecine ?

Ce problème est sérieux et intéresse particulièrement la région du Nord à laquelle nous sommes très attachés. C'est la raison de mon amendement dont je ne sous-estime pas, je le répète, la gravité. C'est pourquoi nous avons préféré que le sort de ces établissements d'enseignement supérieur privés soit réglé non par des conventions mais par des décrets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je crois que la commission n'approuverait pas cette rédaction d'autant que le problème des conventions avec les établissements privés est posé par la suite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** J'ai suivi avec intérêt l'exposé de M. Collette ; mais je crois, comme la commission, que la question doit être reportée à l'article 3 bis, car on peut tout faire avec un établissement privé, sauf un établissement public.

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Monsieur le ministre, j'estime qu'il y a une très grande différence entre des conventions et des décrets.

Je regrette que le sort des établissements privés et des facultés libres soit réglé par des conventions. J'aurais préféré qu'il le fût par des décrets. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je pense que les amendements tendant à insérer un article 3 bis vont dans le même sens que le vôtre puisque l'amendement n° 90 dit : « Des conventions, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire, etc. », et que l'amendement n° 164 dispose, dans son deuxième alinéa : « Un établissement peut être rattaché à une université par décret sur sa demande et sur proposition de l'Université, et après avis... ».

Votre sujet est traité par ces deux amendements. Je vous propose donc de reporter votre amendement n° 219 à l'article 3 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Je ne vois pas une grande différence entre les amendements dont vous parlez et le mien, si ce n'est qu'une convention nécessite toujours l'accord des deux parties.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le deuxième paragraphe de l'amendement n° 164 prévoit la procédure du décret, ce que vous demandez.

**M. Henri Collette.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 219 est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « leur est dévolue », les mots : « lui est dévolue ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une légère erreur de frappe, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 3.]

**M. le président.** Après l'article 3, je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 90, est présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Destremau, Boscardy-Monsservin, Soisson, Joanne, Couderc, Paul Caillaud et le groupe des républicains indépendants et tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Des conventions, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire, détermineront, sous réserve des compétences des autorités de tutelle, dans quelles conditions d'autres établissements publics ou privés pourront coopérer avec un établissement à caractère scientifique et culturel. »

Le deuxième amendement, n° 104, présenté par M. Cointat, tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Un établissement public à caractère scientifique et culturel peut, suivant des modalités fixées par décret, passer des conventions d'assistance et de coopération avec d'autres établissements publics ou privés. »

Le troisième amendement, n° 164, présenté par MM. Capelle, rapporteur, Fontanet, Olivier Giscard d'Estaing et Laudrin, tend à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les universités et les autres établissements publics, à caractère scientifique et culturel, relevant du Ministre de l'éducation nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés. »

« Un établissement peut être rattaché à une université, par décret, sur sa demande et sur proposition de l'Université, et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements rattachés conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 90.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Etant donné que le projet de loi d'orientation tend à exclure certains établissements publics et les établissements privés, il est indispensable de donner à ceux-ci la possibilité d'être associés par des conventions aux nouvelles structures de l'Université.

Sur ce point, notre préoccupation rejoint celle qui a été exprimée par M. Collette. En effet, si le drame de notre Université existe dans sa centralisation excessive — on l'a reconnu, et le projet de loi que nous nous apprêtons à voter y remédiera — il importe tout de même de promouvoir une notion liée à celle de l'autonomie. Je veux parler de la diversité de nos enseignements supérieurs.

La nouvelle Université va résulter d'innombrables initiatives, travaux et idées, et elle doit pouvoir s'enrichir de toute cette œuvre.

Il convient donc que soit les nouveaux établissements, soit les établissements existants qui voudraient évoluer dans le sens de la loi d'orientation puissent établir des conventions et des liaisons permanentes avec l'Université. Tel est le but de notre amendement.

Ces contrats d'association peuvent aller du simple contrat de recherche ou de programme jusqu'à l'existence d'une véritable faculté libre à côté et avec l'Université d'Etat. C'est ainsi que l'Université française s'enrichira de toute une série d'établissements qui conserveront leurs caractéristiques fondamentales et originales mais évolueront à ses côtés et apporteront une saine émulation tout en obtenant les avantages légitimes de l'appartenance à l'ensemble universitaire français.

L'amendement n° 164 a fait l'objet d'une nouvelle rédaction à laquelle nous souscrivons entièrement.

Le vote de l'amendement n° 90 pourrait intervenir après celui sur l'amendement n° 164 sur lequel d'ailleurs nous demandons un scrutin public et si l'amendement n° 164 était adopté nous retirerions l'amendement n° 90.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 104.

**M. Michel Cointat.** L'amendement n° 104 avait surtout pour but de préciser et d'améliorer la rédaction de l'amendement n° 34 qui avait été présenté par la commission des affaires culturelles.

Mais après avoir constaté que la commission avait retiré son amendement, j'ai eu aussi la surprise, celle-là plus agréable, de constater que probablement vers seize heures vingt-cinq, alors que l'amendement n° 161 datait de seize heures vingt, avait été déposé l'amendement n° 164. La rédaction de cet amendement se rapproche beaucoup de celle de mon propre amendement.

Par conséquent, si M. le ministre de l'éducation nationale acceptait le premier paragraphe de l'amendement n° 164, je retirerais l'amendement n° 104.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 164.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement n° 164 paraît en effet donner satisfaction aux auteurs des deux précédents. De plus, il prévoit dans son second alinéa la possibilité de définir le rattachement par décret à une université d'une autre institution, à la fois sur la demande de cette institution et sur la proposition de l'université, après l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur. Cette disposition donne satisfaction à une demande précédemment formulée.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements présentés par M. Olivier Giscard d'Estaing et par M. Cointat ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission est d'accord avec les idées exprimées par ces deux amendements et dont son propre amendement tient compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement déposé par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164 de la commission des affaires culturelles après l'article 3.

Je suis saisi, par le groupe des républicains indépendants, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 477 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 477 |
| Majorité absolue.....             | 239 |
| Pour l'adoption.....              | 387 |
| Contre .....                      | 90  |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Dans ces conditions, M. Cointat et M. Olivier Giscard d'Estaing ont satisfaction ?

**M. Michel Cointat.** Effectivement.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 90 et 104 deviennent sans objet.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Une ou plusieurs universités peuvent être créées dans le ressort de chaque académie.

« Les universités sont pluridisciplinaires et doivent associer autant que possible les disciplines littéraires et scientifiques. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante. »

La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** A propos de cet article, je voudrais évoquer un problème particulièrement important que me semblent avoir ignoré les auteurs des très nombreux amendements qui ont été déposés. C'est celui du monopole géographique des universités.

La réforme que l'on nous propose n'a de signification que si elle entraîne une compétition entre les universités, c'est-à-dire la liberté de choix des étudiants ou des familles. Si les universités sont gérées d'une manière autonome et locale, s'il apparaît que l'une a été spécialisée dans telle matière et l'autre dans telle autre, que l'une est bien gérée et l'autre non, que l'une est le lieu de contestations nombreuses et l'autre seulement de travaux assidus, il est normal et nécessaire que les étudiants et leur famille puissent choisir librement l'université à laquelle se fera l'inscription.

Si le monopole géographique est maintenu, c'est-à-dire que si un étudiant, domicilié dans le ressort d'une université, est obligé de s'y inscrire comme c'est pratiquement le cas actuellement, c'est l'ensemble de la réforme qui n'est qu'un leurre car la liberté et l'autonomie n'aboutiront qu'à une coercition

sur un certain nombre d'éléments précis... (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République) ... dont certains sont souhaitables et d'autres ne le sont pas à l'échelon régional.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir accepter un amendement que je m'excuse de présenter en séance, en constatant que ce problème n'était pas évoqué.

Cet amendement tend à ajouter à l'article 4 *in fine* les mots : « Elles n'ont pas de monopole géographique ». Il s'agit des universités.

Monsieur le président, je serais heureux d'entendre M. le ministre nous commenter cette question de la liberté des étudiants et des familles qui est, comme je viens de le souligner, le corollaire indispensable de la réforme qui nous est présentée.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 165, est présenté par M. Capelle, rapporteur, et tend, dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « autant que possible », à substituer aux mots : « les disciplines littéraires et scientifiques », les mots : « les arts et les lettres aux sciences et aux techniques ».

Le deuxième amendement, n° 199, présenté par M. Dupuy, tend à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... les disciplines scientifiques et techniques, littéraires, artistiques, humaines et économiques. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 165.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Le texte initial du Gouvernement parlait de « disciplines littéraires et scientifiques », mais M. le ministre avait souligné plusieurs fois qu'il n'avait pas l'intention d'accepter cette discrimination.

La commission a préféré traduire la pensée qui est exprimée dans le texte sans reconnaître une classification des disciplines qui constituerait précisément une négation de la position prise.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 199.

**M. Fernand Dupuy.** Mes préoccupations sont identiques à celles de M. Capelle et son amendement me donne satisfaction. Je retire donc le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 199 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 165 ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Le Gouvernement est favorable à cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un amendement de M. Deniau, tendant à compléter l'article 4 par les mots : « Elles n'ont pas de monopole géographique ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Le problème se pose assez naturellement en ce moment parce que chaque circonscription territoriale que constitue l'académie représente le domaine de recrutement de l'université qui s'y trouve.

Mais, dans la formule qui va résulter de la loi, un même domaine géographique, une même région, pourra avoir plusieurs universités. Ces universités seront pluridisciplinaires sans que chacune couvre tous les domaines de la science.

De cette affirmation de la loi, il doit résulter logiquement que le privilège, ou la servitude de la territorialité, sera retiré de la conception future de l'université. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Nous sommes dans une matière difficile, et je comprends très bien la portée de l'amendement de M. Deniau. Mais nous courons des risques graves. Il faut d'abord examiner ce qu'est aujourd'hui la situation. Si des propositions contraignantes n'avaient pas été prises de longue date pour obliger les étudiants de province à s'inscrire dans les universités du ressort géographique de l'académie où ils avaient passé le baccalauréat, ou du ressort géographique de leur lieu de résidence, nous n'aurions pas pu, au cours des huit ou neuf dernières années, développer, comme cela a été fait, des universités et des facultés nouvelles en province ; nous aurions assisté à un gonflement de l'Université de Paris encore beaucoup plus monstrueux que celui que nous constatons aujourd'hui.

Cela dit, comment les choses se passent-elles ? Elles se passent de manière coutumière beaucoup plus que réglementaire, et d'ores et déjà, comme on sait, les facultés, au moins pour le troisième cycle, c'est-à-dire là où intervient une spécialisation des études ou des recherches qualifiées, ont la possibilité d'accueillir des étudiants qui n'ont pas accompli le premier et le second cycle d'études dans l'établissement considéré.

Par là nous entrons dans les perspectives de décentralisation très larges de l'enseignement supérieur qui sont intimement liées à la volonté de démocratisation du Gouvernement et certainement aussi de l'Assemblée ; mais si nous voulons, en ce qui concerne le premier cycle et peut-être le second cycle de l'enseignement supérieur, disperser en province, non seulement dans de très grandes villes, mais dans des villes moyennes, des unités de taille convenable, qui restent à l'échelle humaine et qui permettent le contact entre les enseignants et les étudiants, je crois que nous sommes obligés de maintenir des règles — peut-être pas toujours contraignantes — mais des règles d'orientation tout de même, telles que les étudiants soient astreints à s'inscrire dans les universités les plus proches de leur domicile, au moins encore une fois pour le premier et le deuxième cycle.

J'ajoute...

**M. Jacques Baumel.** Et l'autonomie ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** ... que l'autonomie, précisément, doit progressivement permettre aux universités, aux établissements et aux unités d'établir eux-mêmes leurs règles de recrutement en ce qui concerne, en particulier, les études d'un niveau élevé et spécialisé.

Il est bien évident que notre enseignement supérieur, en raison de l'autonomie et du développement des établissements, devra se spécialiser pour éviter les doubles emplois. De ce fait même, c'est déjà le cas actuellement et ce devra l'être encore davantage, ainsi que l'a fait remarquer avec pertinence M. le rapporteur, il faudra que les étudiants, surtout à partir du troisième cycle, puissent s'inscrire dans les établissements de leur choix, en fonction des spécialités qui ne pourront pas être les mêmes partout, nous en sommes bien convaincus.

Mais, me semble-t-il, en ce qui concerne le premier et le deuxième cycle, de telles dispositions seraient trop graves ; elles iraient tout à fait à l'encontre d'une politique de large répartition sur le territoire national des établissements d'enseignement supérieur.

Je pense qu'il y a là une matière qui n'est pas d'ordre législatif. Ce serait tout à fait contraire au principe de l'autonomie que d'accorder ou de refuser un monopole géographique aux universités. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement de M. Deniau.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Boscher.** Je suis quelque peu étonné par les explications — fort pertinentes sans doute à son point de vue, mais non au mien — que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, d'autant que, dans cette même enceinte, il y a trois jours, lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'interroger sur ce point M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, en employant l'expression d'aire géographique.

Lors de mon intervention, j'avais posé la question d'une manière très précise : imposera-t-on aux étudiants des aires géographiques privilégiées déterminées ?

M. Edgar Faure a fait très nettement un signe de dénégation, à telle enseigne que j'ai pu ensuite le remercier — il peut confirmer mes dires — de cette interprétation très large permettant aux étudiants, selon leur désir et celui de leurs parents, s'ils sont mineurs, de s'inscrire dans telle ou telle université, faculté ou établissement, sans souci de correspondance entre la situation géographique de leur domicile et l'implantation de l'établissement.

Je crois que nous respectons vraiment l'esprit du texte en souhaitant qu'une grande liberté soit accordée à ce sujet. Si vraiment nous voulons aller vers l'autonomie des facultés, il faut aussi aller vers l'autonomie des étudiants, c'est-à-dire qu'il faut leur permettre de choisir entre tel ou tel établissement, non seulement suivant sa localisation géographique, mais aussi suivant la qualité des cours qui y sont donnés, ainsi que les affinités spirituelles qu'ils pourraient y trouver.

Encore une fois, je me reporte à ce qui a été dit ici même jeudi soir et je demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir confirmer mes propos.

Lorsque j'ai interrogé M. Edgar Faure, il a fait un signe pour m'indiquer que son point de vue correspondait au mien et qu'il n'y aurait pas d'aires géographiques restrictives.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, pour répondre à la commission.

**M. Xavier Deniau.** En fait, c'est au Gouvernement que je désire répondre plutôt qu'à la commission, puisque M. le recteur Capelle a bien voulu indiquer qu'il était favorable à l'idée que je défendais.

Je crois indispensable que cette absence de monopole géographique soit reconnue par notre texte. Il n'est pas possible que la coercition du quadrillage napoléonien ne s'applique plus ni aux administrations ni aux enseignants, mais seulement aux familles qui sont obligées d'accepter ce que les produits de l'autonomie et de la liberté — qu'ils soient favorables ou défavo-

rables — auront donné à l'échelon de la région où elles sont domiciliées. C'est la rançon, si je puis dire, de votre texte, monsieur le ministre.

A partir du moment où il y a autonomie des universités, à partir du moment où celles-ci peuvent choisir leurs types d'enseignement, la façon dont elles sont gérées, il est normal, naturel, nécessaire que les familles — j'ai parlé de la liberté du père de famille — puissent choisir le lieu où leurs enfants effectueront leurs études.

Il est également nécessaire de promouvoir une plus grande mobilité des étudiants, car ceux-ci sont actuellement accrochés à la même université pour la durée de leurs études.

La spécialisation une fois entrée dans les faits, il ne serait pas normal d'obliger tel ou tel étudiant à continuer ses études dans telle ou telle université parce que celle-ci est plus proche de son domicile.

Je crois aussi, monsieur le ministre, que vous n'arriverez effectivement à compenser les désirs ou les souhaits qui s'expriment dans l'administration d'une université par les désirs ou les souhaits qui s'expriment dans l'administration d'une autre université et à les mettre en parallèle, à créer entre elles une certaine émulation, que dans la mesure où vous supprimerez ce monopole géographique.

Je suis inquiet lorsque j'entends M. le secrétaire d'Etat dire que les universités ou les unités d'enseignement seront libres de décider elles-mêmes de leur mode de recrutement. Si j'ai bien compris, cela signifie que l'Etat attribuera ou accordera à telle université ou à telle unité d'enseignement la possibilité, le droit régalién, de décider, si elle l'entend ainsi, « de son aire géographique », pour reprendre l'expression de M. Boscher. Ce n'est pas possible, monsieur le ministre; ce n'est pas souhaitable, c'est même contraire à l'esprit du texte que vous nous proposez aujourd'hui. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je comprends bien le souci des orateurs, mais je demande très nettement à l'Assemblée de ne pas compliquer la loi et de ne pas y introduire des amendements qui n'ont pu être suffisamment étudiés. Il ne faut pas travailler de cette manière.

Il n'y a pas à l'heure actuelle de monopole géographique. *(Mouvements divers.)*

**M. Xavier Deniau.** De fait, si !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Non, monsieur Deniau. Je vous demande pardon. Aucun texte ne prévoit des monopoles géographiques. Il n'y a donc pas de raison d'en faire un pour les retirer, puisqu'il n'y en a pas pour les créer.

Et il n'y a pas non plus de limites géographiques.

Non, monsieur Kaspereit, il n'y en a pas. Si vous voulez bien m'écouter, vous saurez ce que je vais dire.

**M. le président.** Monsieur Kaspereit, vous n'avez pas la parole.

**M. Gabriel Kaspereit.** Je n'ai rien dit, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** J'avais cru entendre votre voix, ce qui m'est toujours agréable.

Il se trouve — je le regrette, mais c'est ainsi — qu'on ne peut pas inscrire à l'université de Paris les étudiants qui viennent d'ailleurs parce qu'il n'y a pas de places. C'est bien regrettable, mais comment voulez-vous que je fasse ? J'aurai déjà 32.000 étudiants de plus à la prochaine rentrée. Vous ne pouvez pas m'en envoyer encore 10.000 ou 20.000 !

Mais, en dehors de Paris, chaque étudiant peut s'inscrire où il veut.

**M. Michel Cointat.** On fait inscrire à Reims les étudiants de Langres alors qu'ils devraient aller à Dijon, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous autorise à les faire inscrire à Dijon. Aucun texte ne l'interdit.

**M. Michel Cointat.** C'est, monsieur le ministre, une situation de fait !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Est-ce que nous faisons ici du fait ou du droit ?

**M. Gabriel Kaspereit.** On y fait du droit pour rectifier le fait !

**M. André Fanton.** Il s'agit de mettre les faits en accord avec le droit !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Les républiques de l'Antiquité ont péri d'excès de législation et aussi, il faut le dire, de fiscalité — ce qui pourrait faire l'objet d'une citation que mon ami M Foyer retrouverait sans doute mieux que moi. *(Sourires.)*

Je demande instamment à l'Assemblée, dont je comprends le souci, de ne pas traiter tous les sujets à propos de cette loi.

Il n'y a pas de texte qui établisse ce monopole. Je n'en parlerai donc pas. C'est un point que nous étudierons et dont nous reparlerons, mais ce n'est pas nécessaire à présent, puisqu'il ne figure dans aucun règlement.

Il y a là une question de principe : le législateur ne doit pas entrer dans le domaine réglementaire. C'est la règle de la V<sup>e</sup> République. Je retiens votre observation, monsieur Deniau. Il y a des difficultés pour Paris, mais votre amendement ne les résoudra pas, car actuellement je ne peux pas accueillir un plus grand nombre d'étudiants à Paris. Non, vraiment, je ne le peux pas.

Je vous demande donc instamment de réserver votre question. Nous aurons tout le temps d'en reparler. Je suis à votre disposition, comme à celle de M. Boscher ou de toutes les personnes intéressées. Mais ne compliquons pas la loi; tenons-nous en aux amendements déposés par la commission et à ceux qui nécessitent vraiment un débat. Je vous en serais reconnaissant.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Si j'ai demandé la parole, c'est pour répondre à M. le ministre qui a mis tout à l'heure au crédit de M. Kaspereit une exclamation qui m'avait échappé, et c'est pour m'en expliquer.

Deux question se posent aujourd'hui à moi et je suis tout à fait prêt à accepter les explications que donnera sur ce sujet M. le ministre de l'éducation nationale.

Premièrement, une famille parisienne qui n'a pas de résidence secondaire en province peut-elle, si elle le désire, pour des raisons qui lui sont propres, faire inscrire en province un étudiant résidant à Paris ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Incontestablement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** La réponse à ma deuxième question sera plus difficile.

J'ai entendu en effet les avis donnés par l'O.R.T.F. aux étudiants. Une famille parisienne a-t-elle le choix, à l'intérieur de l'université de Paris, des facultés ou des établissements dans lesquels elle peut faire inscrire ses enfants ? J'ai entendu dire à la radio que la répartition se ferait suivant le critère du domicile.

**M. André Fanton.** Au nom de l'autonomie,

**M. Michel Habib-Deloncle.** Or, monsieur le ministre, de même qu'il est permis à un étudiant parisien d'aller en province, de même devrait-il lui être permis, dans le cadre de l'université de Paris, de choisir l'établissement dans lequel il désire faire ses études.

On a abouti l'année dernière à des distorsions effroyables. Des étudiants inscrits dans deux facultés de disciplines différentes ont dû aller d'un bout à l'autre de l'académie.

Nous souhaiterions des apaisements sur ce point, ce qui nous permettrait de ne pas introduire un amendement dans le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** De toute manière, monsieur Habib-Deloncle, cette répartition n'est pas du domaine législatif.

Pour Paris, le choix existe dans certains secteurs; dans d'autres, il n'existe pas. En effet, il n'est pas possible d'aller au-delà d'une certaine capacité d'accueil. Donc, selon certains critères, les étudiants en droit, par exemple, sont orientés vers la Faculté de droit de Paris ou vers celle de Nanterre. De même, en lettres, ils sont orientés vers Censier, la Sorbonne ou Nanterre. Il n'est pas possible de faire autrement. Je le regrette d'ailleurs.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je sais parfaitement, monsieur le ministre, que ce problème n'est pas en soi d'ordre législatif. Mais je crois que le Gouvernement peut, à cette occasion, donner des apaisements aux familles. La rentrée universitaire étant proche, le moment me paraît venu de le faire.

Vous venez d'indiquer que la répartition se fera selon certains critères. Or j'ai le sentiment que, jusqu'à présent, la répartition s'est faite selon le seul critère du domicile. Je souhaiterais précisément que d'autres critères puissent intervenir, une spécialisation, par exemple, ou une différence d'enseignement, de manière que chacun sache effectivement, suivant des critères objectifs autres que celui du domicile — critère qui, comme chacun le sait, est à Paris assez changeant — où mettre ses enfants. Je demande que ce pluriel de M. le ministre de l'éducation nationale devienne une réalité.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ce que vous demandez, monsieur Habib-Deloncle, n'est pas du tout irrationnel et pourra se faire.

Le critère géographique, c'est celui que l'on prend quand on n'en a pas d'autres, sinon on risque de tomber dans l'arbitraire. Il ne faut pas qu'il y ait du favoritisme.

Je pense que votre question a trait à la médecine, mais il peut y avoir beaucoup d'autres raisons, notamment de spécialisation.

Il est certain que si quelqu'un a une formation scientifique vaste et adaptée à tel type d'études convenant à tel établissement, il est vraiment illogique de l'envoyer dans un établissement différent où rien ne l'intéresse et dans lequel il ne peut pas se rendre utile. Dans la mesure où vous évoquez de pareilles considérations, je suis naturellement favorable. J'hésite à faire des promesses que je ne serai pas en mesure de tenir, mais je suis disposé à étudier cette affaire dans le sens que vous indiquez.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Monsieur Deniau, je vous donne la parole encore une fois, mais soyez bref. Voici une demi-heure que nous discutons sur un amendement déposé en séance.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, compte tenu des échanges d'information qui ont eu lieu sur ce sujet, il semble que ce soit un problème essentiellement parisien, et que, en ce qui concerne les universités de province, il n'y ait pas d'inconvénient à dire qu'il n'y a pas de monopole géographique et que les unités d'enseignement et les universités ne pourront pas, par leur propre règlement, s'arroger un tel monopole de quelque façon que ce soit.

Je souhaiterais que vous confirmiez cette interprétation très précise. J'ajoute que M. le recteur Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, partage mon sentiment sur ce point, comme il l'a indiqué tout à l'heure.

J'aimerais donc obtenir de M. le ministre la confirmation que je lui demande de telle façon que cette interprétation soit considérée comme étant dans les intentions du législateur et ne nécessite point un amendement particulier, auquel cas je retirerais mon propre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je remercie M. Deniau de l'esprit de coopération dont il fait preuve.

En fait, il n'y a pas de limites dans les facultés de province. Mais je ne puis d'avance, par un texte de loi, régler des problèmes dont l'évolution est inconnue.

Il est possible que demain, telle faculté se trouve dans une situation difficile. M. Deniau craint qu'une université ne prenne, sous le couvert de l'autonomie, une disposition restrictive qui ne serait pas justifiée. Nous ne savons pas ce que les facultés feront. Mais il ne s'agit pas du même article. En réalité, toutes les décisions des facultés peuvent être contrôlées. Le recteur, notamment, peut y faire opposition. Si de tels cas se produisent, nous verrons.

Ce que je peux dire à M. Deniau — et c'est ce qui l'intéresse — c'est que je suis favorable à la plus grande mobilité, à la plus grande faculté d'accès.

Si des règlements ultérieurs sont à prévoir, je serai tout disposé à les étudier. Mais je demande à M. Deniau et à l'Assemblée de ne pas alourdir le texte par des dispositions particulières plutôt d'ordre réglementaire que législatif.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Sous le bénéfice de la confirmation que M. le ministre a bien voulu donner de mon interprétation, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 165. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 4.]

**M. le président.** MM. Jacques Barrot, Sudreau, Duhamel, Sallénave, Bourdellès, Chazalon, Fontanel, Ihuel, Médecin, de Montesquiou et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 137 qui tend, après l'article 4, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Plusieurs universités peuvent créer des services ou organes d'intérêt commun. Ces créations sont approuvées par le ministre sur avis du conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les délibérations instituant ces services ou organes sont assimilées aux délibérations d'ordre statutaire. »

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Si l'autonomie est un des principes essentiels inscrits dans le projet, celle-ci ne peut signifier dispersion des efforts et double emploi. D'où notre amendement.

Certes, une harmonisation sera assurée par le Conseil national de l'enseignement supérieur, mais nous avons cru bon cependant de prévoir la création de services communs, esquisse d'une collaboration que les universités autonomes auront à établir spontanément. Il faudra bien, en effet, qu'elles développent des liens entre elles.

Dans notre esprit, l'existence de ces services communs devrait permettre d'envisager plus aisément la création d'universités à l'échelle humaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait accueilli avec faveur.

On peut, par exemple, supposer qu'un gros cyclotron, d'un prix très élevé, soit au service de plusieurs universités. Je formule donc un avis tout à fait favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je remercie M. Barrot. Il a émis une très bonne idée que j'accepte bien volontiers.

**M. Michel Cointat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Au lieu de l'expression : « sur avis du conseil de l'enseignement supérieur... », je préférerais que l'on dise : « après avis du conseil de l'enseignement supérieur... »

**M. le ministre de l'éducation nationale.** M. Cointat a raison. Tout le monde a raison en même temps. (Sourires.)

**M. le président.** M. Cointat propose de remplacer, dans le texte de l'amendement, les mots : « ...sur avis du conseil de l'enseignement supérieur », par les mots : « ...après avis du conseil de l'enseignement supérieur ».

Je mets aux voix l'amendement n° 137 avec cette modification.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Dans chaque région est institué par décret un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Ces conseils comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et pour un tiers des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

« Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du ministre de l'éducation nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement.

« Le décret qui les institue fixe leur composition et les conditions de désignation de leurs membres.

« Ils contribuent, dans leur ressort, à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre de l'éducation nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des universités et des autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de ce ressort.

« Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional. »

La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Monsieur le président, je renonce à la parole.

**M. le président.** M. Dupuy a présenté un amendement n° 200 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Ces conseils comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements publics, d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités, des représentants élus des diverses catégories de personnels, enseignants, chercheurs, personnel non enseignant, ainsi que des étudiants et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives :

« — des collectivités locales ;

« — des activités économiques, et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives ;

« — des organisations intéressées par l'enseignement supérieur, et notamment des organisations syndicales des personnels des différents ordres d'enseignement et de la recherche scientifique les plus représentatives, des associations de parents d'élèves les plus représentatives, ainsi que des associations d'éducation permanente les plus représentatives. »

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Monsieur le ministre, cet amendement tend, d'une part, à préciser que les personnels non enseignants seront représentés dans les conseils régionaux, d'autre part, à définir les personnalités visées au deuxième alinéa de l'article, en indiquant qu'elles comprendront les représentants des collectivités locales, des activités économiques — et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus

représentatives — et des organisations intéressées par l'enseignement supérieur.

Ce que nous voulons, c'est que les organisations d'employeurs ne soient pas les seules à être représentées par les personnalités extérieures appelées à siéger dans ces conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Naturellement, la commission ne fait pas d'objection aux idées exposées en détail dans l'amendement de M. Dupuy, mais elle estime que ce détail même alourdirait le texte.

La commission serait heureuse d'obtenir du Gouvernement des précisions concernant les catégories de personnalités extérieures susceptibles de figurer dans les conseils.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je trouve cet amendement très cohérent. Il va dans le sens de ce que nous envisageons et ne me choque en rien. Mais il s'agit là d'une affaire d'ordre essentiellement réglementaire. Nous retiendrons à peu de chose près — et je suis d'accord, sur ce point, avec M. le rapporteur — sa conception de la composition des conseils.

Je demande donc à M. Dupuy de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Fernand Dupuy.** Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous assurer que les personnels non enseignants seront représentés dans les conseils. Cette précision me paraît absolument indispensable.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous donne bien volontiers mon accord, monsieur Dupuy.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dupuy ?

**M. Fernand Dupuy.** Je le maintiens quand même, monsieur le président.

**M. le président.** Sur cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée et le Gouvernement...

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement imite l'attitude de la commission avec laquelle il ne veut pas être en discordance. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 200. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 36, est présenté par M. Capelle, rapporteur, et M. Olivier Giscard d'Estaing; le second amendement, n° 91, est présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing, Destremau, Boscary-Monsservin, Soisson, Joanne, Coudere, Paul Caillaud et le groupe des républicains indépendants.

Ils tendent, dans le second alinéa de l'article 5, après les mots : « indépendants de ces universités », à insérer les mots : « ou qui leur sont associés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique de l'adoption par l'Assemblée de l'article 3 bis.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 91.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** L'objet de cet amendement est d'assurer la représentation, au sein du conseil régional, des établissements publics ou privés associés à une université, ce que le projet de loi ne semble pas prévoir.

En effet, le texte du Gouvernement dispose : « Ces conseils comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités... ». C'est pourquoi nous avons voulu ajouter cette notion d'établissements associés.

Si le Gouvernement nous donne l'assurance que les établissements rattachés à des universités seront normalement représentés dans les conseils régionaux, notre amendement devient sans objet. Mais je voudrais être sûr de l'interprétation du projet sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je peux répondre affirmativement à la question de M. Olivier Giscard d'Estaing. Même s'ils sont associés aux universités, ces établissements feront partie des établissements indépendants et seront, par conséquent, représentés dans les conseils.

**M. le président.** Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

**M. le président.** La commission retire-t-elle aussi son amendement ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

MM. Rossi, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 138 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à remplacer les mots : « ... représentatives des collectivités locales et des activités régionales », par les mots : « ... représentatives des collectivités territoriales et des activités régionales dont une partie est choisie par la commission de développement économique régional de la région ».

La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Il me semble nécessaire de préciser les modalités concernant la présence des personnalités extérieures représentatives des collectivités territoriales et des activités régionales dans le conseil régional.

Dans un souci de régionalisation de l'Université, car nous considérons que celle-ci doit aider au développement de la région et devenir un de ses pôles, nous souhaitons que ce soient les C. O. D. E. R., aujourd'hui, et les nouvelles assemblées régionales, demain, lorsque la réforme régionale sera intervenue, qui désignent une partie — je dis bien « une partie » — des représentants du monde extérieur dans le conseil régional.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement, mais n'a pas pensé devoir le retenir, d'autant qu'y mentionner explicitement les C. O. D. E. R., c'est être tout de même un peu trop restrictif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** A l'égard de cet amendement, je prendrai la même position qu'à l'égard de l'amendement de M. Dupuy : il s'agit d'une question qui relève du domaine réglementaire.

Je ne dis pas que ce texte n'est pas rationnel. Mais, comme l'a laissé entendre M. Capelle, il serait peut-être un peu prématuré de faire choisir des membres du conseil régional par les commissions de développement économique régional dont nous ne connaissons pas exactement le devenir prochain, en raison des projets en germe dans le domaine de la régionalisation.

De toute manière, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'entre pas dans le détail réglementaire. Elle doit s'en tenir aux spécifications strictement législatives. Au demeurant, nous sommes disposés à nous inspirer largement de ces différents amendements lorsque nous établirons les règlements. Vous pensez bien que le Gouvernement, quand il promulguera les textes d'application relatifs au conseil régional, s'entourera de tous les avis et prendra des mesures raisonnables. Il est bien évident que le conseil régional comprendra des personnalités compétentes sur le plan régional. On ne peut imaginer qu'il en soit autrement.

Je serais donc reconnaissant à M. Rossi de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. André Rossi.** Après les explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

M. Dupuy a présenté un amendement n° 201 qui tend à rédiger ainsi le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 :

« Les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les membres du personnel non enseignant représentant les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel de la région relevant du ministre de l'éducation nationale, sont élus en leur sein au scrutin secret et en collèges distincts par les membres correspondants des conseils d'université et des conseils d'établissement. »

« Les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les membres du personnel non enseignant représentant leurs catégories respectives sont élus au scrutin secret et direct par leurs collèges respectifs. »

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Notre amendement précédent n'ayant pas été adopté, celui-ci devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 201 n'a plus d'objet.

MM. Rossi, Dubamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 139 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « les établissements à caractère scien-

tifique et culturel de la région », à insérer les mots : « indépendants de ces universités ».

La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Il doit être bien entendu que les unités qui composent les universités et les établissements qui leur sont rattachés seront représentées par les universités elles-mêmes. Je pense que cette interprétation doit valoir également en matière financière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas d'observation particulière à présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Cela va de soi et je ne crois pas qu'il soit utile de le préciser dans un amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rossi ?

**M. André Rossi.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 139 est retiré.

**M. Boscher** a présenté un amendement n° 212 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Les enseignants ainsi désignés devront comprendre parmi leur nombre une moitié de professeurs et de maîtres de conférences ».

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Nous abordons ici, pour la première fois, un problème que nous rencontrerons à de nombreuses reprises dans la suite de la discussion, celui de la représentation des enseignants.

L'article 8 traitera de la représentation des professeurs au sein des conseils d'établissement et d'unité. Des dispositions adoptées par la commission il semble ressortir que l'Assemblée se verra proposer une répartition des sièges, au sein du collège enseignant, entre professeurs et maîtres de conférence d'une part, et assistants, d'autre part.

Sans préjuger la position qu'adoptera l'Assemblée sur l'article 8, il me paraît nécessaire de songer d'ores et déjà à apporter une certaine harmonie au texte et de prévoir que les professeurs auront une place assurée dans les conseils régionaux. Il ne s'agit pas de leur donner le monopole de la représentation de la catégorie enseignante, mais de faire en sorte qu'ils ne soient pas évincés.

Par conséquent, l'idée mise en avant dans cet amendement est celle de la représentation des professeurs. Je dis tout de suite que cet amendement annonce un autre texte que nous examinerons plus tard et qui est destiné à maintenir l'existence d'un double collège d'enseignants : un collège composé des professeurs et des maîtres de conférence et un collège comprenant les maîtres assistants et les assistants. Nous vous proposons ici l'application pratique.

Je le répète, les professeurs et les maîtres de conférence doivent avoir une représentation minimale assurée. En outre, ce qui sera fait dans le cadre du conseil d'établissement doit pouvoir l'être aussi dans le cadre du conseil régional. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais sans doute aurait-elle fait la première remarque que voici : les conseils qui ont juridiction sur un ensemble d'établissements situés dans la région ou sur le plan national sont d'une nature un peu différente de celle des conseils d'établissement ou des conseils d'unité. Par conséquent, le problème de la représentation des enseignants peut ne pas se poser exactement de la même façon.

Cela dit, je ne crois pas que la commission aurait présenté une objection à la proposition faite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je peux accepter l'amendement.

**M. Michel Cointat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je m'excuse de revenir sur une question de rédaction en ce qui concerne l'amendement de M. Boscher. J'estime, en effet, que l'expression « une moitié de professeurs... » devrait être remplacée par l'expression « 50 p. 100 de professeurs ». Cela me paraîtrait plus logique ! (Sourires.)

**M. le président.** M. Cointat propose de remplacer, dans l'amendement, les mots : « une moitié de professeurs... », par les mots : « 50 p. 100 de professeurs... ».

Je mets aux voix l'amendement n° 212, avec cette modification.  
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Barrot, Bourdellès, Duhamel, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 142 qui tend à compléter le cinquième alinéa de l'article 5 par les mots : « et répartissent les fonds qui pourraient lui être affectés par les collectivités territoriales ».

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Mon amendement anticipe un peu sur les institutions régionales de demain.

Il nous a paru bon de prévoir, parmi les attributions du conseil régional, la répartition des crédits que la région consacrerait éventuellement aux universités.

Nous espérons en effet qu'une telle contribution financière régionale aidera les universités de nos régions à affermir la vocation particulière qu'elles auront choisie, notamment au niveau des cycles de recherche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement, mais je pense qu'elle l'aurait accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement n'est pas d'accord sur ce point, car tel n'est pas le rôle du conseil régional.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Barrot ?

**M. Jacques Barrot.** Je le retire en priant toutefois M. le ministre de bien vouloir m'expliquer comment il conçoit la répartition des fonds susceptibles d'être attribués par l'assemblée régionale aux universités.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Barrot, je comprends parfaitement votre préoccupation, mais je dois vous préciser que le conseil régional ne sera pas un organisme gestionnaire et qu'il ne pourra pas opérer de répartition. Ce sera un organe de rencontre entre les délégués de toutes les universités de la région et des personnalités extérieures. Le rôle du conseil régional se situera au-dessus de la gestion de chaque université.

Si des collectivités territoriales veulent faire un effort financier en faveur des universités, ce n'est pas le conseil régional qui recevra les fonds ; d'ailleurs, il n'en aurait pas l'emploi, puisque lui-même n'administre pas. Cette tâche incombe aux universités.

C'est un tout autre problème dont nous reparlerons quand vous voudrez. Je vous remercie, monsieur Barrot, de retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 142 est retiré.

MM. Rossi, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 140 qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Ils donnent leur avis sur le choix des personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'université visés à l'article 8 ci-dessous. »

La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Cet amendement anticipe évidemment quelque peu sur l'article 8 que nous examinerons demain et qui nous amènera à émettre à nouveau les craintes que nous avons déjà exprimées. M. Duhamel et moi-même, devant un projet qui ouvre insuffisamment l'Université sur le monde extérieur.

Nous avons dit que la réforme aboutissait plutôt à une sorte de corporatisme qu'à une Université réellement ouverte, et nous avons exprimé notre regret de constater que le monde extérieur n'apparaissait de façon obligatoire que dans le conseil national et les conseils régionaux, qui sont des organismes consultatifs, et malheureusement pas dans les conseils d'université qui sont les organes de décision.

Nous serons donc conduits, lors de la discussion de l'article 8, à plaider l'ouverture de l'Université et l'obligation de faire entrer des personnalités extérieures dans les conseils d'université. Mais dès l'article 5, nous voulons poser le principe que ces personnes extérieures à l'Université seront choisies après consultation du conseil régional.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, qui me semble appeler les deux remarques que voici.

D'abord, cet amendement anticipe sur la décision qui sera prise sur l'article 8. Aussi peut-être pourrait-on le renvoyer à l'article 8.

Ensuite le fait d'appeler le conseil régional à formuler un avis sur le choix des personnalités que les universités ou les unités d'enseignement auront pu faire, me paraît émietter quelque peu sur l'autonomie de ces universités et de ces unités.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je suis favorable à cet amendement que je viens d'étudier.

Je le trouve bon et je crois que l'Assemblée pourrait l'accepter. Pourquoi ? Parce que la coopération de personnalités extérieures et de représentants de l'Université est bien une affaire essentiellement régionale, l'activité de ces conseils étant surtout centrée sur l'étude de la région.

En fait, cette disposition est en harmonie avec celle dont je ne suis pas l'auteur, mais que j'ai acceptée à l'article 1<sup>er</sup> et qui a accentué le caractère du rôle de l'Université dans les développements sociaux et économiques de chaque région.

La disposition proposée peut permettre une certaine régulation des choix dans le cas où il y aurait — ce qui arrivera peut-être plus souvent à l'avenir que maintenant — plusieurs universités dans chaque région.

J'accepte cet amendement et je suggère à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je souhaiterais obtenir de l'auteur de l'amendement une précision sur le sens des mots « sur le choix des personnalités extérieures ».

S'agit-il pour le conseil régional de donner un avis sur le choix des catégories de personnalités ou bien sur le choix des hommes ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il s'agit des catégories, monsieur Habib-Deloncle !

**M. Michel Habib-Deloncle.** S'il s'agit des catégories, nous pouvons accepter l'amendement, mais s'il s'agit de soumettre au conseil régional les noms des personnalités, nous irions vraiment très loin en votant une telle disposition.

C'est pourquoi je souhaite que l'auteur de l'amendement nous précise le sens de son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Je remercie M. Habib-Deloncle de sa question. Pour nous, il s'agit effectivement des catégories et non pas des personnes.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** C'est dans ce sens que je l'entendais !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Dans ces conditions, monsieur le président, je propose un sous-amendement qui tend à rédiger comme suit le début de l'amendement : « Le conseil régional donne son avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures... », le reste étant sans changement.

**M. le président.** M. Habib-Deloncle propose de rédiger comme suit le début de l'amendement n° 140 :

« Le conseil régional donne son avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures... ».

Monsieur Rossi, acceptez-vous cette modification ?

**M. André Rossi.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Comme le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 212 et 140.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Il est institué un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des Universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités, et pour un tiers des personnalités extérieures, représentant les grands intérêts nationaux.

« Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'Universités et des conseils d'établissement.

« Un décret fixe la composition du conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

« 1<sup>er</sup> Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;

« 2<sup>e</sup> Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale, est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

« 3<sup>e</sup> Donne son avis au ministre de l'éducation nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 11 ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

« 4<sup>e</sup> Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les diverses Universités et autres établissements ;

« 5<sup>e</sup> Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 202, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« Il est institué un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des Universités et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités, des représentants élus des diverses catégories de personnels, enseignants, chercheurs, personnel non enseignant, ainsi que des étudiants et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives :

« — du Parlement, des instances nationales représentatives, des collectivités publiques nationales, ainsi que des directions compétentes des ministères intéressés (coopération, bibliothèques, C. N. R. S., santé, etc.) ;

« — des activités économiques et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives ;

« — des organisations intéressées par l'enseignement supérieur, et notamment des organisations syndicales des personnels des différents ordres d'enseignement et de la recherche scientifique les plus représentatives, des associations de parents d'élèves les plus représentatives, ainsi que des associations d'éducation permanente les plus représentatives. »

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement a pour objet de préciser, pour la composition du conseil national, la représentation des différentes catégories.

Ma démarche est la même que pour la composition des conseils régionaux. Puisque je propose en particulier l'introduction au sein du conseil national des représentants du Parlement, j'espère que nous serons tous ici d'accord pour cette représentation et que vous voudrez bien, monsieur le ministre, renouveler les assurances que vous m'avez données il y a un instant. J'aurais ainsi satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** L'avis de la commission est assez semblable à celui qui a été donné tout-à-l'heure dans une situation symétrique.

Les dispositions proposées sont intéressantes, mais si le Gouvernement confirme la position qu'il a définie il y a un instant, la commission estimera qu'il est préférable de ne pas entrer dans le détail à cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Mon avis est conforme à celui que vient d'émettre M. le rapporteur. Il est tout à fait normal que des représentants du Parlement siègent au sein d'un conseil national.

Mais je ne peux pas prendre d'engagement aujourd'hui à propos d'une affaire qui sera réglée par le Gouvernement dans le cadre réglementaire. Donc, ma réponse est la même que tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur Dupuy, retirez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Dupuy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « il est institué », à insérer les mots : « sous la présidence du ministre de l'éducation nationale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission a estimé que le rôle du conseil national auprès du ministre justifiait que la présidence soit confiée au ministre lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je me laisse faire violence, monsieur le président ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 38, est présenté par M. Capelle, rapporteur, et M. Olivier Giscard-d'Estaing.

Le second, n° 92, est présenté par MM. Olivier Giscard-d'Estaing, Destremau, Boscary-Monsservin, Soisson, Joanne, Couderc, Paul Caillaud et les membres du groupe des républicains indépendants.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « indépendants de ces universités », à insérer les mots : « ou qui leur sont associés ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui qui, tout à l'heure, a été retiré. Pour les mêmes raisons, il y a lieu de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard-d'Estaing pour soutenir l'amendement n° 92.

**M. Olivier Giscard-d'Estaing.** Je retire également mon amendement.

**M. le président.** Les amendements n° 38 et 92 sont retirés.

M. Dupuy a présenté un amendement n° 203 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les membres du personnel non enseignant représentant les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale, sont élus en leur sein au scrutin secret et en collèges distincts par les membres correspondants des conseils d'université et des conseils d'établissement.

« Les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les membres du personnel non enseignant représentant leurs catégories respectives sont élus au scrutin secret et direct par leurs collèges respectifs. »

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement tombe pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° 203 est retiré.

M. Capelle, rapporteur et MM. Baumel, Flornoy et Robert Poujade, ont présenté un amendement n° 39 rectifié qui tend à rédiger ainsi les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 6.

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche fait toutes propositions et donne tous avis sur :

« 1° La planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prévision à plus long terme ;

« 2° Les programmes et les demandes de crédits des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale, il est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

« 3° Les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 6 bis ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

« 4° Les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel ; il assume une mission générale de coordination entre les diverses universités et autres établissements ;

« 5° Les mesures relatives aux conditions d'obtention des titres et diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement est pratiquement de pure forme. Il met en quelque sorte en facteurs une série de propositions avec une même présentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 rectifié ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, le Gouvernement préfère son texte initial. Il demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement n° 39 rectifié ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Puis-je vous demander, Monsieur le ministre, la raison de cette petite divergence ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous avons déjà parlé de cette question à plusieurs reprises.

Je reconnais que le sujet n'a pas un caractère dramatique. Le Gouvernement a envisagé d'assigner au Conseil national de l'enseignement une fonction assez consistante, qui dépasse celle d'un organe consultatif de type ordinaire. Nous n'avons pas le mépris de la fonction de conseil qui est très importante, mais nous estimons que le Conseil national doit être un organe plus solide qu'un simple conseil consultatif du type courant. Dans ces conditions, nous avions prévu dans ce texte que ce conseil préparerait une planification de l'enseignement supérieur et de la recherche, en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, etc.

Où est la différence ? Elle est limitée à ceci : au lieu des mots « prépare la planification », la commission propose d'écrire : « fait toutes propositions et donne tous avis sur : premièrement, la planification... ».

En réalité, le problème ne se pose — je voudrais être clair — qu'à l'alinéa 1°, car à l'alinéa 2°, il s'agit réellement de l'avis.

Quel est donc le problème ? Les universités étant autonomes et chargées de préparer leur destin, le Conseil national qui est leur émanation doit lui-même prendre en mains une planification générale de l'enseignement pour la redonner au ministre.

Excusez-moi de paraître refuser un présent après en avoir accepté un tout à l'heure. Ce ministère a eu de grands mérites, mais vous avez été nombreux, mesdames, messieurs, à critiquer ses tendances à la centralisation. Ces tendances sont dues non pas à la mauvaise volonté des hommes, mais à une sorte de dynamique administrative — ou antidynamique — qui a pour effet d'étouffer beaucoup d'initiatives.

Je crois donc qu'il vaut mieux charger le conseil d'opérer cette centralisation, cette préparation. Naturellement, il y a une distinction qui est importante dans la loi ; tout ce qui est décision, tout ce qui est normatif, dépend du Gouvernement et nous avons longtemps hésité, par exemple, à propos des programmes ou à propos des conditions d'obtention des diplômes. J'avais envisagé d'abord, je l'ai dit très nettement, que les décisions soient prises par le Conseil national avec, comme réserve, une possibilité de refus d'homologation, et puis le Gouvernement a estimé, ce qui me paraît mieux, que la décision devait finalement toujours venir du Gouvernement. Mais la préparation n'est pas nécessairement gouvernementale. Je crois qu'il faut jouer le jeu de cette décentralisation, de cette déconcentration et de cette autonomie. Alors, je le répète, sans que cette question technique puisse faire l'objet d'un antagonisme entre le Gouvernement et la commission, je marquerai très nettement une préférence pour la rédaction du Gouvernement, c'est-à-dire pour celle qui envisage de charger le Conseil national de la préparation de cette planification.

**M. le président.** La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je remercie M. le ministre de ces précisions.

J'ajoute que la commission continue à se préoccuper de savoir comment un organisme qui se réunit périodiquement peut assumer la responsabilité technique d'un travail. Sans doute est-il dans l'esprit de M. le ministre d'assortir ce conseil d'un ensemble de services d'étude et de préparation. C'est ce qui explique le mot « prépare ».

Dans ces conditions, et puisque le Gouvernement insiste, je crois traduire le sentiment de la commission en retirant l'amendement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'autant plus que, depuis la rédaction initiale du projet de loi, vous avez proposé — et j'ai accepté cette proposition — de donner au ministre la présidence du Conseil national, ce qui permettra de régler la question.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

MM. de Montesquiou, Barrot, Duhamel, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement

n° 141, qui tend, après le neuvième alinéa de l'article 6, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les propositions visées aux 4 et 5 ci-dessus, sont considérées comme approuvées si une décision n'a pas été prise par le ministre dans un délai de deux mois. »

La parole est à M. de Montesquieu.

**M. Pierre de Montesquieu.** Dans la législation actuelle, le ministre de l'éducation nationale est seul responsable devant le Parlement des affaires de l'éducation nationale. Pour cette raison, on ne peut envisager la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur autonome et doté d'un pouvoir de décision. Le conseil prévu dans le texte du projet de loi sera donc obligatoirement placé sous tutelle et n'aura qu'un caractère consultatif.

Cependant, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sera, en ce qui concerne l'enseignement supérieur tout entier, et au niveau national, le seul organisme regroupant en son sein toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse des représentants de l'université, des représentants des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des diverses personnalités compétentes.

Si le projet de la loi d'orientation tend à introduire de profondes modifications dans le fonctionnement et l'administration des facultés, force est toutefois de constater que les structures, de celles-ci, souvent toutées comme l'une des causes du malaise universitaire que nous connaissons, ne sont pas modifiées dans ce texte.

Nous reconnaissons que cette modification ne peut se faire ni en un jour, ni en un an ; elle n'en est pas moins indispensable dans l'avenir.

Quel organisme est plus qualifié pour étudier ces questions et leur trouver des solutions que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui est au fait de tous les problèmes et de tous les désirs de l'université française ?

Il ne s'agit là, bien sûr, que d'un exemple. Il en sera ainsi pour tous les problèmes généraux de l'université.

Si donc nous reconnaissons la compétence du conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche, nous ne saurions admettre qu'il soit obligé de se contenter d'émettre des vœux pieux auprès du ministre de l'éducation nationale.

Qu'en serait-il alors de la participation dont M. le ministre a reconnu lui-même la nécessité ?

Il est donc indispensable de donner à ce conseil les moyens de son action. Cependant il n'est ni réalisable ni souhaitable de lui donner toute la responsabilité de la décision, car les modifications peuvent soulever des difficultés matérielles qui obligeront à recourir à certains compromis. Nous voudrions donc que le ministre s'explique sur les raisons de son acceptation de rejet des propositions du conseil. La connaissance de ses raisons ne peut être que profitable à toutes les personnes intéressées.

Si pour les problèmes de planification et de budget cette nécessité peut ne pas se faire sentir, il n'en va pas de même pour toutes les réformes universitaires à venir qui sont subordonnées à un bon fonctionnement du système.

C'est dans cet esprit que nous avons jugé utile de présenter cet amendement à l'article 6.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 141 ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission estime cet amendement acceptable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne trouve pas cet amendement irrationnel. Je dirai même franchement à ses auteurs que nous avons eu cette idée, mais celle-ci ne paraît pas réalisable. Ce que nous pourrions retenir et, peut-être même marquer dans un débat parlementaire qui a une valeur d'interprétation, c'est que le Gouvernement doit donner une suite rapide, positive, voire négative, aux propositions de manière à éviter que les projets ne dorment dans les cartons et que de grands intérêts ne demeurent dans l'incertitude.

Juridiquement, il n'est pas possible de considérer une proposition comme approuvée en l'absence de décision dans les deux mois, car il faut qu'il y ait une formule exécutoire qui ne peut provenir que de la décision ministérielle. Il n'y a pas de sanction quand le ministre ne se décide pas.

**M. André Fanton.** Bien sûr !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous devons donc marquer l'intention du Parlement, appuyée par le Gouvernement, que ces procédures soient rapides, expéditives et concluantes, moyennant quoi je demande à M. de Montesquieu de bien vouloir ne pas insister.

**M. le président.** Etes-vous convaincu, monsieur de Montesquieu ?

**M. Pierre de Montesquieu.** Après la déclaration de M. le ministre et l'assurance qu'il vient de nous donner, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 141 est retiré.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** M. Cointat me permettra de prendre un instant son relais dans la défense du français.

Dans le texte de l'amendement n° 39 rectifié — paragraphe I — de la commission, qui a été retiré, figurait le mot « prévision », plus heureux à mon sens que celui de « prospective » figurant dans le texte du Gouvernement. Je demande, si vous le voulez bien, que soit repris le mot « prévision » qui me paraît plus correct.

**M. Lucien Neuwirth.** Ce n'est pas la même chose. La prospective c'est la prévision plus l'imagination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je demande avec beaucoup d'insistance à l'Assemblée de maintenir le mot « prospective ». Le langage évolue, et la prévision et la prospective ne sont pas une seule et même chose.

Si nous devons parfois éprouver quelque méfiance à l'égard de néologismes plus ou moins monstrueux, permettez-moi de considérer qu'à travers le mot prospective, c'est aussi la mémoire d'un homme admirable que j'aimais beaucoup et que vous étiez nombreux à connaître, Gaston Berger, que l'on évoque.

La prospective est plus que la prévision. La prospective consiste à prendre la prévision pour la modifier et pour en faire une prévision dirigée. Il y a donc une très grande différence. La prévision consiste à savoir — et de plus en plus nous avons les moyens de prévoir avec l'approximation nécessaire ce qui se passera — par exemple combien il y aura d'étudiants en lettres, combien en médecine, etc., d'ici à cinq ans, si nous ne faisons rien.

La prospective consiste, elle, à dire que, si nous ne faisons rien, il y aura sans doute tant d'étudiants en lettres et tant en médecine, mais que si nous modifions tel ou tel examen il y aura plus ou moins d'étudiants dans telle discipline.

Telle est la prospective, qui est différente de la prévision. C'est, au moins pour une part, la sélection de la prévision !

**M. André Fanton.** Voilà le mot !

**M. Gabriel Kaspereit.** Nous allons peut-être pouvoir nous entendre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** J'en suis sûr, mais il faut du temps pour être certain de la réussite.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je suis ravi d'avoir donné à M. le ministre de l'éducation nationale l'occasion de cette excellente explication de textes et d'un accord avec M. Fanton. Sous le bénéfice de ces observations, je n'insiste pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 37. (L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

**M. le président M. Dupuy** a présenté un amendement n° 204 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres ordres d'enseignement. »

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Actuellement, la coordination ne joue que dans le domaine disciplinaire. Il semble indispensable de la faire jouer dans d'autres domaines, notamment pour la formation des maîtres et, en particulier, pour la définition et le contenu des différents cycles d'études.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** L'amendement tend à reconduire une disposition qui est déjà en vigueur. Le conseil supérieur de l'éducation nationale a compétence sur l'ensemble des problèmes d'enseignement. La commission accepte donc l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement n'est pas d'accord.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale a effectivement la compétence qu'indiquent MM. Capelle et Dupuy ; et, je tiens à rassurer M. Dupuy, rien n'est modifié à cet égard.

Mais la coordination n'est pas nécessairement l'affaire du conseil ; elle est, pour une grande partie, l'affaire du ministre, parce que c'est lui qui prend des décisions afin de coordonner les enseignements.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale est un organisme très compétent, qui donne des avis, qui a bien voulu donner d'ailleurs un avis favorable à ce projet de loi, mais je ne saurais accepter qu'il dessaisisse le ministre de ses prérogatives.

Je demande donc à M. Dupuy, étant entendu que les compétences normales du conseil seront maintenues, de renoncer à son amendement.

**M. le président.** Monsieur Dupuy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Dupuy.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 204 est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 166 qui tend, après l'article 6, à insérer un nouvel article ainsi rédigé : « Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements.

« En qualité de chancelier des universités de son académie, il représente le ministre de l'éducation nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter ; il peut suspendre l'effet de leurs délibérations, pour raisons graves, jusqu'à décision du ministre de l'éducation nationale qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le recteur d'académie représente le ministre de l'éducation nationale auprès du conseil régional et préside ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Il s'agit d'abord de transférer ici le texte de l'article 11, qui se trouvait placé dans un titre consacré aux universités, aux établissements et aux unités. Il est apparu à la commission qu'il serait mieux placé après l'article 6.

D'autre part, nous demandons que le recteur qui représente le ministre de l'éducation nationale auprès du conseil régional préside effectivement ce conseil. Cette disposition s'harmonisera avec celle qui a été précédemment adoptée en vue de faire du ministre le président du conseil national.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** J'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Etant donné l'adoption de cet amendement qui, reprenant le texte de l'article 11, se place après l'article 6, il y aura lieu de modifier le libellé de ce dernier et de remplacer, dans le septième alinéa, les mots « article 11 » par les mots « article 6 bis ».

**M. le président.** La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 338, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 339, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Peretti et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser la Constitution en vue d'instaurer un régime présidentiel.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 337, distribuée et renvoyée à la commission des lois

constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Capelle un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 340 et distribué.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266) ;

Rapport n° 288 et rapport supplémentaire n° 340 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 275 de M. Charbonnel, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 octobre, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

#### Errata

au compte rendu intégral de la deuxième séance du jeudi 3 octobre 1968.

— 3 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

I. — Page 3042, 2<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Lacavé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer (n° 318). »

II. — Page 3043, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Peretti et Cousté une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 335). »

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1551. — 8 octobre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la suite du constat de Grenelle de mai 1968, les revalorisations suivantes ont été opérées : 15 p. 100 pour les traitements et retraites de la fonction publique ; 14 p. 100 pour les salaires du secteur privé ; 35 à 37 p. 100 pour le salaire minimum interprofessionnel garanti versé aux salariés les moins rémunérés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; 18,8 p. 100 pour les pensions des invalides et des victimes de guerre.

Les pensions, rentes et allocations vieillesse de la sécurité sociale n'ont bénéficié d'aucun relèvement équivalent. La majoration de 5,6 p. 100 appliquée le 1<sup>er</sup> avril 1968 aux pensions vieillesse est la plus faible de ces vingt dernières années. Elle ne compense pas la hausse des prix intervenue depuis avril 1967. La pension vieillesse maxima qui est de 5.760 francs par an reste inférieure au nouveau S. M. I. G. (6.240 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968). En 1966, la moyenne des pensions vieillesse du régime général sécurité sociale par bénéficiaire a été de 2.888,61 francs (allocation du fonds national de solidarité comprise). A l'heure actuelle, compte tenu de tous les éléments de calcul, cette moyenne est certainement inférieure à 300 francs par mois (3.600 francs par an) calculs effectués par l'Union des vieux de France, ceci alors que de nombreux assurés ont cotisé pendant plus de trente années. Par ailleurs, les allocations et le minimum vieillesse (allocation du fonds national de solidarité comprise) sont présentement de 2.500 francs par an, soit 208,33 francs par mois; le double serait nécessaire pour vivre. C'est dire l'insuffisance notoire des pensions, retraites et allocations vieillesse des régimes général et agricole de sécurité sociale et non salariés. Aussi, les retraités et allocataires ont-ils l'opinion qu'ils ont été oubliés et qu'ils sont victimes d'une grande injustice. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend présenter, dès cette session, un texte de loi décidant l'attribution d'une majoration exceptionnelle de rattrapage de 15 p. 100 des pensions vieillesse des divers régimes de sécurité sociale. D'autre part, il serait nécessaire de porter dans l'immédiat le minimum des allocations et pensions vieillesse à 300 francs par mois, ainsi que la demande l'union des vieux de France.

#### QUESTION ORALE SANS DEBAT

1512. — 5 octobre 1968. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des fruits, pêches, poires, pommes, raisins et d'autres produits agricoles sont détruits par milliers de tonnes. Les Français, par millions, surtout les familles aux revenus modestes, ne consomment pas ce qu'ils souhaiteraient manger parce que les prix sont trop élevés et incompatibles avec leur budget. Les cultivateurs qui ont fait le maximum pour valoriser leurs terres ne peuvent vendre leurs récoltes et leurs revenus diminuent. Des millions de francs sont versés par le Gouvernement pour détruire ces produits alors que, suivant la déclaration de **M. l'ancien ministre de l'agriculture**, « des millions de consommateurs sont obligés de se priver faute d'un pouvoir d'achat suffisant ». Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour arrêter ce gaspillage intolérable et accroître la consommation intérieure.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1513. — 8 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît inéquitable de faire supporter aux propriétaires ou gestionnaires des terrains de camping de la région de Bretagne une patente calculée sur six mois d'activité. Il lui indique que, si cette période correspond à une activité effective sur la côte d'Azur, il n'en va malheureusement pas de même dans l'Ouest où, à une contraction forcée de la période d'activité, devrait correspondre une contraction du prélèvement fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens.

1514. — 8 octobre 1968. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'absence d'un statut national concernant le personnel qualifié d'électro-radiologie médi-

cale. Ce personnel dont l'activité apporte un complément technique indispensable aux médecins électro-radiologistes exerce une profession qui, malgré les progrès actuels, présente des dangers non négligeables comme en font foi les accidents qui surviennent encore assez fréquemment. De ce fait en raison des dangers et des suggestions particulières du travail dans les services d'électro-radiologie il paraît très souhaitable qu'un statut national de cette profession puisse voir le jour et règle d'une manière précise les possibilités d'équivalence du diplôme d'Etat institué par l'arrêté interministériel n° 67-540 du 26 juin 1967 pour tous les manipulateurs ayant au moins trois ans d'ancienneté à cette date ainsi que le classement de ces personnels dans la catégorie B avec détermination de l'indice terminal de carrière accessible à tous. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette profession d'obtenir le statut particulier qui paraît indispensable pour assurer à ce personnel un déroulement de carrière en rapport avec la qualification des manipulateurs en électro-radiologie, et leur assurant des garanties en raison des risques particuliers provenant de l'exercice de cette profession.

1515. — 8 octobre 1968. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** : 1° s'il peut lui préciser quels avantages et prérogatives sont actuellement attachés au brevet de patron de pêche au large délivré par la marine marchande ; 2° en particulier, dans quelles conditions ce brevet peut permettre l'accession au grade de capitaine de pêche.

1516. — 8 octobre 1968. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa instruction générale du 20 novembre 1967, mise à jour le 31 mars 1968, l'administration commente les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celles des textes pris pour son application. Quand il s'agit de travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics, l'administration précise que les travaux exécutés par les différents corps de métiers du bâtiment sont soumis à la T. V. A. au taux de 13 p. 100. L'administration précise également qu'ont le caractère de travaux immobiliers ceux qui ont pour objet l'installation, la réparation ou la réfection de matériels ou d'appareils incorporés aux immeubles considérés. A l'occasion du remplacement d'un élément important d'une installation existante comprenant la fourniture et la pose, par exemple, le remplacement d'une cuisinière productrice d'eau chaude dans un immeuble appartenant à un établissement public national, il lui demande s'il faut considérer que la T. V. A. au taux de 13 p. 100 est applicable au montant global du mémoire.

1517. — 8 octobre 1968. — **M. Planelx** indique à **M. le Premier ministre** que la presse a rendu compte des propos tenus le dimanche 22 septembre 1968 par le ministre de l'intérieur devant un groupe de personnalités locales du département du Morbihan. Il lui fait observer que l'essentiel de ces propos a porté sur la réforme régionale et qu'il ressort nettement du compte rendu donné par le journal « Le Monde » du 24 septembre 1968 que le Gouvernement, avant même que les premières réponses de la consultation en cours soient parvenues aux préfets, a pratiquement arrêté les grandes lignes de la réforme et même certaines dispositions de détail. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle est la définition exacte du mot « participation », dans l'esprit du Gouvernement, et dans quelle mesure la participation imaginée à l'occasion de la circulaire du 28 août 1968 sur la procédure de consultations locales sur l'organisation de la région constitue, en fait, un moyen de donner aux personnalités et organismes consultés l'illusion que leur avis aura la moindre importance ; 2° s'il n'estime pas choquant et, à la limite, particulièrement désagréable pour les intéressés, de demander aux personnalités et organismes consultés de se livrer à un travail important, sérieux et très approfondi qui, même dans l'hypothèse où une large opinion se dégagerait sur un point précis de la réforme (nouveau découpage des régions, élection des assemblées régionales au suffrage universel, attributions aux régions d'une part importante de la fiscalité d'Etat, etc.), n'aura aucun effet sinon, ce qui est douteux après le discours précité du ministre de l'intérieur, sur des points d'importance secondaire.

1518. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé communal recruté par une localité le 1<sup>er</sup> avril 1967 en qualité d'ouvrier professionnel, titularisé le 1<sup>er</sup> avril 1968, a subi avec succès, courant juin de la

même année, un examen d'aptitude professionnelle et accède au grade d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie. Aux termes de la réglementation en vigueur, article 8 du décret du 5 mai 1962, son classement dans le nouveau grade se fait d'échelle en échelle, étant classé précédemment 2<sup>e</sup> échelon d'ouvrier professionnel 1, indice brut 195, il devient ouvrier professionnel 2, 2<sup>e</sup> échelon, indice brut 215. Or, aux termes de l'arrêté ministériel du 11 mai 1966, et par dérogation aux textes susvisés, les ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie recrutés à l'extérieur bénéficient du 5<sup>e</sup> échelon, indice brut 255, comme indice de début. D'autre part, des mesures transitoires ont été prises pour les agents qui se trouvaient en service avant le 11 octobre 1965, mais pour ceux recrutés depuis cette date et appartenant à la catégorie dans laquelle ils se trouvent, il n'y a aucune disposition, de sorte qu'après trois ans de service, ils se trouvent dans une situation moins favorable qu'un agent du même grade que ladite localité a recruté. Elle lui demande s'il compte examiner ce cas et prendre des mesures pour que le préjudice que subissent ces agents soit supprimé par une disposition qui les assimilera aux agents recrutés le 11 octobre 1965.

1519. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés matérielles de tous ordres que rencontrent la plupart des veuves lors du décès de leur époux. Elle lui demande quelle est sa position sur les solutions suivantes qui permettraient d'apporter une aide efficace à la majorité d'entre elles : 1<sup>o</sup> l'institution d'une allocation spéciale, destinée aux orphelins en bas âge ou en âge scolaire dont elles ont la charge, qu'elles soient salariées ou non ; 2<sup>o</sup> la possibilité d'ajouter à leurs propres cotisations de retraites les cotisations versées antérieurement par le mari décédé pour celles qui reprennent ou entreprennent tardivement une activité professionnelle, et ne peuvent actuellement se constituer une retraite normale ; 3<sup>o</sup> enfin, le versement automatique dès l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans de la pension de réversion du mari décédé pour les non-salariées qui, en raison de leur âge, ont les plus grandes difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle.

1520. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'imposition des rentes viagères, il paraît injuste qu'au-delà de 10.000 francs de rentes, celles-ci soient imposées sur 80 p. 100 de leur montant. Elle lui demande si des modalités plus équitables de calcul de l'impôt ne devraient pas être envisagées, afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital, que comporte la rente viagère à capital aliéné et de n'imposer que la fraction de la rente correspondant aux intérêts. Cette modification favoriserait, par ailleurs, les investissements en encourageant les souscriptions.

1521. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé plus des trente années requises pour avoir droit au maximum de la retraite et ne bénéficient cependant d'aucune majoration et compensation de leurs versements supplémentaires ; bien plus, s'ils demandent une retraite anticipée, ils subissent la réduction de 4 p. 100 par an prévue par l'ordonnance du 19 octobre 1945, même s'ils justifient de trente-cinq ou quarante années de cotisations, soit une diminution de leur retraite de 20 p. 100 s'ils souhaitent prendre celle-ci à soixante ans. Elle lui demande s'il envisage une modification prochaine des modalités de calcul des retraites vieillesse, qui tiendrait compte de ces cotisations versées au-delà de la trentième année.

1522. — 8 octobre 1968. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage que l'indemnité de soins aux tuberculeux accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 pour tuberculose se cumule avec toutes les allocations aux grands invalides, à l'exception de l'allocation 5 bis accordée aux bénéficiaires de l'article L. 18, l'article 6 du décret du 20 février 1959 permettant aux pensionnés d'opter pour l'avantage le plus intéressant. Etant donné que le montant de l'indemnité de soins est nettement insuffisant, il serait souhaitable d'envisager une modification de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, permettant le cumul de l'allocation 5 bis avec l'indemnité de soins, lorsqu'il s'agit de pensionnés ne bénéficiant pas de la majoration de l'article L. 18. Ce cumul pourrait n'être consenti qu'aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuber-

culose qui ne sont titulaires ni d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ni d'une pension de la caisse de retraite des collectivités locales. Il serait autorisé dans le cas où les intéressés perçoivent seulement une allocation de vieillesse soit du régime général de la sécurité sociale, soit de la mutualité sociale agricole. Le coût de la mesure envisagée serait très faible, étant donné que le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins décroît considérablement chaque année. Il lui demande si, lors de l'établissement du budget de son département ministériel pour 1969, il n'envisage pas de donner suite aux suggestions formulées ci-dessus.

1523. — 8 octobre 1968. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas opportun d'envisager les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> établissement d'un nouveau questionnaire pour la constitution des dossiers de demande de la retraite du combattant, celui qui est actuellement en vigueur ne concernant que les combattants de 1914-1918 ou des opérations de guerre de Syrie ou du Maroc, antérieures à la guerre 1939-1945 ; 2<sup>o</sup> renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 1969 de toutes les cartes du combattant 1914-1918, de la guerre de Syrie et du Maroc, de la guerre 1939-1945, cartes du combattant volontaire de la Résistance, des déportés, internés et réfractaires, étant donné que certaines ont une ancienneté de plus de trente ans. Ce renouvellement permettrait d'exercer un contrôle et de procéder à un recensement des bénéficiaires appartenant à chacune des catégories énumérées ci-dessus.

1524. — 8 octobre 1968. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités d'attribution de la carte sociale d'économiquement faible ; le plafond des ressources des bénéficiaires étant resté inchangé depuis plusieurs années, alors que le taux des allocations à caractère social a été majoré, ladite carte n'est pratiquement plus attribuée. Il lui demande en conséquence si un relèvement de ce plafond ne pourrait être envisagé, afin de permettre aux personnes les plus nécessiteuses de bénéficier des modestes avantages que leur procurerait la possession de ce document (dégrèvements fiscaux, exonération de taxes, réduction sur les transports).

1525. — 8 octobre 1968. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions du décret n<sup>o</sup> 68-827 du 7 novembre 1966, en ce qu'elles concernent le contrôle de l'emploi de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de compléter l'article 14 de ce texte par un paragraphe prévoyant que « les investissements effectués au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, devrait recevoir l'approbation concertée de la direction des entreprises et des comités d'entreprise ou, à défaut, du ou des représentants du personnel ».

1526. — 8 octobre 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des transports** qu'actuellement ses services imposent au candidat transporteur routier un examen de capacité à l'exercice de la profession précédé d'une préparation qui obligatoirement a lieu à Mouchez-Saint-Eloi, Marseille, Poitiers, Lyon ou Paris. Il lui demande s'il n'estime pas utile de multiplier les cours, d'en faire donner dans chaque région le samedi et d'en assurer la gratuité sans laquelle il n'y a pratiquement pas de promotion sociale possible.

1527. — 8 octobre 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'est pas disposé à étudier l'octroi de la retraite vieillesse aux veuves salariées à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

1528. — 8 octobre 1968. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants et artisans, les pâtisseries par exemple, dont la marchandise transportée n'est ni lourde, ni encombrante mais fragile, utilisent à des fins professionnelles un véhicule automobile utilitaire dit « break », au lieu et place d'une camionnette qui leur convient moins bien. Or, une camionnette est considérée comme instrument de travail et, comme tel, la taxe à la valeur ajoutée supportée par les artisans et commerçants à son achat est déductible du mon-

tant total de la T. V. A. à laquelle ils sont, en fin de compte, assujettis dans l'exercice de leur profession. Ces mêmes commerçants et artisans, s'ils avaient jugé plus utile et plus pratique de choisir un véhicule utilitaire « break », auraient payé la T. V. A. à l'achat mais ne pourraient la récupérer sur le produit de la taxe résultant de leur commerce. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ce qui apparaît comme étant une anomalie flagrante.

1529. — 8 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère inéquitable de la pratique suivie par ses services pour l'application du décret n° 66-607 du 12 août 1966. Ce règlement d'administration publique a étendu le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels des services actifs de police ayant subi en Algérie ou au Sahara des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence commis pendant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Les fonctionnaires dont il s'agit, lorsqu'ils présentent un état d'invalidité incompatible avec la poursuite de leur carrière ou, en cas de décès, leurs ayants cause, bénéficient en vertu des textes susvisés soit d'une pension civile exceptionnelle, attribuée à la diligence du ministre de l'intérieur, soit d'une pension de victime civile liquidée par les soins du ministre des anciens combattants et cumulable avec une pension basée sur la durée des services rendus par l'agent. Quelle que soit la nature des pensions concédées, la direction de la dette publique du ministre de l'économie et des finances subordonne la mise en paiement des avantages pécuniaires considérés au remboursement au Trésor des arrérages de la rente viagère que les intéressés ont perçus jusqu'au 31 décembre 1962 et qui leur avait été allouée en exécution de la décision n° 55-032 prise par l'Assemblée algérienne le 10 juin 1955 et homologuée par décret du 30 juillet 1955. Lorsque les victimes directes ou leurs ayants droit ont opté, en application de cette décision, pour l'attribution d'un capital, au lieu et place d'une rente, les services des finances déduisent trimestriellement du montant des pensions liquidées au titre du décret du 12 août 1966, une rente viagère représentative dudit capital. Une telle pratique, outre le fait qu'elle conduit à faire rembourser par le truchement de ces précomptes périodiques des sommes dont le montant s'avèrera en définitive supérieur à celui du capital effectivement perçu, toutes les fois où ce capital aura été mandaté à un bénéficiaire encore jeune, paraît des plus contestables puisque les prestations servies sous forme de rente ou de capital dans le cadre de la décision n° 55-032 susévoquée, étaient imputées sur le budget de l'Algérie et ont revêtu, depuis l'accession de ce territoire au statut d'indépendance, un caractère de droits acquis aux termes de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie; elles ne peuvent donc être récupérées par le budget métropolitain avec lequel elles n'ont jamais eu de liens juridiques. Dans ces conditions, le régime de remboursement ou de retenues dont il est fait actuellement application à l'encontre des bénéficiaires du décret du 12 août 1966, ne se justifie pas et devrait être abrogé. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet effet.

1530. — 8 octobre 1968. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que l'école des beaux-arts de Paris refuse de manière absolue d'inscrire en classe d'architecture les candidats ayant obtenu leur baccalauréat à Orléans. Comme actuellement aucune école d'architecture n'existe dans l'académie d'Orléans, ces candidats se voient proposer une inscription dans les écoles les plus proches de leurs domiciles, c'est-à-dire Rouen et Clermont-Ferrand. Si les intéressés préfèrent s'inscrire dans une école des beaux-arts ayant une réputation plus ancienne et plus solide, ils doivent choisir l'école des beaux-arts de Lyon. Il est extrêmement regrettable que les jeunes gens d'Orléans, qui sont à proximité de Paris et qui peuvent s'y rendre par des moyens de liaison rapides et commodes ne puissent s'inscrire à l'école des beaux-arts de Paris. Il lui demande s'il compte faire étudier cette question afin que les jeunes gens en cause puissent, sans difficulté, se faire inscrire à Paris.

1531. — 8 octobre 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs auxiliaires des impôts étant un déblit de tabac annexé à leur bureau de déclarations et qui étaient en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1961, peuvent prétendre, dans des conditions qui leur sont particulières, à l'allocation viagère des gérants de débit de tabac. Toutefois, les organisations syndicales de ce personnel ont demandé que les remises retirées par les receveurs auxiliaires des impôts de la vente des produits du monopole soient

à nouveau soumises au régime général de la sécurité sociale comme cela était avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. A ce jour, aucune décision n'a été prise; les remises versées par ces personnels restent dans les caisses de l'Etat et les auxiliaires retraités attendent depuis des années le versement de la rente promise officiellement, ce qui ne manque pas de créer parmi ces personnels un maiaise certain et constitue plus particulièrement pour les auxiliaires âgés un manque à gagner d'autant plus sensible qu'il est dû. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut lui faire connaître les modalités et les détails d'attribution à ces personnels retraités de la rente qui leur est due.

1532. — 8 octobre 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 67-676 du 9 août 1967 indique les conditions d'accès de certains greffiers titulaires de charge aux fonctions de commissaire priseur; l'article 2-b de ce décret prévoit les modalités propres d'accès aux greffiers des tribunaux d'instance. Un délai de deux ans est prévu pour établir de telles demandes. A ce jour, aucune suite ne peut être donnée valablement à ces demandes, car, selon la réponse du 12 juillet 1968 du directeur des affaires civiles et du sceau, l'arrêté d'application du décret du 9 août 1967 n'a pas encore été pris: un tel délai semble anormalement long et peut, dans certains cas, porter préjudice aux candidats à des charges de commissaires priseurs et qui ont préalablement renoncé à leur charge de greffier. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître la date prévue de la publication de l'arrêté d'application du décret du 9 août 1967.

1533. — 8 octobre 1968. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des entreprises commerciales et industrielles nouvelles susceptibles de bénéficier du régime forfaitaire en matière de chiffre d'affaires qui sont, pendant la période précédant la fixation de ce forfait, dans l'obligation de faire une déclaration sur formule CA 3 soit tous les trimestres si le montant de la taxe à payer est inférieur à 200 francs par mois, soit tous les mois si ce chiffre vient à être dépassé, lors d'une période d'un mois. Cette limite de 200 francs, parfaite lors de l'application de la taxe locale, semble très discutable depuis l'entrée en vigueur du système T.V.A. En effet, le montant de la taxe à payer varie énormément d'un mois à l'autre en fonction des achats de marchandises, d'immobilisations, etc. Il lui demande quelle directive il envisage de donner pour éviter les inconvénients signalés.

1534. — 8 octobre 1968. — **M. Bernard Lafay** en regrettant qu'aucun tableau spécial de nomination et de promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur n'ait pu, jusqu'alors, être créé à l'occasion du cinquantième de la première guerre mondiale, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte saisir l'occasion qu'offre actuellement les cérémonies commémoratives des traités d'armistice signés en 1918, pour susciter l'intervention de dispositions tendant à attribuer la Croix de guerre à tous les anciens combattants de 1914-1918 qui ne l'ont pas encore obtenue à ce jour. Il lui rappelle que cette décoration a été instituée par la loi du 8 avril 1915 pour récompenser la valeur militaire et manifester la gratitude nationale à ceux qui ont constitué à la France un rempart demeuré inébranlable jusqu'à la victoire. Alors que le souvenir de cette victoire est actuellement célébrée avec une spéciale ferveur, l'octroi de la Croix de guerre à tous les anciens combattants constituerait le plus bel hommage que le pays pourrait rendre « aux vaillants dont la mort n'a pas voulu, à ceux qui furent des entraîneurs et des drapeaux vivants », pour reprendre les termes du rapport développé à la tribune de la Chambre des députés, le 4 février 1915, préalablement à l'adoption de la loi précitée par le colonel Driant, député de Nancy, qui allait tomber au champ d'honneur l'année suivante et devenir l'un des plus purs symboles de l'héroïsme et de l'abnégation des combattants de la Grande Guerre.

1535. — 8 octobre 1968. — **M. Georges** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant: contraints de quitter les établissements primaires à quatorze ans, mais soumis à la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, un nombre important de jeunes garçons et de jeunes filles n'ont pas pu, pour des raisons diverses, être admis dans des établissements secondaires ou techniques. Ils ont ainsi perdu le droit à l'enseignement et au travail, devant atteindre seize ans pour occuper un emploi, et, pendant deux années, ils sont condamnés à errer sans réelle activité et sans

espérance d'en trouver. Il lui demande s'il envisage que, provisoirement, et en attendant la mise en place des établissements d'enseignement professionnel, nécessaires à la formation de cette jeunesse, des dispenses leur soient rapidement accordées afin de leur permettre d'occuper des emplois d'habitude réservés à leur âge.

1536. — 8 octobre 1968. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une femme seule peut considérer comme étant à sa charge en ce qui concerne l'imposition à l'I. R. P. P. son ou ses frères ou sœurs gravement invalides à condition que ces personnes à charge habitent exclusivement sous son toit, qu'elle ait un revenu imposable ne dépassant pas 8.000 francs, et que les revenus imposables de chacune des personnes à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an. Ces dispositions qui résultent de l'article 196 C. G. I. ne sont pas applicables aux hommes seuls ni aux ménages ayant recueilli un collatéral sous leur toit. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 196 de telle sorte que les dispositions précédemment rappelées soient applicables à tout contribuable ayant à sa charge son ou ses frères et sœurs gravement invalides.

1537. — 8 octobre 1967. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date va enfin paraître le décret d'application qui concerne la protection sociale des veuves d'exploitants agricoles qui ont dû cesser leur exploitation et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie. Les textes correspondants du régime général sont déjà parus et seul manque le texte du régime agricole.

1538. — 8 octobre 1968. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, que le crédit agricole ait la possibilité de consentir aux exploitants qui achètent les terres qu'ils cultivent, des prêts complémentaires, à taux plus élevés, qui viennent s'ajouter au prêt principal plafonné à 150.000 francs et 30 p. 100, ce qui ne correspond plus à la taille minimum des exploitations rentables.

1539. — 8 octobre 1968. — M. Béard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 un certain nombre de locataires d'un bloc d'immeubles construits par une coopérative H. L. M. ont adressé à cette coopérative dans les termes et dans les formes prévues par la loi, une demande tendant à procéder à l'acquisition de leurs appartements. Ces locataires remplissaient toutes les conditions imposées par la loi et par le texte d'application et ont adressé à la coopérative H. L. M. des dossiers complets ce qui n'a jamais été contesté. Dans le délai de trois mois suivant l'envoi de ces demandes, la coopérative H. L. M. a fait connaître aux locataires, par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de refuser cette vente, au motif que : « L'aliénation sollicitée était susceptible d'avoir des incidences graves sur la gestion financière de la Société ». En vertu des dispositions du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (art. 4), la coopérative H. L. M. se devait non seulement de faire connaître le motif de son refus aux candidats acquéreurs mais également de le faire connaître au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 3, du décret précité le préfet disposait d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de l'organisme pour prendre l'avis du comité départemental des habitations à loyer modéré et pour informer de sa décision, d'une part l'organisme propriétaire et d'autre part le candidat acquéreur. Dans le cas dont il s'agit, les candidats acquéreurs ignorent si l'organisme a saisi effectivement le préfet compétent mais en tout état de cause dans le délai de deux mois susvisé, le préfet n'a pas fait connaître sa décision aux candidats acquéreurs. Il lui demande : 1° s'il estime que le silence du préfet peut être considéré comme un rejet des motifs de refus invoqués par la coopérative H. L. M. et entraîne pour cet organisme obligation de consentir la vente, comme cela semble résulter par analogie des dispositions de l'article 5, dernier alinéa, du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 et avec les dispositions de l'article 3 du même texte ; 2° dans l'affirmative, si le montant des loyers versés par les candidats acquéreurs depuis l'expiration du délai de deux mois imposé au préfet peut être considéré comme un acompte versé sur la vente à intervenir.

1540. — 3 octobre 1968. — M. Billecoq expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les redevables qui désirent bénéficier de la décote spéciale, sous le régime forfaitaire, doivent apporter la preuve de leur inscription au répertoire des métiers. Les conditions d'immatriculation audit répertoire sont reprises dans le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 et les arrêtés des 11 juillet 1962 et 12 octobre 1968. C'est généralement en partant des numéros d'I. N. S. E. E. que les chambres des métiers acceptent ou refusent les demandes d'immatriculation. C'est ainsi que l'inscription au répertoire des métiers est actuellement refusée à un artisan, petit entrepreneur de jardins, travaillant avec un seul ouvrier, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de la décote spéciale. Il lui demande : 1° si l'administration n'envisage pas de permettre à cette catégorie d'artisan de s'inscrire au répertoire des métiers, le refus invoqué par les chambres des métiers étant très préjudiciable à ces petits entrepreneurs, d'ailleurs généralement de condition très modeste ; 2° s'il peut lui indiquer le cas échéant la procédure à suivre pour obtenir cette inscription.

1541. — 8 octobre 1968. — M. Calmégane signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des personnels de l'éducation nationale lésés par les dispositions du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 relatif à la rémunération des personnels assurant le fonctionnement des cours et centres de perfectionnement, conduisant à la promotion sociale, ouverts dans des établissements d'enseignement public. Ce décret remet en cause les termes de la circulaire n° 2028/7 du 26 mars 1952 de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. 1° En effet, alors que précédemment dans un même établissement les cours des niveaux IV et V étaient dispensés par le même corps de professeurs rémunérés sur la base de professeurs certifiés, il apparaît que dans les C. E. T. une discrimination affecte les préparations au C. A. P. et celles des B. P. Les professeurs des niveaux V sont rémunérés sur la base des P. E. G. de C. E. T., y compris pour la préparation au C. A. P. de dessinateur industriel qui correspond au niveau des 2<sup>e</sup> années B. P. Par ailleurs, la plupart des auditeurs possèdent déjà un C. A. P. industriel. Les professeurs du niveau IV a sont rémunérés, comme antérieurement, sur la base des professeurs certifiés (préparation B. P.). Ces dispositions appellent à plus ou moins brève échéance la disparition des cours de niveau V et immédiatement des difficultés de recrutement des professeurs. 2° L'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'intendance subit un abattement de l'ordre de 50 p. 100 que rien ne justifie, bien au contraire, alors que les exigences administratives et comptables s'intensifient. 3° L'indemnité allouée au directeur reste indéterminée et fonction d'une appréciation des services spécialisés sans indication du montant probable, alors que son rôle est primordial dans la conduite et pour la qualité des cours. Au moment de la reprise des cours de promotion sociale dans les établissements, il est regrettable que de telles mesures donnent un climat défavorable dans un service qui a fait ses preuves d'efficacité depuis de nombreuses années, le caractère particulier de cet enseignement et de son organisation ne pouvant être constaté que par une inspection sur place des tâches accomplies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux anomalies ainsi exposées.

1542. — 8 octobre 1968. — M. Calmégane appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui ne pourront être acceptés dans un C. E. T. et qui, ou bien vont redoubler, ou bien seront maintenus en 4<sup>e</sup> pratique ou en 3<sup>e</sup> pratique des C. E. S. où ils risquent de perdre leur temps jusqu'à seize ans. Ils pourront, encore, sans posséder aucun diplôme, entrer dans la « vie active » où ils deviendront, presque nécessairement, des manœuvres et ils risquent alors de devenir des chômeurs en puissance. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour qu'ils puissent avoir accès à des établissements d'enseignement nouveaux où leur serait inculquée une connaissance de base des métiers du fer, du bois ou du bâtiment.

1543. — 8 octobre 1968. — M. Calmégane appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contradiction qui apparaît entre les termes de la circulaire n° 68-335 du 28 août 1968 émanant des services administratifs et sociaux, bureau C. P. I. « Emission des titres de perception pour le recouvrement des traitements, indemnités et prestations familiales versés en trop aux fonctionnaires en service dans les établissements publics nationaux d'enseignement » desquels il résulte que les agents comptables

des établissements publics nationaux d'enseignement sont personnellement et pécuniairement responsables de l'emploi des fonds qui sont mis à leur disposition sur les crédits du budget de l'Etat pour le paiement des traitements, indemnités et prestations familiales des fonctionnaires en service dans leur établissement et les termes du décret n° 62-639 du 5 juin 1962 (*Journal officiel* du 7 juin 1962) concernant le « régime des indemnités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale » qui disposent dans leur article 5 : que le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus est fixé pour chaque chef des services économiques par le ministre de l'éducation nationale dans la limite des taux maximums ci-après calculés en fonction du chiffre total des recettes budgétaires réellement effectuées par l'établissement considéré pendant l'exercice précédent, déduction faite des subventions versées par l'Etat pour couvrir les dépenses de personnel. Il en découle une inégalité dans les responsabilités pécuniaires et dans la situation des gestionnaires de plusieurs académies qui n'assurent plus la liquidation et le paiement des traitements et indemnités, ce service étant assuré par un centre mécanographique régional. Ces agents perçoivent les mêmes indemnités que les gestionnaires qui continuent avec des responsabilités accrues et avec des modifications importantes dans la gestion des traitements et allocations familiales, de liquider et payer les traitements sans autre contrepartie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces anomalies.

1544. — 8 octobre 1968. — M. Calméjane demande à M. le ministre des armées de lui préciser si les personnels officiers des cadres spéciaux de l'armée de terre doivent être considérés comme des personnels de direction ou bien, au contraire, comme des personnels d'exécution au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale de l'armée.

1545. — 8 octobre 1968. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le régime actuellement applicable à La Réunion en matière d'allocations familiales est celui prévu par le code du travail (art. 74 a à 74 m) compte tenu des dispositions des textes législatifs ou réglementaires publiés depuis lors. C'est donc un régime dérivé de la loi du 11 mars 1932 et non celui résultant de la loi du 22 août 1946, loi non applicable dans les D. O. M. puisque ne comportant aucune mention expresse d'application. L'article 74 a du code du travail indique : « Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale est tenu de s'affilier à une caisse de compensation... ». Depuis, les lois du 27 décembre 1960 ont bien étendu le bénéfice des allocations familiales aux personnes employées en qualité de domestique ainsi qu'aux marins pêcheurs non salariés, mais certaines catégories d'employeurs restent encore en dehors du champ d'application de ces lois et leurs salariés, de ce fait, ne peuvent bénéficier des prestations familiales servies par la caisse. Il s'agit notamment des employeurs occasionnels ou qui n'emploient pas du personnel dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale. L'exemple le plus courant à La Réunion est celui des particuliers qui font exécuter des travaux de plus ou moins longue durée relevant généralement des professions du bâtiment. On les appelle communément les « 905 », première composition de leur numéro d'immatriculation employeur. Non assujettis et non assujettissables aux allocations familiales leurs salariés ne bénéficient pas des prestations familiales. Il en résulte qu'un ouvrier maçon, par exemple, travaillant pour une entreprise de travaux publics ou un entrepreneur de bâtiment perçoit des allocations familiales, alors que ce n'est pas le cas s'il a été embauché par un particulier qui se dit responsable de la construction de sa propre maison. Il est à signaler à ce sujet que l'avantage, pour l'employeur, de ne pas verser de cotisations allocations familiales, incite de nombreux entrepreneurs de bâtiment à camoufler leur activité professionnelle en faisant déclarer leurs salariés par les particuliers pour lesquels ils effectuent des travaux (301 déclarations d'employeurs en « 905 » en 1962). De même les œuvres à but non lucratif ne sont pas assujetties aux allocations familiales. Cependant, depuis l'extension du bénéfice des allocations familiales au personnel domestique (loi du 22 décembre 1960) les salariés qui peuvent être assimilés à cette catégorie perçoivent des allocations familiales, ce qui fait deux classes de salariés dans le même établissement (exemple hôpital privé de Saint-Denis où les filles de salle perçoivent les allocations familiales et non le personnel infirmier). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

1546. — 8 octobre 1968. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la propriétaire d'un pavillon à la campagne a dû faire procéder à la réfection de la toiture pour

le prix global de 8.000 francs, dont 7.000 francs ont été effectivement payés au cours de l'exercice 1964, le solde, soit 1.000 francs, ayant été réglé au cours de 1965. La déduction de 7.000 francs sur la détermination du revenu de 1964 a été admise mais la réduction de 1.000 francs a été refusée sur l'exercice 1965 au motif que la réduction ne peut intervenir qu'au cours d'une seule année celle des travaux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne convient pas de déduire ces 1.000 francs de l'exercice 1964.

1547. — 8 octobre 1968. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans certaines régions de la Loire, les ouvrières à domicile de l'industrie textile sont pratiquement des saisonnières. La durée de leur travail dépasse 800 heures annuelles mais, en saison creuse et pendant trois mois consécutifs, le total des heures de travail qu'elles effectuent est parfois inférieur à 200 heures. Sans doute, ces dernières exigences qui résultent du décret du 30 avril 1968 concernaient-elles les conditions d'ouverture des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Il lui demande cependant qu'elles peuvent être les responsabilités d'une entreprise industrielle dans le cas où un accident du travail surviendrait à une ouvrière à domicile pour laquelle l'entreprise cotise à l'U. R. S. S. A. F., si la durée du travail accompli par cette ouvrière est inférieure aux conditions précédemment rappelées.

1548. — 8 octobre 1968. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe de nombreuses écoles, reconnues par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, qui sont habilitées à préparer des jeunes filles à l'examen d'auxiliaire de puériculture. Ces écoles, qui sont souvent gérées par des organismes privés, ne bénéficient pas de l'aide de l'Etat sont néanmoins soumises aux règlements en vigueur et participent à la formation de personnel nécessaire à la protection maternelle et infantile dans les maternités, les services médico-pédagogiques, les cliniques et les crèches. Or, malgré de nombreuses demandes, ces écoles n'ont pas vocation pour l'octroi de bourses destinées à leurs élèves. Il lui demande s'il envisage d'accorder des bourses aux élèves fréquentant les écoles d'auxiliaires de puériculture, ces bourses étant octroyées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes normes que pour les élèves infirmières ou assistantes sociales.

1549. — 8 octobre 1968. — M. Thillard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, lorsqu'un assuré, victime d'une maladie demandant des soins continus et coûteux, comme un diabète ou une maladie sanguine grave, passe du régime de la mutualité sociale agricole au régime de l'assurance des professions non-salariales non-agricoles, par une inscription au registre des métiers, il est possible d'éviter un hiatus de remboursement entre la radiation de la mutualité sociale agricole et la prise en charge par la nouvelle caisse d'assurance.

1550. — 8 octobre 1968. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les constructions d'H. L. M. sont soumises à des normes financières qui demeurent assez difficiles à concilier avec des adjudications pour les logements destinés à des familles moyennes ou nombreuses, c'est-à-dire pour des F 3, F 4 et F 5. Les plafonds financiers rendent très difficile ou impossible la construction d'H. L. M. du type F 1 bis ou F 2, car ces constructions sont particulièrement onéreuses en raison de l'incidence du prix du bloc sanitaire et de la cuisine sur le prix de revient total d'un appartement de surface réduite. Il lui demande si, devant la très grande nécessité de construire des logements H. L. M. destinés à des personnes âgées seules, ou à des jeunes ménages, une mesure financière particulière ne peut pas être prise pour inciter les offices d'H. L. M. à décider de telles constructions.

1552. — 8 octobre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 24 octobre 1967 qui délimitait des zones à économie rurale dominante en prévoyant des mesures particulières en faveur des cultivateurs, dont l'attribution à soixante ans de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., envisageait en son article 9 dans le même ordre d'idée l'extension de ces mesures par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, aux zones d'économie montagnarde. Depuis cette date, le décret du 26 avril 1968 a effectivement permis l'obtention de l'I. V. D. à soixante ans dans les zones

d'économie rurale dominante où des actions de rénovation ont été décidées, ces zones se situent dans l'Ouest et dans le Massif central. Depuis lors il n'y a pas eu de dispositions officielles connues étendant cette mesure aux zones d'économie montagnarde telle qu'elles sont délimitées par les arrêtés du ministère de l'agriculture du 26 juin 1961 et du 3 août 1962 qui situaient ces zones de montagne dans 38 départements. La liste ci-après ne comprend pas les départements englobés dans les zones de rénovation rurale qui bénéficient déjà des mesures réclamées : Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Corse, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Rhône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Var, Vaucluse, Vosges, territoire de Belfort. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre rapidement les mesures prises dans les zones de rénovation rurale et en particulier l'attribution à soixante ans de l'V. D. à ces zones de montagne en veillant à en élargir éventuellement la délimitation, en tenant compte que les exploitants agricoles de ces régions subissent des handicaps non moins lourds que ceux habitant dans les zones de rénovation rurale où ces mesures sont entrées en vigueur.

1553. — 8 octobre 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité a créé de sérieuses difficultés et une situation dramatique pour grand nombre de parents dans la région d'Alès. Beaucoup d'enfants qui sortent cette année de fin d'étude ne peuvent entrer dans les C. E. T. Deux élèves sur dix seulement ont pu trouver place dans le C. E. T. d'Alès. Alors que près de 1.000 demandes sont enregistrées, cet établissement scolaire ne peut accueillir que 180 élèves cette année. La construction d'un C. E. S. de 1.200 élèves à Alès a été proposée par les autorités régionales pour être réalisée au titre du V<sup>e</sup> Plan. Cette construction pour laquelle le conseil municipal a mis un terrain à la disposition de l'éducation nationale paraît susceptible d'être financée en 1969, elle pourrait pallier, en partie, les difficultés rencontrées en ce domaine. Dans sa réponse à une précédente question relative aux mesures destinées à accroître la capacité d'accueil dans l'enseignement technique, il précisait, que, outre la construction d'un C. E. S. double, était prévue à Alès la construction d'un collège d'enseignement technique féminin à option économique et administrative de 500 élèves tandis que le C. E. T. féminin actuel conserverait les options industrielles et que des instructions auraient été adressées aux autorités responsables afin qu'une révision intervienne pour hâter cette opération. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la construction du C. E. S. double doit effectivement intervenir en 1969 et si elle est susceptible d'être terminée pour la prochaine rentrée scolaire 1969-1970 ; 2<sup>o</sup> si la construction du C. E. T. féminin, envisagée dans le quartier de Clavières, et pour lequel un terrain peut être mis à la disposition de l'éducation nationale, est susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais.

1554. — 8 octobre 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est intervenu à de nombreuses reprises, tant auprès de **M. le Premier ministre** (de qui dépend directement le district de la région de Paris), que de ses prédécesseurs au ministère de l'éducation nationale, pour la réalisation d'instituts universitaires de technologie sur la zone horticole protégée dite « zone des Murs à pêches » à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Au terme d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 27 août 1968, **M. le Premier ministre** de l'époque avait déclaré : « pour répondre aux demandes de réservation de terrains nécessaires pour l'implantation d'un établissement universitaire dans la proche banlieue de l'agglomération parisienne, le délégué général a proposé au ministre de l'éducation nationale de réserver sur la zone des « Murs à pêches », deux terrains d'une superficie totale de 20 hectares, l'un de 15 hectares destiné à l'édification des locaux d'enseignement, l'autre de 5 hectares destiné à l'équipement sportif correspondant en précisant que les installations sportives devraient pouvoir être utilisées par la population de Montreuil et en particulier par les élèves des établissements scolaires de la commune... Le plan d'urbanisme de détail n<sup>o</sup> 84 et le plan d'urbanisme intercommunal n<sup>o</sup> 5, en cours d'étude, proposent ces réservations. Il reste à déterminer, par l'étude d'un plan-masse couvrant la totalité des terrains de la zone dite des « Murs à pêches » au Sud du C. D. 37 l'emplacement exact des installations scolaires et sportives correspondant aux réservations visées ci-dessus. Ces deux documents doivent faire l'objet d'une consultation officielle du conseil municipal de Montreuil lors de leur instruction qui doit démarrer prochainement. Les moyens de financement et les délais de réalisation de cet établissement universitaire ne sont encore pas arrêtés. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois l'intention de lancer les acquisitions foncières dans le courant du V<sup>e</sup> Plan ». Or, à ce jour (vingt-six mois après la réponse du Premier ministre), le conseil municipal de Montreuil n'a toujours pas été consulté et il ignore l'importance

des acquisitions foncières réalisées. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1<sup>o</sup> l'importance des acquisitions foncières effectuées ou en cours ; 2<sup>o</sup> quelles mesures ont été prises pour fixer l'emplacement exact des installations universitaires et sportives sur la « zone des Murs à pêches » ; 3<sup>o</sup> à quelle date le conseil municipal de Montreuil sera enfin officiellement consulté ; 4<sup>o</sup> quels moyens de financement ont été prévus et dans quels délais seront réalisés l'établissement universitaire et la plaine de sports.

1555. — 8 octobre 1968. — **M. Boulay Indique** à **M. le ministre de l'agriculture** que, s'il faut en croire certaines informations qui circulent dans les milieux agricoles, l'école nationale d'agronomie féminine, dont les travaux de construction viennent juste d'être achevés à Marmilhat (Puy-de-Dôme), serait pratiquement déjà abandonnée, cet établissement devant être installé à Toulouse à la suite d'une décision dont la rapidité et la soudaineté ont de quoi surprendre. Il lui fait observer, en effet, que l'Etat a ainsi dépensé en pure perte une somme voisine du milliard d'anciens francs, ce qui pose un problème sur le plan de la bonne gestion des deniers publics. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> si cette information est bien exacte ; 2<sup>o</sup> quel a été le coût de la construction des bâtiments dans le Puy-de-Dôme et quel sera le coût de la construction des bâtiments (ou de l'implantation) de la nouvelle école à Toulouse ; 3<sup>o</sup> quels sont les motifs de cette décision et surtout les éléments nouveaux intervenus depuis la première décision d'implantation dans le Puy-de-Dôme ; 4<sup>o</sup> quelles sont les sanctions qui seront éventuellement appliquées à l'encontre des fonctionnaires qui se sont rendus coupables d'une telle désinvolture dans la gestion des deniers publics ; 5<sup>o</sup> de quelle contrepartie bénéficiera le département du Puy-de-Dôme pour compenser le départ de cet établissement.

1556. — 8 octobre 1968. — **M. Baudis** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires et agents de l'Etat des anciens cadres, chérifiens et algériens, anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou victimes des lois d'exception instituées par le régime dit « de Vichy », n'ont pas bénéficié du tout ou n'ont pas bénéficié dans les mêmes conditions que leurs homologues des cadres métropolitains des mesures instituées en faveur de ces derniers par les ordonnances du 29 novembre 1944 et du 15 juin 1945 et par la loi du 26 septembre 1951. Il semble que les départements ministériels techniques intéressés : affaires étrangères, fonction publique et anciens combattants et victimes de guerre seraient favorables à une modification de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-114 du 7 janvier 1959 qui a donné partiellement satisfaction à quelques-uns des agents intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de régler définitivement cette irritante question par la promulgation d'un nouveau texte législatif qui supprimerait toute discrimination entre des Français de même mérite mais qui exerçaient leurs activités, les uns au Nord, les autres au Sud de la Méditerranée. Il lui demande s'il envisage la constitution d'une commission paritaire chargée de définir les grandes lignes du nouveau texte législatif, placée sous sa haute autorité et composée de représentants du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de représentants des organisations métropolitaines d'anciens combattants et anciens résistants fonctionnaires et de représentants des organisations d'anciens combattants fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer.

1557. — 8 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons qui expliquent l'absence de ratification par la France de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Conseil de l'Europe, datant du 4 novembre 1950. Elle lui rappelle que la France est le seul pays d'Europe, avec la Suisse, qui n'ait pas approuvé ce texte, bien qu'il s'inspire des principes mêmes qui animent à la fois notre Constitution et la déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

1558. — 8 octobre 1968. — **M. Sallenave**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n<sup>o</sup> 409 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 août 1968, p. 2681), expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que cette réponse laisse subsister une équivoque en ce qui concerne les garanties accordées aux pensions complémentaires. S'il s'agit de garantir aux intéressés le maintien de ces

pensions au montant qu'elles avaient atteint au 9 août 1956, on aboutit à une véritable spoliation, puisque, normalement, ces pensions doivent représenter 33 p. 100 de la pension principale. Au surplus, il convient de noter que la pension complémentaire n'est plus un avantage inconnu du régime métropolitain puisqu'il existe maintenant un régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique, celui-ci comportant d'ailleurs une retenue sur traitement inférieure à celle qui était pratiquée sur les traitements des fonctionnaires du Maroc. Il lui demande de préciser la manière dont il entend garantir le pouvoir d'achat de cette pension complémentaire des retraités français des anciens cadres chérifiens.

1559. — 8 octobre 1968. — **M. Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du dépassement des crédits dont sont responsables de nombreux ministères et services techniques au regard de l'évaluation initiale de la dépense qui a servi de base à la décision du Gouvernement. C'est ainsi que le « Concorde » coûtera 800 p. 100 de plus que l'évaluation de la dépense initiale ayant servi de base à la décision du Gouvernement. Dès 1965, le coût du sous-marin nucléaire était de 167 p. 100 de son évaluation initiale, celui de l'engin SSBS de 121 p. 100, de l'Étendard-IV de 75 p. 100, du Mirage-IV de 64 p. 100. En 1967, le prix du Transall représentait 57 p. 100 de plus que son évaluation initiale, quant à l'hélicoptère SA 330, la différence devrait être considérable. Des exemples pourraient être donnés pour les autres ministères, et notamment pour le ministère de l'éducation nationale, celui de la santé publique, la recherche scientifique, l'équipement, etc. Certaines de ces différences sont inévitables, elles tiennent aux problèmes techniques qu'ont eu à affronter les réalisateurs notamment lorsqu'il s'agit d'éléments entièrement nouveaux ou de techniques novatrices. Trop souvent, cependant, ces différences résultent des artifices des services spécialisés qui, pour obtenir une décision favorable du Gouvernement, minimisent systématiquement l'évaluation de la dépense, faussant ainsi gravement la nature et l'orientation de la décision gouvernementale. Il lui demande si une enquête annuelle ne pourrait pas être effectuée par une mission spéciale de l'inspection générale des finances ou de la Cour des comptes sur les cas de dépassements les plus notaires qui feraient, le cas échéant, l'objet de sanctions administratives.

1560. — 8 octobre 1968. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les circulaires du secrétaire d'État à l'équipement et au logement, en date du 12 avril 1966, du 30 juin 1966 et du 30 juillet 1966 invitaient les directeurs départementaux de la construction, les offices publics et les sociétés anonymes d'H. L. M. à inclure dans les ensembles H. L. M. des appartements plus spécialement aménagés pour les handicapés physiques. Il lui demande quelle suite pratique a été donnée à ces instructions et, le cas échéant, s'il n'envisagerait pas de les renouveler de manière plus catégorique.

1561. — 8 octobre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans les procédures d'expropriation en cours, les propriétaires, lorsque la procédure est achevée et que le montant de leur indemnité a été fixé, demeurent cependant souvent longtemps dans une situation précaire, l'administration ne réalisant pas l'opération, ne prenant pas possession des lieux... et ne payant pas l'indemnité cependant fixée. Il serait normal que les expropriés puissent mettre à profit une telle situation pour faire construire un nouveau pavillon où ils pourraient ensuite se retirer, mais ils ne disposent pas de l'argent nécessaire et doivent ainsi attendre d'être privés de leur habitation pour entreprendre de s'en faire construire une nouvelle. Toutes les tentatives pour obtenir un crédit au vu du jugement fixant le montant de l'indemnité demeurant pratiquement sans effet, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant aux expropriés d'entreprendre les constructions nécessaires pour assurer leur logement.

1562. — 8 octobre 1968. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les commerçants français installés au Maroc, en ce qui concerne les possibilités de transferts de fonds qui leur sont accordées. Alors que les salariés, d'une part, et les membres des professions libérales, d'autre part, sont autorisés à transférer 30 p. 100 de leurs salaires ou de leurs bénéfices, les commerçants ne jouissent d'aucun droit analogue. Ainsi, s'ils doivent cesser leur activité au Maroc soit en fermant leur magasin, soit en cédant

leur stock (car il n'est plus question de céder leur fonds) ils n'ont pu se constituer aucune réserve en France. Ceux qui ont atteint l'âge de la retraite et qui désirent rentrer en France ne le peuvent pas, leurs biens étant bloqués au Maroc. Sans doute le Gouvernement marocain a-t-il autorisé la transformation des capitaux bloqués en bons d'État dont l'intérêt à 4 p. 100 est transférable en France et dont le principal sera transférable au bout de onze ans. Mais en dehors des aléas que présente un tel emprunt, celui-ci à échéance de onze ans ne peut être valable pour des personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'intervenir auprès du Gouvernement marocain pour mettre fin à une telle situation.

1563. — 8 octobre 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une mère de famille de quatre enfants qui a été abandonnée par son mari en juillet 1967 et qui, malgré une décision de justice condamnant l'intéressé à une saisie-arrêt sur son salaire, ne peut, jusqu'à présent, percevoir aucune somme au titre de la pension qui lui a été ainsi allouée, le mari changeant fréquemment de domicile. Des recherches ont été entreprises et l'adresse du mari a été fournie à son épouse, en août 1968, par la gendarmerie. Mais après que l'employeur ait été avisé de la saisie-arrêt l'intéressé avait de nouveau quitté son domicile, sans laisser d'adresse. Il lui demande si, devant la fréquence de tels faits, il n'estime pas indispensable que soit introduite dans notre législation pénale une disposition tendant à assurer, de manière efficace, l'exécution des condamnations pour abandon de famille.

1564. — 8 octobre 1968. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'État chargé des affaires sociales** sur divers problèmes concernant les manipulateurs d'électroradiologie. Il apparaît souhaitable que soit publié rapidement un statut professionnel déterminant, de manière précise, les garanties qu'il convient d'accorder aux manipulateurs, en fonction des risques et des sujétions inhérentes à leurs conditions de travail. D'autre part, les intéressés estiment que les dispositions de l'article 17 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 ne mettent pas en évidence le véritable rôle du manipulateur. Ils souhaitent également que l'équivalence du diplôme d'État, institué par le décret n° 67-540 du 26 juin 1967, soit accordée à tous les manipulateurs qui étaient en fonction depuis trois ans au moins lors de la publication de ce décret. Les personnes faisant fonction de manipulateur de radiologie depuis de nombreuses années, sans en avoir le titre, ni la rémunération, devraient avoir la possibilité de suivre des cours de formation accélérée, leur permettant de se présenter dans les meilleures conditions possibles de succès, à l'examen professionnel qui leur sera imposé en vue de leur reclassement. Enfin, il conviendrait que soient notamment précisés les critères servant à déterminer le nombre de postes budgétaires de manipulateurs d'électro-radiologie nécessaire au fonctionnement d'un établissement, étant fait observer que le nombre de « R » pratiqués devrait être déterminant dans ce choix, puisque, dans cette discipline, le nombre de lits n'a pas grande signification. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces différents problèmes.

1565. — 8 octobre 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui ont pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant et dont l'activité consiste principalement à donner en location ou à affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social ou culturel peuvent se transformer, jusqu'au 31 décembre 1970, en associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sans que cette opération soit considérée comme une cessation d'entreprise (solution du 3 octobre 1967; B. O. C. D. 1967-3923). Il lui demande : 1° si par analogie avec la mesure prise en matière de fusions à l'égard des sociétés en commandite simple, qui ont été assimilées aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée (instruction du 4 juillet 1966, parag 23), la solution susvisée peut être appliquée, sous les mêmes conditions, à une société en commandite simple ; 2° si les plus-values latentes de l'actif social échapperont bien en ce cas à toute imposition, tant par la part revenant aux commandités que pour celle afférente aux droits des commanditaires.

1566. — 8 octobre 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le Premier ministre (information)** s'il ne lui paraît pas opportun dans les régions alpines où la desserte en télévision est rendue très onéreuse du fait du relief, de mettre à la charge de l'Office la desserte en 2<sup>e</sup> chaîne. Il lui précise que dans ces régions, les collec-

tivités locales ont déjà financé les divers relais secondaires qui ont été nécessaires pour l'établissement de la 1<sup>re</sup> chaîne et que la publicité réalisée actuellement à l'O. R. T. F. devrait permettre de financer ces aménagements sans participation nouvelle des collectivités locales.

1567. — 8 octobre 1968. — M. Lebon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : 1° si les informations parues dans la presse à la suite d'un comité interministériel tenu le 1<sup>er</sup> octobre sur le régime d'aide de l'Etat aux entreprises qui se décentralisent sont fidèlement rapportées en ce qui concerne la liste des nouveaux secteurs auxquels est étendu le régime d'aide ; 2° si en particulier le vœu du conseil général des Ardennes demandant l'extension du bénéfice de la zone II à certaines communes ardennaises a été pris en considération ; 3° dans l'affirmative, à quelle date.

1568. — 8 octobre 1968. — M. Lebon, après avoir pris connaissance des déclarations de M. le ministre de l'équipement et du logement rapportées par le journal *Le Monde* du 2 octobre 1968, déclarations selon lesquelles « les régions auront probablement la charge des dépenses d'entretien des actuelles routes nationales, devenues à ce moment régionales », lui demande comment il envisage le financement de ces dépenses qui seraient mises à la charge des régions.

1569. — 8 octobre 1968. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que, depuis le classement en catégories de pension des patrons de pêche au large et des chefs mécaniciens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes par la loi de 1948, d'importantes modifications dans le tonnage et la puissance imposeraient une révision de celui-ci. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas légitime, dans le cas des chalutiers de 500 à 1.000 CV, un reclassement en 13<sup>e</sup> catégorie et pour les chalutiers de plus de 1.000 CV en 14<sup>e</sup> catégorie ; 2° s'il n'envisage pas, en outre, de créer, après quinze années dans le grade en 13<sup>e</sup> catégorie, le passage à la 14<sup>e</sup> catégorie et, après vingt années d'exercice dans le grade en 14<sup>e</sup> catégorie, le passage en 15<sup>e</sup> catégorie.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

120. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il existe des médailles d'honneur pour récompenser les bons et loyaux services des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. De même des médailles d'honneur départementales et communales reconnaissent les mérites des agents des collectivités locales. Par contre, la situation est plus confuse en ce qui concerne les agents de l'Etat et des services semi-publics. Certaines administrations ont créé des distinctions particulières (médailles d'honneur des instituteurs, des douanes, des eaux et forêts, de la police française, des P. T. T., etc.). Par contre, nombre d'administrations (préfectures, Trésor, affaires sociales...) ne possèdent pas de médaille d'ancienneté propre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier les différentes médailles existantes et de les remplacer par une distinction nouvelle, unique pour toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle, à cet égard, que des considérations analogues avaient déjà amené le Gouvernement à décider, en 1946, une fusion des récompenses d'ancienneté créées en faveur de certaines catégories d'agents des collectivités locales et l'institution d'une médaille d'honneur départementale et communale. Il semblerait possible d'envisager par analogie la création d'une « médaille d'honneur des services publics » dont les conditions d'attribution pourraient s'inspirer utilement des dispositions du décret du 7 janvier 1945 relatif à la médaille d'honneur départementale et communale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les décisions prises les années passées en matière de distinctions honorifiques tendent plus à regrouper un certain nombre d'ordres divers qu'à créer de nouvelles décorations. Tel a été le cas de l'ordre national du Mérite, dont la création en application du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a entraîné la disparition d'un

certain nombre de distinctions antérieures. La création d'un nouvel ordre destiné à récompenser l'ancienneté au service de l'Etat s'inscrirait dans une perspective opposée. Sa nécessité n'est pas évidente compte tenu de ce que les fonctionnaires peuvent bénéficier de nominations dans la plupart des ordres qui subsistent.

318. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il envisage la modification de l'article 120 du statut général des fonctionnaires, qui prévoit que « la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant de moins de cinq ans... La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années... En réalité, une femme fonctionnaire est pratiquement dans l'obligation de démissionner si elle demande un renouvellement de disponibilité lorsque ses enfants ont plus de cinq ans, alors qu'elle doit se consacrer davantage à leur éducation. De ce fait, elle perd totalement ses années de versements à la retraite et ne peut réintégrer l'administration. Le nouveau statut devrait accorder aux mères de famille, dans la fonction publique, la possibilité de ne pas démissionner lorsqu'elles sollicitent une prolongation de leur mise en disponibilité pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants âgés de plus de cinq ans. Elles pourraient alors demander leur réintégration lorsque ceux-ci abordent leurs études et que l'apport d'un salaire secondaire est si souvent nécessaire. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Sous l'empire de la loi du 19 octobre 1946 qui avait fixé le premier statut général des fonctionnaires de l'Etat « la mise en disponibilité » pour élever un enfant ne pouvait être accordée à la femme fonctionnaire que si elle avait au moins deux enfants dont l'un devait être âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus. La loi du 3 avril 1955, dont les dispositions ont été reprises par le statut général en vigueur a prévu que cette mise en disponibilité serait accordée de droit, dès le premier enfant. S'il est vrai que cette disponibilité ne peut excéder deux années, elle peut toutefois être renouvelée aussi longtemps que sont réunies les conditions requises pour l'obtenir, c'est-à-dire aussi longtemps qu'un des enfants est âgé de moins de cinq ans ou est atteint d'une infirmité nécessitant des soins continus. En pratique, nombreuses sont les mères de famille qui peuvent ainsi rester en position de disponibilité pendant plus de cinq ans et même pendant plus de dix ans. Il paraît difficile d'envisager des conditions plus libérales sans méconnaître les inconvénients que peut comporter du point de vue de l'aptitude professionnelle, notamment pour les emplois exigeant une certaine spécialisation, un éloignement du service durant de nombreuses années consécutives. Toutefois, des études sont entreprises en vue de déterminer les assouplissements qui pourraient être apportés au régime de la disponibilité de la femme fonctionnaire mariée, notamment par l'adoption d'un système de travail à mi-temps.

#### AFFAIRES SOCIALES

195. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis quatre ans le Mérite social a été supprimé alors qu'au même moment le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Ainsi, les services « bénévoles » sont les seuls qui ne sont pas récompensés par un ordre national spécifique. Il lui signale que de nombreuses personnes, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Ces activités se trouvaient précédemment honorées par diverses médailles, complétées en 1966 par la décoration du Mérite social. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de recréer l'ordre national du Mérite social qui récompenserait les personnes qui consacrent une partie de leur activité à des tâches d'organisation et d'organismes sociaux et qui, de ce fait, non seulement font réaliser des économies à l'Etat, mais également rendent à la nation des services indispensables. Cette distinction serait pour la collectivité une façon de manifester à ces personnes dévouées sa reconnaissance. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le Mérite social a cessé d'être attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 en même temps que quinze autres distinctions honorifiques, en application de l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Les dispositions de l'article 38 de ce décret sont inspirées essentiellement du souci de valoriser la notion de « mérite ». Elles ont entraîné une transformation, d'ailleurs très largement souhaitée, impliquant à la fois une limitation des effectifs des attributaires des divers ordres et une diminution sensible du nombre des décorations elles-mêmes. Si désormais le Mérite social ne peut plus être décerné, il n'en résulte pas pour autant que les personnes autrefois susceptibles de recevoir cette décoration ne peuvent plus voir

consacrer et récompenser les mérites que leur confèrent leurs activités sociales de caractère bénévole. Pour sa part le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est pleinement disposé à comprendre ces personnes dans ses propositions en vue de l'attribution de l'ordre national du Mérite, à partir du moment où elles possèdent les « mérites éminents » exigés par le décret du 3 décembre 1963. Il est évident que les bénéficiaires de cette nouvelle distinction sont moins nombreux que ceux qui pouvaient précédemment recevoir le Mérite social, mais il faut le souligner à nouveau, cette transformation répond à la volonté de revalorisation qui a motivé la réforme.

880. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleuses familiales. Celles-ci jouent humainement et socialement un très grand rôle auprès des mères de famille qui connaissent pour un mollif ou un autre des difficultés. Mais alors que le besoin de ces aides familiales se fait sentir de manière croissante, les conditions de recrutement, de rémunération et de travail de ces aides sont toujours plus aléatoires (engagement de 10.000 heures de travail sur dix ans comme condition de recrutement, rémunération par subvention des caisses d'allocations familiales, etc.). Il en résulte des difficultés de recrutement, alors que les effectifs des aides familiales sont très insuffisants pour répondre aux besoins des nombreuses mères de famille qui, à l'occasion d'une maladie ou d'une naissance, voudraient pouvoir faire appel à elles. Une commission nationale d'étude devait se réunir en 1967 pour étudier l'ensemble du problème des aides familiales, mais ses travaux n'ont débuté que le 2 mai 1968. Il lui demande : 1<sup>o</sup> à quelle date seront déposées les conclusions de cette commission dont la réunion a déjà beaucoup tardé ; 2<sup>o</sup> si ces conclusions seront rendues publiques. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleuses familiales et l'insuffisance de leur nombre. Il demande quel est l'état d'avancement des travaux du groupe de travail institué pour étudier les problèmes relatifs à la profession précitée. Ce groupe, qui s'est réuni pour la première fois le 2 mai 1968, a tenu plusieurs séances au cours de ces derniers mois ; il a procédé dans le cadre de trois sous-groupes à l'étude des thèmes suivants : rôle de la travailleuse familiale, notamment par rapport aux autres travailleurs sociaux et aux aides ménagères ; coût global et prix de revient des interventions des travailleuses familiales, contrôle des organismes ; financement des services rendus par les travailleuses familiales. Les travaux se poursuivent encore à l'heure actuelle. Le dernier sous-groupe, en particulier, devra se réunir à nouveau avant de présenter ses suggestions au groupe de travail qui tiendra une séance plénière probablement dans le courant du dernier trimestre. Il remettra avant la fin de l'année ses conclusions.

#### AGRICULTURE

206. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe une différence regrettable entre les assurés du régime général de la sécurité sociale et les assurés du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en ce qui concerne les prestations servies en cas d'affection de longue durée. Dans le régime général, et conformément aux dispositions de la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964, dont les dispositions sont maintenues provisoirement en vigueur par l'article 3 du décret n° 67-295 du 19 octobre 1967, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée pour un certain nombre d'affections comportant un traitement prolongé et non pas seulement pour les quatre affections qui avaient été prévues par le décret annulé du 27 juin 1965 : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Cependant, dans le régime des exploitants agricoles la suppression de la participation de l'assuré n'intervient que si l'intéressé est atteint de l'une des quatre affections susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que soit supprimée cette différence de traitement entre les assurés du régime agricole et ceux du régime général. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1956 qui demeure en vigueur dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu quant à présent à exonération du ticket modérateur. Cependant le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967 pris en application de l'article 23 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 qui a modifié l'article 1040 du code rural, a rendu applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale qui fixe, pour le régime

général, les cas dans lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise au point des décrets d'application de l'article L. 286-1 est à ma connaissance activement poursuivie par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et leurs dispositions seront valables tant pour les assurés sociaux agricoles salariés et non salarié que pour les ressortissants du régime général.

447. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur exploitant dans le département du Calvados 67 hectares, dont 40 lui appartenant, envisage l'acquisition, par exercice du droit de préemption, d'une exploitation de 12 ha 29 ares. L'intéressé a adressé, pour réaliser cette acquisition, une demande de prêt au crédit agricole mutuel. Or, les seuls prêts fonciers qui peuvent être consentis par cet organisme le sont en vertu des dispositions du décret du 15 juillet 1965 lesquelles, dans le cas particulier qui vient d'être exposé, limitent le montant du prêt à 39.000 francs, ce montant étant obtenu après détermination d'un pourcentage mettant en face l'une de l'autre la superficie préemptée et la superficie exploitée initialement, et par référence à un barème d'intervention préétabli. Compte tenu des surfaces exploitées en propriété, la durée de ce prêt est limitée à cinq ans. Il est évident que le texte précité est peu satisfaisant dans son application, en particulier lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption. Le cas évoqué en est un exemple frappant. Sans doute le demandeur peut-il présenter un dossier de prêt complémentaire qui lui serait consenti par un autre établissement de crédit et qui lui permettrait d'obtenir un montant de prêt plus substantiel et d'une durée plus importante, mais le taux d'intérêt serait alors nécessairement plus élevé. Il ne s'agirait, d'ailleurs, que d'un palliatif qui ne permet pas d'ignorer les insuffisances du texte mentionné. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause, afin que soient élargies les possibilités d'intervention du crédit agricole mutuel en matière de prêts fonciers. Il serait, en particulier, souhaitable que les dispositions en vigueur soient étendues de telle sorte que le crédit agricole mutuel soit habilité à consentir des prêts à moyen terme complémentaires dont l'absence se fait sévèrement sentir. Une telle disposition, conforme d'ailleurs au souhait du législateur exprimé par ailleurs, permettrait d'aider et de favoriser la constitution d'unités économiques viables et compétitives ou de permettre au fermier preneur en place de conserver un outil de travail indispensable pour rentabiliser son capital d'exploitation dans les meilleures conditions. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Le montant et la durée du prêt à long terme envisagé pour l'acquisition dont il est fait état résulteraient de l'application des directives qui avaient été adressées au crédit agricole mutuel par lettre conjointe du 17 juillet 1965 des ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture. Les difficultés rencontrées par les preneurs pour réunir les moyens financiers indispensables à l'exercice du droit de préemption ont conduit, récemment, à modifier ces dernières dans un sens favorable aux intéressés. Une lettre conjointe en date du 28 mai 1968 des deux départements ministériels susvisés a précisé que les acquisitions des preneurs en place pourront, désormais, donner lieu à l'application de la majoration prévue initialement dans le seul cas d'agrandissement, quand la surface des biens en propriété sera portée au-delà de la surface de référence. Ces nouvelles directives apportent d'autres améliorations en ce qui concerne les modalités de calcul du montant du prêt, compte tenu de l'importance de l'agrandissement ou de la part préemptée par rapport à la superficie de l'exploitation. Enfin, les agrandissements ou achats successifs par le preneur en place pris en considération à titre cumulatifs seront, désormais, ceux qui auront été réalisés dans les neuf années ayant précédé la demande de prêt. Par ailleurs, le crédit agricole mutuel a pris, récemment, des dispositions pour admettre au bénéfice des prêts à moyen terme l'acquisition des bâtiments d'une exploitation agricole. L'ensemble de ces dispositions devrait apporter une amélioration déjà sensible par rapport à la situation antérieure en ce qui concerne les acquisitions des fermiers par voie de préemption.

448. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière d'assurance sociale des salariées agricoles, l'article 21, paragraphe 2, du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, modifié par le décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956, prévoit que pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie, sont considérées comme ayant droit de l'assuré les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de celui-ci ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. La situation des parents d'enfants infirmes ou atteints

de maladies chroniques devient, lorsque ceux-ci dépassent l'âge de vingt ans, particulièrement douloureuse, puisqu'ils doivent faire face seuls aux frais médicaux et pharmaceutiques importants concernant l'infirmité ou la maladie de leurs enfants. Il lui demande si, pour cette raison, il ne peut envisager une modification du texte précité de telle sorte que soient assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, ne peuvent se livrer à une activité rémunérée. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La solution du problème a été donnée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. L'article 5 de cette ordonnance prévoit qu'en cas d'insuffisance des ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, la cotisation à l'assurance volontaire peut être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale. Le décret concernant l'application de l'ordonnance précitée à l'agriculture est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

### ECONOMIE ET FINANCES

89. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les déclarations de succession doivent être souscrites dans les neuf mois du décès. En cas de retard il est perçu sur les droits dus une pénalité égale pour les trois premiers mois à 3 p. 100 par mois et ensuite de 1 p. 100 par mois. Ces pénalités peuvent ensuite faire l'objet d'une demande gracieuse en réduction, mais en général l'administration n'accorde qu'une remise de moitié. Or il arrive très souvent que les successions entre cousins germains et parents au-delà du quatrième degré ne puissent être réglées dans les neuf mois du délai légal, les héritiers devant être recherchés et se trouvant ensuite devant d'énormes difficultés, à défaut de dispositions testamentaires, pour réaliser l'actif laissé par le défunt. Ces circonstances se sont encore aggravées lors des événements du mois de mai en raison de l'absence de liaisons postales dues aux grèves diverses. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder pour le paiement des droits dus un délai supplémentaire général jusque par exemple au 1<sup>er</sup> octobre 1968 et de donner à ses services des instructions pour la remise gracieuse de toutes les pénalités encourues sous réserve du paiement en principal des droits avant cette date. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés rencontrées par les contribuables du fait des événements de mai et de juin 1968, les successions pour lesquelles les délais de souscription des déclarations et de paiement des droits y afférents sont venus à expiration entre le 10 mai et le 1<sup>er</sup> juillet 1968 inclus ont fait l'objet de mesures de tempérament sous réserve que les redevables intéressés aient régularisé leur situation avant le 16 septembre 1968. C'est ainsi que les services de l'enregistrement ont été invités, d'une part, à s'abstenir de recourir à la procédure de l'évaluation d'office, d'autre part, à examiner avec la plus large bienveillance les demandes en remise de pénalités dont ils seraient saisis; enfin il a été renoncé au recouvrement des pénalités afférentes à des impositions dont la date limite de paiement s'est située entre le 20 mai et le 15 juin inclus. Sans doute, le délai de déclaration a-t-il été ramené de neuf à six mois, avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1968, par l'article 5 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 (loi de finances rectificative pour 1968), mais les déclarations relatives aux successions ouvertes pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 19 juin 1968 peuvent être déposées et les droits versés sans pénalité jusqu'au 20 décembre 1968. En définitive, l'ensemble des dispositions prises paraît de nature à répondre, pour une très large part, au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

90. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dommages occasionnés par « les émeutes et les mouvements populaires » sont généralement exclus des garanties accordées par les polices d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les communes normalement responsables des dégâts commis au cours des événements de mai-juin 1968. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est donnée par les articles 116 et suivants du code de l'administration communale relatifs à la responsabilité des communes. Si l'article 116 pose le principe de la responsabilité civile des communes pour l'indemnisation des dommages causés par les émeutes et les mouvements populaires, l'article 119 prévoit que l'Etat contribue pour moitié au paiement des dépenses ainsi mises à leur charge. Cette participation de l'Etat peut, aux termes de ce dernier article, atteindre 80 p. 100 si la commune intéressée

n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles. Ces dispositions seront normalement appliquées pour la réparation des dommages causés lors des événements de mai-juin 1968.

233. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la jouissance de la pension civile est accordée à l'âge de soixante ans pour les fonctionnaires civils de catégorie A. D'autre part, en vertu de l'article L. 14 dudit code, le maximum des annuités liquidables de la pension civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demie. Pour les fonctionnaires qui ont commencé à verser des cotisations à l'âge de dix-huit ans — à titre d'apprenti, par exemple — le maximum des annuités liquidables est atteint à l'âge de cinquante-cinq ans et demi et, pendant quatre ans et demi, les intéressés sont astreints au paiement d'une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement, sans que cette cotisation leur apporte aucun avantage en matière de pension. Il semblerait normal que, dans cette situation, les intéressés soient autorisés à demander leur admission à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, à l'âge où ils ont atteint le maximum des annuités liquidables ou que, tout au moins, ils soient dispensés, pendant la période comprise entre cet âge et l'âge de soixante ans, du versement de la cotisation pour la retraite. La première solution proposée ci-dessus aurait l'avantage de libérer quelques emplois en faveur des jeunes — ce qui semble particulièrement souhaitable au moment où le chômage parmi les jeunes se développe de plus en plus. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Dans le régime de retraites du code des pensions civiles et militaires, l'entrée en jouissance de la pension n'est pas liée à la durée des services accomplis par un agent mais à l'âge atteint par celui-ci au moment de sa radiation des cadres. En effet, les droits à pension d'un fonctionnaire sont déterminés en fonction de plusieurs éléments qui doivent être appréciés distinctement selon qu'il s'agit de l'ouverture du droit à pension, du montant de la pension ou de l'entrée en jouissance de la pension. C'est ainsi que l'ouverture du droit à pension proprement dit est subordonnée à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir exercé quinze années de services civils et militaires effectifs. Le montant de la pension, pour sa part, est déterminé par le nombre des années de services effectuées par le fonctionnaire, et le maximum des trente-sept annuités et demie peut d'ailleurs être porté à quarante annuités liquidables du chef de bonifications civiles ou militaires. Enfin, les dispositions contenues dans les articles L. 24, 1<sup>er</sup>, et L. 25 du code des pensions soumettent, exclusivement à des conditions d'âge, l'entrée en jouissance immédiate ou différée de la pension. A cet égard, il convient de souligner que les dispositions sont d'une façon générale plus avantageuses que celles prévues par le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. En ce qui concerne la retenue opérée sur les traitements perçus par les fonctionnaires ayant dépassé au cours de leur activité le maximum des annuités liquidables dans une pension, elle est la conséquence de la règle impérative posée par l'article L. 63 du code des pensions, selon laquelle toute perception d'un traitement doit être soumise au prélèvement d'une retenue de 6 p. 100, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension. Cette règle se justifie par le fait que le montant de la pension n'est pas seulement fonction du nombre des annuités liquidables, mais aussi de l'indice détenu au moment de la radiation des cadres. Or, une promotion d'échelon ou de grade entraînant un gain indiciaire reste possible quelle que soit la durée des services valables ou validés pour la retraite. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les recettes provenant des retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires et militaires ne couvrent qu'une faible partie du coût budgétaire des pensions, lesquelles restent pour l'essentiel à la charge des contribuables. Dans ces conditions, on ne peut donc considérer que la retenue de 6 p. 100 est dépourvue de contrepartie lorsque le fonctionnaire qui la subit a atteint le maximum d'annuités liquidables pour la retraite.

277. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un notaire qui, s'occupant du règlement d'une succession, s'adresse à l'administration des contributions directes et indirectes pour connaître le montant des impôts qui restent dus par le défunt et règle ceux-ci conformément aux indications reçues. Or, il s'aperçoit qu'une part de ces impositions paraît injustifiée et présente une réclamation à la direction concernée, laquelle lui

fait savoir qu'il ne justifie pas d'un mandat régulier pour contester une imposition établie au nom du défunt. Il lui demande en conséquence : 1° si un notaire disposant d'un mandat régulier par le fait même de sa fonction et qui est habilité à verser le montant des impôts au nom du défunt peut réclamer à l'administration concernée un trop-perçu ; 2° si la réclamation du trop-perçu entre bien dans le cadre des dispositions de l'article 1934 (alinéas 2 et 3) du code général des impôts ; 3° dans la négative, si un aménagement de l'article 1934 précité ne pourrait être envisagé. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — L'article 1934 du code général des impôts pose en principe, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, que toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le paragraphe 2 du même article prévoit toutefois que les officiers publics ou ministériels visés à l'article 1705, 1° à 3° (notaires, huissiers, greffiers), sont habilités à introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes qu'ils sont tenus d'acquitter en application de ce dernier article. Il résulte de ces textes qu'un notaire n'est habilité à présenter une réclamation sans mandat exprès qu'en ce qui concerne les droits ou taxes exigibles sur les actes de son ministère et dont il est tenu d'assurer le versement, en vertu de l'article 1705 (1<sup>er</sup>) du code général, lors de la présentation de ces actes à la formalité de l'enregistrement. Lorsque, à l'occasion du règlement d'une succession, un notaire acquitte les impôts directs ou indirects restant dus par le défunt, il n'agit pas en qualité d'officier ministériel accomplissant un acte de son ministère, mais comme simple représentant des ayants droit du défunt, seuls débiteurs des impôts en cause. Dès lors, la réclamation présentée par le notaire contre ces impôts n'entre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1934 susvisé du code général des impôts et elle doit, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, être accompagnée d'un mandat régulier. Mais le défaut de production du mandat ne prive pas nécessairement les intéressés du bénéfice de la restitution sollicitée par leur notaire, dès lors que, si la demande est reconnue fondée, le directeur tient de l'article 1951-1 du code général des impôts la possibilité de prononcer d'office la restitution des droits formant surtaxe. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, opportun d'envisager une modification de l'article 1934 du code général des impôts.

703. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite des augmentations de salaires accordées soit par les accords de Grenelle, soit par les accords particuliers conclus dans les entreprises après les grèves de mai-juin 1968, le rendement de la taxe sur les salaires va être profondément modifié. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel était le rendement prévu en 1968 pour la taxe sur les salaires ; 2° quel sera probablement le rendement de cette taxe, compte tenu des augmentations des salaires ; 3° dans le cas où le rendement de cette taxe serait supérieur aux prévisions initiales de la loi de finances pour 1968, quel sera le montant approximatif des sommes supplémentaires qui pourront être attribuées aux collectivités locales en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en sus de celles promises pour 1968, et qui devaient être supérieures de 8 p. 100 au montant encaissé en 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire : 1° que le montant de la part locale de la taxe sur les salaires pour l'année 1968 a été évalué à 7.220 millions de francs par l'arrêté du 27 février 1968 (Journal officiel du 28 février), pris en application du décret n° 68-189 du même jour et de l'article 44 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° le rendement de la taxe sur les salaires en 1968 sera affecté par les événements des mois de mai et de juin. Les résultats constatés pour les huit premiers mois de l'année font apparaître, par rapport aux mois correspondants de 1967, un taux de progression limité à 4,2 p. 100 en raison des pertes de salaires enregistrées en mai et en juin. En revanche, une amélioration de rendement de la taxe sur les salaires devrait se produire au cours des quatre derniers mois de l'année, les augmentations consenties à la suite des accords de Grenelle faisant alors sentir leur plein effet. Il est encore trop tôt pour savoir si le taux prévisionnel de 8 p. 100 sera ou non atteint ; 3° en tout état de cause, les collectivités locales bénéficieront des attributions de garantie définies par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966. Dans l'éventualité où le produit réel de la taxe sur les salaires s'avérerait supérieur aux prévisions, l'excédent ainsi dégagé serait réparti au début de l'année 1969 entre les collectivités locales, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1966.

833. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de nombreuses personnes, surtout âgées et peu valides, hébergées dans les maisons de retraite et dont

les seules ressources sont constituées par des pensions de retraite, ces ressources étant souvent absorbées dans leur quasi-totalité par les frais de séjour dans ces établissements. Or, ces frais sont en général très élevés, notamment en raison des soins constants dont ces personnes doivent faire l'objet compte tenu de leur état de santé. Remarque étant faite que les dépenses élevées ainsi supportées par les intéressés ne rentrent pas dans le cadre des frais déductibles pour l'établissement du revenu imposable et que le recouvrement intégral de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour conséquence de priver ces retraités d'un modeste pécule destiné aux petites dépenses de la vie courante. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de donner des instructions à ses services afin de faire examiner avec une très large bienveillance les recours en vue de dégrèvement total ou partiel des cotisations dues au titre de l'I. R. P. P. formulées par les personnes imposables hébergées dans les maisons de retraite ou hospice. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Remarque faite que, par le jeu du régime spécial de décote prévu à l'article 198 ter du code général des impôts, modifié par l'article 2 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et disposant de faibles ressources bénéficient actuellement d'une sensible atténuation de l'impôt sur le revenu dont ils seraient normalement redevables, voire même d'une exonération totale de cet impôt, il n'apparaît pas possible, compte tenu notamment de la diversité des situations susceptibles de se présenter d'envisager, par voie de mesure gracieuse, l'octroi systématique d'un allègement supplémentaire en faveur des personnes hébergées dans une maison de retraite. Mais, bien entendu, ceux des contribuables intéressés qui, disposant d'un revenu peu élevé et consacrant la quasi-totalité de celui-ci au paiement des frais de séjour dans ces établissements, éprouveraient de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à leur charge peuvent en solliciter la remise ou la modération par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des impôts compétent. Des instructions ont été données au service pour que ces demandes, qui ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai, soient examinées avec bienveillance.

#### EDUCATION NATIONALE

334. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la prochaine rentrée scolaire dans le département de la Réunion exige la création de 800 classes nouvelles pour l'accueil des nouveaux élèves dans l'enseignement du premier degré. Ce nombre d'ailleurs ne tient pas compte du retard à rattraper dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées et quels crédits ont été mis à la disposition des autorités locales afin que soit assuré une rentrée scolaire normale. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La situation de l'équipement scolaire de la Réunion au niveau du premier degré fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Les crédits prévus pour 1969 au titre des constructions scolaires de l'enseignement primaire sont en sensible augmentation par rapport aux exercices précédents.

504. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard considérable qui existe dans le département de la Réunion en ce qui concerne les constructions scolaires. Au retard enregistré s'ajoute celui résultant des nécessités d'accueil d'une jeunesse dont l'importance s'accroît rapidement chaque année. Or, non seulement les crédits forfaitaires accordés dans le domaine des constructions scolaires au département de la Réunion sont inférieurs à ceux attribués à un département métropolitain, mais en outre, ces crédits sont restés les mêmes depuis cinq ans, alors que la seule augmentation des matériaux et des coûts de construction aurait dû entraîner un relèvement des crédits de l'ordre de 25 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître si, dans le cadre de la préparation du budget pour 1969, il envisage d'augmenter les crédits en cause afin de pouvoir combler le retard accumulé et de prévoir un accueil plus aisé des nouveaux enfants à scolariser. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La situation de l'équipement scolaire de la Réunion au niveau du premier degré fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Les crédits prévus pour 1969 au titre des constructions scolaires de l'enseignement primaire sont en sensible augmentation par rapport aux exercices précédents.

778. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre de collèges d'enseignement général existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; 2° parmi ce nombre, le nombre de C. E. G. municipaux et le nombre de C. E. G. nationalisés ; 3° pour ces derniers, les nationalisations, par académie, avec l'année de la nationalisation. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Nombre de C. E. G. existant au 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 3.629. 2<sup>o</sup> Ces C. E. G. se répartissaient entre : 3.548 C. E. G. municipaux et 81 C. E. G. nationalisés. Il y a lieu, en outre, de signaler que la nationalisation de 130 C. E. G. est en cours ou prévue. 3<sup>o</sup> La répartition, par académie, des 81 C. E. G. nationalisés par deux décrets du 25 août 1967 ayant effet à la rentrée scolaire 1967 est la suivante :

|                          |   |                           |    |
|--------------------------|---|---------------------------|----|
| Académie d'Aix .....     | 3 | Académie de Nancy .....   | 4  |
| Académie d'Amiens .....  | 1 | Académie de Nantes .....  | 2  |
| Académie de Besançon ..  | 2 | Académie de Nice .....    | 2  |
| Académie de Bordeaux ..  | 8 | Académie d'Orléans .....  | 3  |
| Académie de Caen .....   | 2 | Académie de Paris .....   | 1  |
| Académie de Clermont ..  | 2 | Académie de Poitiers ..   | 4  |
| Académie de Dijon .....  | 4 | Académie de Reims .....   | 7  |
| Académie de Grenoble ..  | 7 | Académie de Rennes .....  | 8  |
| Académie de Lille .....  | 3 | Académie de Rouen .....   | 1  |
| Académie de Lyon .....   | 1 | Académie de Strasbourg .. | 1  |
| Académie de Montpellier. | 4 | Académie de Toulouse ..   | 11 |

1029. — M. Verkindère signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 10 janvier 1968 traitant des concours d'ouvriers professionnels des établissements scolaires introduit en O. P. 2 et O. P. 3 la notion d'ouvriers d'entretien, le candidat subsistant des épreuves dans plusieurs spécialités de son choix. Il lui demande si, compte tenu du fait que tout candidat est particulièrement compétent dans sa spécialité propre, il ne conviendrait pas de prévoir des épreuves avec coefficients renforcés dans une spécialité et des épreuves allégées avec des coefficients moindres dans les autres spécialités, le candidat indiquant à l'avance la spécialité forte et les spécialités d'appoint. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La circulaire du 10 janvier 1968 relative à l'organisation des concours d'ouvriers professionnels a eu pour but de mettre en harmonie les programmes des concours propres à chaque spécialité et les nouvelles définitions de ces dernières. C'est ainsi, notamment, que les épreuves des concours d'ouvriers d'entretien de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie portent, en raison même de la polyvalence qui est demandée à cette catégorie de personnel, sur plusieurs options affectées de coefficients identiques. Toutefois, une modification de l'importance relative des différentes spécialités dont la connaissance est requise pour ces concours n'étant pas de nature à remettre en cause la vocation polyvalente des ouvriers d'entretien, ce problème a déjà fait l'objet d'une étude de la part des services et des instructions nécessaires seront données pour que les candidats aux concours d'ouvrier d'entretien puissent, dès 1969, bénéficier d'un coefficient plus élevé dans l'option correspondant à leur compétence la plus affirmée.

## INTÉRIEUR

775. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur la situation, au regard de la législation sur les rapatriés, du personnel civil sous contrat affecté, avant rapatriement, dans les services de l'administration militaire en Afrique du Nord et ayant repris un emploi semblable en métropole. Ce personnel se voit refuser le bénéfice de la subvention de réinstallation prévue par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Les raisons invoquées par l'administration pour ce refus aboutissent à un évident déni de justice. Elles s'articulent en effet ainsi : a) le fait d'avoir été affecté en métropole à un poste semblable à celui occupé en Afrique du Nord exclut le personnel en question du bénéfice des textes applicables aux seuls ressortissants français rapatriés n'ayant aucun lien avec l'administration ; b) les intéressés, n'ayant pas eu la qualité de fonctionnaires lors de leur affectation en Afrique du Nord, ne peuvent bénéficier des indemnités versées aux personnels titulaires rapatriés. Il ressort de cette argumentation que cette catégorie de personnels ne peut bénéficier ni des avantages accordés aux ressortissants français rapatriés du secteur privé, ni de ceux accordés aux fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, les prestations d'accueil et de reclassement économique et social instituées en application de la loi du 26 décembre 1961 ne peuvent être accordées — à l'exception de l'aide au logement et de l'indemnité particulière — aux « fonctionnaires titulaires et aux agents de services concédés, ouvriers commissionnés, agents non titulaires qui, au titre de dispositions législatives ou réglementaires, d'un statut ou d'un contrat, bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain ». En effet, l'article 2 de la loi du 26 décembre 1961 autorise le Gouvernement « à prendre, par ordonnance... celles des mesures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les

garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat... » : c'est précisément en application de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 qu'un décret du 8 octobre 1962 a fixé les conditions de reclassement des agents français, non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie et au Sahara, en service à la date de publication de l'ordonnance du 11 avril. L'article 4 de ce décret dispose que « les personnels intéressés sont, sur leur demande, rapatriés en France ; ils bénéficient, dans ce cas, du remboursement des frais de transport pour leur personne et leur famille ainsi que du remboursement des frais de déménagement de leur mobilier dans les conditions et selon les taux prévus par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960. Ceux d'entre eux qui sont reclassés dans les conditions prévues à l'article 3 perçoivent une indemnité de réinstallation dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par un arrêté interministériel ». Il est précisé que l'application des divers textes concernant le rapatriement et le reclassement des agents titulaires et non titulaires incombe à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et à chaque ministère de rattachement.

787. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le département de la Nièvre qui constitue un élément excentrique à la région Bourgogne, à laquelle il est artificiellement rattaché. Depuis la création de la région Bourgogne, la Nièvre, suivant les statistiques qui n'ont point échappé au ministre responsable, demeure tant dans les équipements de tous ordres que dans les implantations industrielles et l'emploi, un département déficitaire par rapport aux trois autres : Saône-et-Loire, Yonne et Côte-d'Or. Malgré les efforts qui ont été faits par les municipalités nivernaises, le conseil général de la Nièvre, le comité d'expansion économique, la chambre de commerce, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, la jeune chambre économique et tous autres organismes du département, celui-ci reste très en retard dans son évolution économique et sociale. Il lui demande au moment où la réforme des institutions locales doit intervenir s'il n'estime pas indispensable de prendre en considération la modification souhaitable à apporter aux départements de la Nièvre, du Cher, de l'Allier et de l'Indre, pour constituer ensemble une région économique et sociale en faveur de laquelle plaide un très grand nombre d'arguments : 1<sup>o</sup> cette région existe naturellement : les limites administratives régionales actuelles négligent la forte unité naturelle que représente la bordure sédimentaire septentrionale du Massif central, voie de passage transversale Est-Ouest privilégiée au profit d'assemblages territoriaux dont les axes majeurs d'activités sont surtout périphériques (Val-de-Loire d'Orléans à Tours, vallée de la Saône, région clermontoise). L'Indre et le Cher sont les deux moitiés du Berry et leurs relations normales ne les conduisent à s'agréger ni à la Touraine tournée vers l'Atlantique, ni au Loiret margelle du bassin parisien. La Nièvre séparée de la Bourgogne par le massif du Morvan étale son activité principale le long de la Loire avec passerelle sur l'Allier et le Cher. L'Allier descend la pente du Massif central vers les plaines accueillantes du cœur de la France plutôt que de remonter vers l'Auvergne. Enfin, les départements avec lesquels chacun des quatre précités se trouve aujourd'hui administrativement assemblé (et non associé ni par la géographie, ni par l'histoire, ni par la nature des hommes), ont tous des inclinations naturelles qui ne les portent nullement vers leur partenaire administratif : Dijon, Moulins et à Montluçon, Chartres et Orléans sont pris dans le halo de la capitale ; 2<sup>o</sup> dans le domaine économique : les organisations économiques professionnelles pendant toutes ces dernières années, les chambres de commerce du Centre de la France réunies en région économique ont eu comme membres, à titre de premier rattachement l'Indre et le Cher, à titre de second rattachement la Nièvre et l'Allier. Récemment encore, les chambres de commerce en cause ont décidé de demeurer dans la même situation de participation commune quelle que soit la circonscription administrative officielle de la région de programme dite du « Centre ». De plus, de grands circuits routiers (Nord-Sud, Est-Ouest, Normandie-Côte-d'Azur, Alsace-Aquitaine-Océan-Suisse), du trajet de nouvelles autoroutes (Paris-Clermont), de l'électrification de nouvelles lignes de chemins de fer (Nantes-Lyon) ; et le développement du tourisme qui est ainsi en puissance (week-ends), tout cela confère à la région Berry-Bourbonnais-Nivernais, le caractère d'une région d'accueil, en même temps que d'un carrefour d'échanges. Faute de mers, voilà en tout cas, susceptibles d'un grand développement, les ressources naturelles à cette région : ni trop proche, ni trop éloignée de Paris, ni isolée, ni excentrique, à vocations multiples et non monocordes, aux productions de qualité dans tous les domaines ; 3<sup>o</sup> dans le domaine agricole : les organisations professionnelles agricoles, depuis quelques années déjà, se sont dotées d'un groupement de défense économique et de diffusion des produits agricoles sous le sigle « Berry-Bourbonnais-Nivernais ». C'est sous cette dénomination que, depuis trois ans, ont été assurées les participations de nos quatre départements au grand concours national et international agricole de Paris ; dans le domaine industriel

la décentralisation vue sous l'angle géographique, économique et social pourrait permettre de faire une politique d'ensemble avec une répartition équilibrée dans les quatre départements, dont les secteurs industriels pourraient être étudiés en commun. Il ne faut pas oublier que le problème de l'emploi se pose de manière cruciale dans cette région du Centre, et en particulier dans le département de la Nièvre, qui reste totalement défavorisé malgré tout ce qui a pu être fait jusqu'à présent pour de nouvelles implantations industrielles; dans le domaine culturel: la création d'une maison de la culture à Nevers dont le démarrage paraît difficile avec le gouffre financier qu'elle a nécessité, trouverait certainement auprès de la maison de la culture de Bourges, en plein essor, des possibilités d'expression commune et faciliterait grandement la tâche de tous ceux qui sont amenés à mettre en route cette réalisation. Au moment enfin où l'aménagement tatonnant de la région parisienne et de ses nouvelles villes gigantesques fait couler beaucoup d'encre, la province ne pourrait-elle, elle aussi, chercher à s'exprimer pour sa part, même si le sujet concerne en fait le pays tout entier. L'intérêt général, l'intérêt national exigent donc que cette partie soit jouée. Elle peut l'être sans grandes dépenses par la discrète mais impressionnante mobilisation des « interprètes valables » des populations intéressées. En conclusion il lui demande s'il entend prendre en considération cette question écrite, persuadé que les représentants des départements du Cher, de l'Allier et de l'Indre, ne manqueront pas de se joindre, comme certains l'ont déjà fait, à une demande identique. Il souhaite vivement la réalisation de ce projet qui ne pourrait entraîner pour les régions du Berry, du Bourbonnais et du Nivernais, qu'une expansion commune fructueuse, le terrain et les hommes étant déjà rapprochés par leur même origine et leur même contexte social, économique et agricole. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'évolution de l'organisation régionale de la France est une des préoccupations actuelles du Gouvernement et le ministère de l'intérieur participe, pour sa part, à l'effort de réflexion engagé à ce sujet depuis plusieurs mois et qui doit se poursuivre prochainement au niveau local à l'occasion de consultations appropriées auprès des milieux intéressés. L'étude du devenir régional ne peut ignorer en effet les problèmes posés par la structure géographique et la consistance territoriale des actuelles régions. A cet égard d'ailleurs de multiples propositions ont été faites au cours des années récentes, en ce qui concerne le nombre et la dimension des circonscriptions régionales; mais il convient, en premier lieu, de tirer les conséquences de l'expérience acquise, depuis plus de dix ans, dans le cadre des vingt et une régions de programme qui ont contribué à créer, entre les diverses collectivités qui les constituent, des affinités et des habitudes de coopération dont l'utilité s'est révélée notamment au plan de la coordination administrative et de la conception des plans et programmes d'équipement. Le projet d'une nouvelle région groupant les départements de la Nièvre, du Cher, de l'Allier et de l'Indre et qui remet en cause la structure actuelle de trois circonscriptions d'action régionale, figure au nombre des suggestions qui pourront s'exprimer à l'occasion des consultations engagées auprès des instances locales sur les orientations de la réforme régionale.

866. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de prendre des mesures pour lutter efficacement contre le bruit que font certains véhicules à moteur, à deux ou quatre roues, qui perturbent de façon intempestive la tranquillité publique. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, en liaison avec le ministre de l'équipement et du logement et le ministre des affaires sociales, s'attache depuis plusieurs années à lutter efficacement contre le bruit abusif produit par certains véhicules à moteur, dont la nocivité est incontestable, en particulier dans les centres urbains. C'est ainsi que des instructions très fermes ont été données à différentes reprises aux services de police et de gendarmerie, afin qu'ils fassent respecter les limites assignées au niveau sonore des véhicules, en application du code de la route. Les conducteurs des véhicules en infraction font l'objet de procès-verbaux de contravention établis soit directement — lorsque la cause du bruit excessif est décelable sans examen technique approfondi — soit à la suite de la présentation du véhicule à un centre de contrôle du niveau sonore, fonctionnant tous les mois au chef-lieu de chaque département. En outre, les préfets sont appelés chaque année à organiser avant la période estivale de grande circulation, une campagne d'information du public, suivie d'une période durant laquelle les infractions sont systématiquement relevées par des équipes renforcées de policiers et de gendarmes. Ces efforts d'éducation des pilotes de véhicules à moteur et de constatation vigilante des infractions ont permis d'ores et déjà de parvenir à des résultats fort encourageants. Il est certain que des progrès peuvent et doivent encore être accomplis, en vue de mettre fin aux agissements de certains

conducteurs indisciplinés ou inconscients. Les services intéressés poursuivent leurs efforts à cet effet, conscients de la nécessité de lutter sans relâche contre le bruit excessif, qui constitue l'un des fléaux de la vie moderne.

987. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inconvénients de toute sorte qui risquent de survenir en raison de l'utilisation par des organismes privés de sceaux reproduisant les armoiries des communes dans lesquelles ils ont leur siège et dont la ressemblance avec ceux qui sont en usage dans les mairies est susceptible de créer de regrettables confusions. Il lui demande comment, en l'absence de toute réglementation juridique, il est possible d'assurer la protection des droits des communes sur leurs armoiries. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'utilisation de sceaux reproduisant les armoiries d'une commune tombe sous le coup de la loi du 18 mars 1918 qui, pour assurer l'authenticité des cachets et des timbres, interdit d'en fabriquer sans un ordre écrit de l'autorité publique intéressée. La même loi, dont les dispositions sont assorties de sanctions pénales, interdit également de fabriquer ou de détenir des timbres ou cachets susceptibles d'être confondus avec ceux des autorités publiques. En se référant à ce texte, la municipalité d'une commune serait donc parfaitement fondée à porter plainte auprès du procureur de la République afin de faire cesser la reproduction abusive des armoiries qui aurait été constatée. La mise en œuvre de la procédure indiquée ci-dessus devrait permettre de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1139. — Mme de Hautecloque appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la lenteur constatée dans l'acheminement du courrier, aussi bien en ce qui concerne la distribution de celui-ci à l'intérieur même de la capitale que du trafic postal pris dans son ensemble. Remarque étant faite que cet état de choses a déjà été signalé à maintes reprises avant la période des vacances et ne peut donc être imputable à un personnel de remplacement recruté à titre temporaire et moins qualifié que le personnel attaché à l'administration des P. T. T., elle lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions précises aux services concernés afin que ceux-ci assurent un acheminement rapide et normal du courrier qui leur est confié. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'augmentation constante du trafic postal depuis près de vingt-cinq ans crée pour le service des postes des problèmes difficiles qui se traduisent, tant au niveau de l'acheminement que de la distribution, par une situation permanente de tension des moyens d'écoulement du trafic. La poste utilise, pour assurer l'acheminement des correspondances, les moyens de transport les plus divers et toute rupture de coïncidence entre eux provoque des retards inopinés qui se répètent largement au niveau de la distribution, surchargée par l'accroissement continu du trafic. Dans ces conditions, c'est au prix d'un effort constant que la poste parvient à assurer à la fois l'acheminement prioritaire des lettres et celui des objets de seconde catégorie. Il est évident, au surplus, que les mouvements sociaux de mai ont provoqué de profondes perturbations dont la résorption n'a pu être que progressive. Cependant, depuis le mois de juillet, la situation est redevenue normale et, en dehors de difficultés mineures résultant des fluctuations de tarif dues à la période estivale, la qualité des acheminements postaux peut actuellement être considérée comme satisfaisante. Les services responsables ont d'ailleurs reçu pour instructions d'intervenir chaque fois que des contrôles ou des réclamations font apparaître l'existence d'anomalies dans certaines relations.

## TRANSPORTS

307. — M. Lafay expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a été saisie par les soins de la préfecture de Paris d'un dossier relatif à la couverture d'un tronçon de la tranchée du chemin de fer comprise entre la porte Maillot et la place Pereire, sur la ligne Pont-Carlinet—Auteuil—Boulogne. La réalisation de cette opération présente un intérêt évident car elle comporterait la création de voies de circulation, de parcs de stationnement et d'espaces verts. Or, l'achèvement des études entreprises en vue de cette couverture demeure subordonné à la position que la Société nationale des chemins de fer français prendra sur le dossier actuellement soumis à son examen. Il lui demande, en conséquence, s'il compte

inviter cette administration à se prononcer dans les meilleurs délais, étant observé que le projet dont il s'agit est en cours d'instruction depuis de nombreuses années et doit donc être techniquement au point, d'autant que le conseil municipal de Paris a approuvé l'opération dès le 27 décembre 1954 et que les données sur lesquelles est susceptible de porter l'étude de la Société nationale des chemins de fer français n'ont, de toute évidence, pu évoluer dans des conditions de nature à remettre en cause l'économie du projet. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — La ville de Paris avait déjà proposé en 1937 de couvrir la tranchée du chemin de fer d'Auteuil entre la porte Maillot et la place Pereire. Le ministre des travaux publics et des transports de l'époque avait adhéré à cette proposition en approuvant, le 10 mai 1938, le projet relatif aux modifications que devait apporter la Société nationale des chemins de fer français à ses installations pour permettre la réalisation de l'opération. La ville de Paris a renoncé par la suite à ce projet, puis en a repris l'idée à partir de 1954 en envisageant diverses solutions concrétisées finalement dans une étude établie par une société d'aménagements et soumise à la Société nationale des chemins de fer français en 1967 par les services de la préfecture de Paris. Cette étude, étendue à la section Maillot—Pereire—Cardinet, prévoit non seulement la couverture de la tranchée du chemin de fer, mais également un rescindement des emprises du chemin de fer, le déplacement des voies et même la suppression de la voie de petite ceinture dite des « souverains » pour permettre la création de parkings souterrains. La prise en considération de ces nouvelles idées limiterait définitivement à son niveau actuel l'exploitation des voies Pont-Cardinet—Auteuil et supprimerait, au profit du seul parcage de voitures, la ressource que représente l'infrastructure à quatre voies de cette ligne pour la réalisation éventuelle d'une opération dans le cadre des futurs transports de la région parisienne. Il serait prématuré d'admettre ce projet au moment où des dépenses très importantes sont engagées pour remédier aux difficultés de transports en surface en étendant le réseau de transports souterrains. La simple couverture par dalle de la tranchée du chemin de fer d'Auteuil pour créer des voies de circulation, des espaces verts ou des parkings en surface reste, par contre, acceptable et c'est dans ce sens, ainsi que l'a fait savoir la Société nationale des chemins de fer français au directeur de la voirie parisienne par lettre en date du 24 juin 1968, que devraient être orientées les études qui ont été entreprises en vue d'un meilleur aménagement des voies urbaines qui longent les emprises de la ligne. A la date du 16 décembre 1968, le secrétaire d'Etat aux transports a d'ailleurs déjà approuvé un projet de la Société nationale des chemins de fer français rela-

tif à la simple couverture, par la Société Immobilière des parkings périphériques de Paris, de la tranchée du chemin de fer entre la station de l'avenue Foch et le passage supérieur de la rue Edouard-Fournier. Le permis de construire correspondant vient d'être délivré au promoteur.

438. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports l'intérêt de la réalisation du programme « Airbus » et lui demande si les crédits nécessaires seront inscrits dans le prochain projet de loi de finances pour 1969. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement français partage les vues de l'honorable parlementaire sur l'intérêt du programme Airbus et il souhaite vivement qu'il soit conduit à son terme. Les discussions intervenues le 2 août dernier entre le ministre français des transports et ses homologues britannique et allemand ont d'ailleurs montré que le projet pouvait faire l'objet d'améliorations permettant de mieux l'adapter encore à l'évolution récente du marché et de la concurrence. C'est dans ce sens que travaillent actuellement les constructeurs. Le projet de loi de finances pour 1969 prévoit l'inscription d'un crédit important au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de construction des divers types d'appareils civils de transport aérien actuellement en projet. Ce crédit sera utilisé en tant que de besoin pour financer le programme Airbus.

657. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des transports quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les travailleurs inscrits au chômage puissent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français pour les départs annuels en congés payés. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif des billets de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux salariés, à l'occasion de leurs congés payés. Le chômeur, même inscrit au fonds de chômage, ne peut être considéré comme un salarié. La loi précitée et la réglementation qui en découle, relative aux billets de congé annuel, doivent être interprétés strictement. En effet, la perte de recettes qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français des déductions ainsi consenties lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Le budget général supportant, de ce fait, une charge financière déjà très lourde, celle-ci ne peut être augmentée dans les circonstances actuelles.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 8 Octobre 1968.

## SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement n° 161 de la commission des affaires culturelles à l'article premier du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur. (Mission de l'enseignement supérieur.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 471 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 382 |
| Majorité absolue .....             | 192 |
| Pour l'adoption .....              | 382 |
| Contre .....                       | 0   |

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour (1) :

|                      |                      |                        |                          |                       |                              |
|----------------------|----------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------------|
| MM.                  | Bourgeois (Georges). | Cousté.                | Gerbaud.                 | Lucas.                | Richard (Luclen).            |
| Abdulkader Moussa    | Bourgoin.            | Couveinhes.            | Gerbet.                  | Luclan.               | Richoux.                     |
| Ali.                 | Bousquet.            | Cressard.              | Germain.                 | Macquet.              | Rickert.                     |
| Abelin.              | Bousseau.            | Damette.               | Giacomi.                 | Mainguy.              | Ritter.                      |
| Achille-Fould.       | Boutard.             | Danel.                 | Giscard d'Estaing        | Malène (de la).       | Rivain.                      |
| Allières (d').       | Boyer.               | Daniilo.               | (Olivier).               | Marcus.               | Rivière (Joseph).            |
| Alloncle.            | Bozzi.               | Dassaull.              | Giscard d'Estaing        | Marelte.              | Rivière (Paul).              |
| Ansquer.             | Brial.               | Dassié.                | (Valéry).                | Marie.                | Rivierez.                    |
| Anthionoz.           | Bricout.             | Degraeve.              | Gissinger.               | Martin (Claude).      | Rocca Serra (de).            |
| Arnaud (Henri).      | Briot.               | Dehen.                 | Glon.                    | Martin (Hubert).      | Rolland.                     |
| Arnould.             | Brocard.             | Delachenal.            | Godefroy.                | Massoubre.            | Rossi.                       |
| Aubert.              | Broglie (de).        | Delahaye.              | Godon.                   | Gorse.                | Roussel (David).             |
| Aymar.               | Brugerolle.          | Delatre.               | Grandsart.               | Mathieu.              | Roux (Claude).               |
| Mme Aymé de la       | Buffet.              | Delhalle.              | Granel.                  | Mauger.               | Roux (Jean-Pierre).          |
| Chevrelière.         | Buot.                | Deliaune.              | Grimaud.                 | Maujouan du Gasset.   | Royer.                       |
| Bailly.              | Buron (Pierre).      | Delmas (Louis-Alexis). | Griolteray.              | Mazeaud.              | Ruals.                       |
| Barberot.            | Caill (Antoine).     | Delong (Jacques).      | Grondeau.                | Médecin.              | Sabatier.                    |
| Barillon.            | Caillaud (Georges).  | Deniau (Xavier).       | Grussenmeyer.            | Menu.                 | Sablé.                       |
| Barrot (Jacques).    | Caillaud (Paul).     | Denis (Bertrand).      | Guichard (Claude).       | Mercier.              | Sallé (Louls).               |
| Bas (Pierre).        | Caillaud (René).     | Deprez.                | Guilbert.                | Meunier.              | Sallenave.                   |
| Baudis.              | Caldaguès.           | Destremau.             | Guillermin.              | Michelet.             | Sanford.                     |
| Baudouin.            | Calméjane.           | Dijoud.                | Habli-Deloncle.          | Miossec.              | Sanguinetti.                 |
| Baumel.              | Capelle.             | Dominati.              | Halbout.                 | Mirin.                | Santonl.                     |
| Bayle.               | Carter.              | Douzens.               | Halgouët (du).           | Missoffe.             | Schnebelen.                  |
| Beauguittie (André). | Cassabel.            | Dronne.                | Hamelin (Jean).          | Mohamed (Ahmed).      | Schvartz.                    |
| Bégué.               | Catalifaud.          | Duboscq.               | Hamon (Léo).             | Mondon.               | Sers.                        |
| Belcour.             | Catry.               | Ducray.                | Hauret.                  | Montesquiou (de).     | Sibeud.                      |
| Bénard (François).   | Cattin-Bazln.        | Duhamel.               | Mme Hauteclocque         | Morison.              | Soisson.                     |
| Bénard (Mario).      | Cazenave.            | Dupont-Fauville.       | (de).                    | Moulin (Arthur).      | Souchal.                     |
| Bennetot (de).       | Chambon.             | Durafour (Michel).     | Hébert.                  | Mourot.               | Sourdille.                   |
| Bérard.              | Chambrun (de).       | Durbet.                | Helène.                  | Narquin.              | Sprauer.                     |
| Beraud.              | Charbonnel.          | Durieux.               | Herman.                  | Nessler.              | Stasi.                       |
| Berger.              | Charlé.              | Dusseaulx.             | Hersant.                 | Neuwirth.             | Stehlin.                     |
| Beylot.              | Charles (Arthur).    | Duval.                 | Herzog.                  | Nungesser.            | Stirn.                       |
| Bichat.              | Charret (Edouard).   | Ehm. (Albert).         | Hinsberger.              | Offroy.               | Sudreau.                     |
| Bignon (Albert).     | Chassagne (Jean).    | Fagot.                 | Hoffer.                  | Ollivro.              | Taittinger.                  |
| Bignon (Charles).    | Chaumont.            | Falala.                | Hoguet.                  | Ornano (d').          | Terrenoire (Alain).          |
| Billecocq.           | Chauvet.             | Fanton.                | Icart.                   | Paillet.              | Terrenoire (Louis).          |
| Billette.            | Chazalon.            | Favre (Jean).          | Inuel.                   | Failler.              | Thillard.                    |
| Blason.              | Chedru.              | Feit (René).           | Jacquet (Marc).          | Falewski (Jean-Paul). | Thoraillet.                  |
| Bizet.               | Claudius-Pellit.     | Failla.                | Jacquet (Michel).        | Papon.                | Tibéri.                      |
| Blary.               | Clavel.              | Farlat.                | Jacquinot.               | Paquet.               | Tissandier.                  |
| Bolnwilliers.        | Clostermann.         | Fantou.                | Jacson.                  | Pasqua.               | Tisserand.                   |
| Boisdé (Raymond).    | Colnat.              | Fayard.                | Jalou.                   | Peretti.              | Tomasini.                    |
| Bonhomme.            | Collette.            | Fénelon.               | Jamet (Michel).          | Perrot.               | Tøndut.                      |
| Bonnel (Pierre).     | Collière.            | Fénelon.               | Janot (Pierre).          | Petit (Camille).      | Terre.                       |
| Bonnet (Christian).  | Commenay.            | Fénelon.               | Jarrige.                 | Petit (Jean-Claude).  | Tremsau.                     |
| Bordage.             | Conte (Arthur).      | Fénelon.               | Jarro.                   | Peyrefitte.           | Triboulet.                   |
| Borocco.             | Cornier.             | Fénelon.               | Jenn.                    | Peyret.               | Tricon.                      |
| Bocary-Monsservin.   | Conte (Arthur).      | Fénelon.               | Joanne.                  | Pianta.               | Mme Troisler.                |
| Boscher.             | Cornet (Pierre).     | Fénelon.               | Joxe.                    | Pidjot.               | Valenet.                     |
| Bouchacourt.         | Cornette (Maurice).  | Fénelon.               | Julla.                   | Pierrebourg (de).     | Valleix.                     |
| Boudet.              | Corrèze.             | Fénelon.               | Kaspereit.               | Plantier.             | Vallon (Louis).              |
| Bourdellès.          | Couderc.             | Fénelon.               | Kédinger.                | Pleven (René).        | Vancalster.                  |
|                      | Coumaros.            | Fénelon.               | Krieg.                   | Mme Ploux.            | Vandeloitte.                 |
|                      |                      | Fénelon.               | Labbé.                   | Poirier.              | Vendroux (Jacques).          |
|                      |                      | Fénelon.               | Lacagne.                 | Pompidou.             | Vendroux (Jacques-Philippe). |
|                      |                      | Fénelon.               | La Combe.                | Poncelet.             | Verkindère.                  |
|                      |                      | Fénelon.               | Lafay (Bernard).         | Poniatowski.          | Verpillière (de la).         |
|                      |                      | Fénelon.               | Lalné.                   | Pons.                 | Vertadier.                   |
|                      |                      | Fénelon.               | Lassourd.                | Poudevigne.           | Vltter.                      |
|                      |                      | Fénelon.               | Laudrin.                 | Poujade (Robert).     | Vltton (de).                 |
|                      |                      | Fénelon.               | Lavergne.                | Poupiquet (de).       | Vivien (Robert-André).       |
|                      |                      | Fénelon.               | Lebas.                   | Pouyade (Pierre).     | Vollquin.                    |
|                      |                      | Fénelon.               | Le Bault de la Morlière. | Préaumont (de).       | Volain (Alban).              |
|                      |                      | Fénelon.               | Leclat.                  | Quentier (René).      | Voisin (André-Georges).      |
|                      |                      | Fénelon.               | Le Douarec.              | Rabourdin.            | Volumard.                    |
|                      |                      | Fénelon.               | Lehn.                    | Rabreau.              | Wagner.                      |
|                      |                      | Fénelon.               | Lelong (Pierre).         | Radlus.               | Weber.                       |
|                      |                      | Fénelon.               | Lehalle.                 | Renouard.             | Weinman.                     |
|                      |                      | Fénelon.               | Lepage.                  | Réthoré.              | Westphal.                    |
|                      |                      | Fénelon.               | Leroy-Beaulieu.          | Rey (Henry).          | Ziller.                      |
|                      |                      | Fénelon.               | Le Tac.                  | Ribadeau Dumas.       | Zimmerman.                   |
|                      |                      | Fénelon.               | Lôgier.                  | Ribes.                |                              |
|                      |                      | Fénelon.               |                          | Ribère (René).        |                              |
|                      |                      | Fénelon.               |                          | Richard (Jacques).    |                              |

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Alduy.<br>Andrieux.<br>Ballanger (Robert).<br>Barbet (Raymond).<br>Bayou (Raoul).<br>Benoist.<br>Berthelot.<br>Berthouin.<br>Billères.<br>Billoux.<br>Boulay.<br>Boulloche.<br>Brettes.<br>Brugnon.<br>Bustin.<br>Carpentier.<br>Cassagne.<br>Cermolacce.<br>Chandernagor.<br>Chazelle.<br>Mme Chonavel.<br>Dardé.<br>Darras.<br>Defferre.<br>Delélis.<br>Delorme.<br>Denvers.<br>Didier (Emile).<br>Ducos.<br>Dumortier. | Dupuy.<br>Duraffour (Paul).<br>Duroméa.<br>Fabre (Robert).<br>Fajon.<br>Faure (Gilbert).<br>Faure (Maurice).<br>Feix (Léon).<br>Flévez.<br>Gaillard (Félix).<br>Garcin.<br>Gaudin.<br>Gernez.<br>Gosnat.<br>Guille.<br>Houël.<br>Hunault.<br>Lacavé.<br>Lagorce (Pierre).<br>Lamps.<br>Larue (Tony).<br>Lavielle.<br>Lebon.<br>Lejeune (Max).<br>Leroy.<br>L'Huillier (Waldeck).<br>Longueueu.<br>Masse (Jean).<br>Massot.<br>Mitterrand.<br>Mollet (Guy). | Montalat.<br>Musmeaux.<br>Niles.<br>Nolebart.<br>Odru.<br>Péronnet.<br>Philibert.<br>Pic.<br>Planeix.<br>Mme Prin.<br>Privat (Charles).<br>Ramette.<br>Regaudie.<br>Rieubon.<br>Rochet (Waldeck).<br>Roger.<br>Roucaute.<br>Saint-Paul.<br>Sauzedde.<br>Schloesing.<br>Spénaie.<br>Mme Thome - Pate-<br>notre (Jacqueline).<br>Mme Vaillant-Coutu-<br>rier.<br>Vals (Francis).<br>Védrines.<br>Ver (Antonin).<br>Vignaux.<br>Villon (Pierre). |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**N'ont pas pris part au vote :**

|                                                                   |                                                                |                                                             |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Barel (Virgile).<br>Bernasconi.<br>Beucler.<br>Bressolier. | Cerneau.<br>Césaire.<br>Chapalain.<br>Darchicourt.<br>Limouzy. | Marcenet.<br>Rives-Henrya.<br>Saïd Ibrahim.<br>Sarnez (de). |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|

**Excusé ou absent par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fouchier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).  
Collière à M. Couveinhes (maladie).  
Dassault à M. Modiano (maladie).  
Réthoré à M. Mauger (maladie).  
Ritter à M. Glon (maladie).  
Roucaute à M. Rieubon (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Fouchier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 16)**

Sur l'amendement n° 164 de la commission des affaires culturelles après l'article 3 du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur. (Possibilités de rattachement à une université d'autres établissements publics ou privés.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 477 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 477 |
| Majorité absolue.....              | 239 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 367 |
| Contre.....          | 90  |

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Abdolkader Moussa<br>Ali.<br>Abelin.<br>Achille-Fould.<br>Aillères (d').<br>Alloncle.<br>Ansquer.<br>Anthoz.<br>Arnaud (Henri).<br>Arnould.<br>Auber.<br>Aymar.<br>Mme Aymé de la<br>Chevrière.<br>Bailly.<br>Barberot.<br>Barillon.<br>Barrot (Jacques).<br>Bas (Pierre).<br>Baudis.<br>Baudouin.<br>Baumel.<br>Bayle.<br>Beauguitte (André).<br>Bégué.<br>Belcour.<br>Bénard (François).<br>Bénard (Mario).<br>Bennetot (de).<br>Bérard.<br>Beraud.<br>Berger.<br>Beucler.<br>Beylot.<br>Bichat.<br>Bignon (Albert).<br>Bignon (Charles).<br>Billecoq.<br>Billotte.<br>Bisson.<br>Bizef.<br>Blary.<br>Boinville.<br>Boisdé (Raymond).<br>Bonhomme.<br>Bonnel (Pierre).<br>Bonnet (Christian).<br>Bordage.<br>Borocco.<br>Boscary-Monsservin.<br>Boscher.<br>Bouchacourt.<br>Boudet.<br>Bourdellès.<br>Bourgeois (Georges).<br>Bourgoin.<br>Bousquet.<br>Bousseau.<br>Boulard.<br>Boyer.<br>Bozzi.<br>Bressolier.<br>Brial.<br>Briecout.<br>Briot.<br>Brocard.<br>Brogie (de).<br>Brugerolle.<br>Buffet.<br>Buot.<br>Buron (Pierre).<br>Caill (Antoine).<br>Caillaud (Georges).<br>Caillaud (Paul).<br>Caille (René).<br>Caldaguès.<br>Calméjane.<br>Capelle.<br>Carter.<br>Cassabel.<br>Catalhaud.<br>Catry.<br>Cattin-Bazin.<br>Cazenave.<br>Chambrun (de).<br>Chapalain.<br>Charbonnel.<br>Charlé.<br>Charles (Arthur).<br>Charret (Edouard).<br>Chassagne (Jean).<br>Chaumont.<br>Chauvet.<br>Chazalon.<br>Chedru. | Claudius-Petit.<br>Clavel.<br>Clostermann.<br>Colnat.<br>Collette.<br>Collière.<br>Commenay.<br>Conté (Arthur).<br>Cormier.<br>Cornet (Pierre).<br>Cornette (Maurice).<br>Corrèze.<br>Coudere.<br>Coumaros.<br>Cousté.<br>Couveinhes.<br>Cressard.<br>Damet.<br>Dancé.<br>Danilo.<br>Dassault.<br>Dasslé.<br>Degraeve.<br>Dehen.<br>Delachenal.<br>Delahaye.<br>Delat.<br>Delhalle.<br>Dellaune.<br>Delmas (Louis-Alexis).<br>Delong (Jacques).<br>Deniau (Xavier).<br>Denis (Bertrand).<br>Deprez.<br>Destremau.<br>Dijoud.<br>Dominati.<br>Douzans.<br>Dronne.<br>Duboseq.<br>Ducray.<br>Duhamel.<br>Dupont-Fauville.<br>Duraffour (Michel).<br>Durbet.<br>Durieux.<br>Dusseaux.<br>Duval.<br>Ehm (Albert).<br>Fagot.<br>Falala.<br>Fauton.<br>Favre (Jean).<br>Féil (René).<br>Feuillard.<br>Flornoy.<br>Fontaine.<br>Fontanet.<br>Fortuit.<br>Fossé.<br>Fouchet.<br>Foyer.<br>Frys.<br>Gardeil.<br>Garet (des).<br>Gastines (de).<br>Genevard.<br>Georges.<br>Gerbaud.<br>Gerbet.<br>Germain.<br>Giacomi.<br>Giscard d'Estaing<br>(Olivier).<br>Giscard d'Estaing<br>(Valéry).<br>Gissinger.<br>Glon.<br>Godefroy.<br>Godon.<br>Gorse.<br>Grailly (de).<br>Grandsart.<br>Granet.<br>Grimaud.<br>Grotteray.<br>Grondeau.<br>Grussenmeyer.<br>Guichard (Claude).<br>Gulibert.<br>Guillermir.<br>Habib-Deloncle.<br>Halbout.<br>Halgouët (du).<br>Hamelin (Jean).<br>Hamon (Léo). | Hauret.<br>Mme Hauteclouque<br>(de).<br>Hébert.<br>Hélière.<br>Herman.<br>Hersant.<br>Herzog.<br>Hinsberger.<br>Hoffer.<br>Hoguet.<br>Hunault.<br>Icart.<br>Ihuel.<br>Jacquet (Mare).<br>Jacquet (Michel).<br>Jacquinot.<br>Jacson.<br>Jalu.<br>Jamot (Michel).<br>Janot (Pierre).<br>Jarrige.<br>Jarro.<br>Jenn.<br>Joanne.<br>Joxe.<br>Julia.<br>Kasperelt.<br>Kédinger.<br>Krieg.<br>Labbé.<br>Lacagne.<br>La Combe.<br>Lafay (Bernard).<br>Lainé.<br>Lassourd.<br>Laudrin.<br>Lavergne.<br>Lebas.<br>Le Bault de la Mor-<br>nière.<br>Leeat.<br>Le Douarec.<br>Lehn.<br>Lelong (Pierre).<br>Lemaire.<br>Lepage.<br>Leroy-Beaulieu.<br>Le Tac.<br>Limouzy.<br>Liogier.<br>Lucas.<br>Luciani.<br>Macquet.<br>Magaud.<br>Mainguy.<br>Malène (de la).<br>Marcus.<br>Marette.<br>Marie.<br>Martin (Claude).<br>Martin (Hubert).<br>Massoubre.<br>Mathieu.<br>Mauger.<br>Maujouan du Gasset.<br>Mazeaud.<br>Médecin.<br>Menu.<br>Mercier.<br>Meunier.<br>Michelet.<br>Missec.<br>Mirtin.<br>Missoffe.<br>Modlano.<br>Mohamed (Ahmed).<br>Mondon.<br>Montesquiou (de).<br>Morison.<br>Moron.<br>Moulin (Arthur).<br>Mourot.<br>Narquin.<br>Nessler.<br>Neuwirth.<br>Nungesser.<br>Offroy.<br>Ollivro.<br>Ornano (d').<br>Pailler.<br>Palewski (Jean-Paul).<br>Papon.<br>Paquet.<br>Pasqua.<br>Peretti. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                    |                     |                                 |                      |                   |                     |
|--------------------|---------------------|---------------------------------|----------------------|-------------------|---------------------|
| Perrot.            | Rivlère (Joseph).   | Tissandier.                     | Gernez.              | Milterrand.       | Rochet (Waldeck).   |
| Petit (Camille).   | Rivière (Paul).     | Tisserand.                      | Gosnat.              | Mollet (Guy).     | Roger.              |
| Peyrefitte.        | Rivierez.           | Tomasini.                       | Gulle.               | Montalat.         | Roucaute.           |
| Peyret.            | Rocca Serra (de).   | Tondut.                         | Houël.               | Musmeaux.         | Saint-Paul.         |
| Planta.            | Rolland.            | Torre.                          | Lacavé.              | Nilès.            | Sauzedde.           |
| Pldjot.            | Rossi.              | Trémeau.                        | Lagorce (Pierre).    | Notebari.         | Schloesing.         |
| Pierrebourog (de). | Rousset (David).    | Triboulet.                      | Lamps.               | Odrun.            | Spénale.            |
| Plantier.          | Roux (Claude).      | Tricon.                         | Larue (Tony).        | Péronnet.         | Mme Thome-Pate-     |
| Pleven (René).     | Roux (Jean-Pierre). | Mme Trolsier.                   | Lavielle.            | Philibert.        | nôtre (Jacqueline). |
| Mme Ploux.         | Royer.              | Valenet.                        | Lebon.               | Pic.              | Mme Vaillant-       |
| Poirier.           | Ruats.              | Valleix.                        | Lejeune (Max).       | Pfanelx.          | Couturier.          |
| Pompidou.          | Sabatier.           | Vallon (Louis).                 | Leroy.               | Mme Prin.         | Vals (Francis).     |
| Poncelet.          | Sablé.              | Vancalster.                     | L'Hullier (Waldeck). | Privat (Charles). | Védrines.           |
| Poniatowski.       | Sallé (Louis).      | Vandelanoitte.                  | Longueue.            | Ramette.          | Ver (Antonin).      |
| Pons.              | Sallenave.          | Vendroux (Jacques).             | Masse (Jean).        | Regaudle.         | Vignaux.            |
| Poudevigne.        | Sanford.            | Vendoux (Jacques-<br>Philippe). | Massot.              | Rieubon.          | Villon (Pierre).    |
| Poujade (Robert).  | Sanguinetti.        | Verkindère.                     |                      |                   |                     |
| Poulpiqueu (de).   | Santoni.            | Verpillière (de la).            |                      |                   |                     |
| Pouyade (Pierre).  | Sarnes (de).        | Vertadier.                      |                      |                   |                     |
| Préaumont (de).    | Schnebelen.         | Viltier.                        |                      |                   |                     |
| Quentier (René).   | Schvartz.           | Vitton (de).                    |                      |                   |                     |
| Rabourdin.         | Sers.               | Vivien (Robert-<br>André).      |                      |                   |                     |
| Rabreau.           | Sibeud.             | Vollquin.                       |                      |                   |                     |
| Radlus.            | Soisson.            | Voisin (Alban).                 |                      |                   |                     |
| Renouard.          | Souchal.            | Voisin (André-<br>Georges).     |                      |                   |                     |
| Réthoré.           | Sourdière.          | Volumard.                       |                      |                   |                     |
| Rey (Henry).       | Sprauer.            | Wagner.                         |                      |                   |                     |
| Ribadeau Dumas.    | Stasi.              | Weber.                          |                      |                   |                     |
| Ribes.             | Stehlin.            | Welman.                         |                      |                   |                     |
| Rivière (René).    | Stirn.              | Westphal.                       |                      |                   |                     |
| Richard (Jacques). | Sudreau.            | Ziller.                         |                      |                   |                     |
| Richard (Lucien).  | Taittinger.         | Zimmermann.                     |                      |                   |                     |
| Richoux.           | Terrenoire (Alain). |                                 |                      |                   |                     |
| Rickert.           | Terrenore (Louis).  |                                 |                      |                   |                     |
| Ritler.            | Thillard.           |                                 |                      |                   |                     |
| Rivain.            | Thorailier.         |                                 |                      |                   |                     |
| Rives-Henrys.      | Tibéri.             |                                 |                      |                   |                     |

**N'ont pas pris part au vote :**

|                                |                                   |                                       |
|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| MM.<br>Bernasconi.<br>Cerneau. | Césaire.<br>Chambon.<br>Marcenet. | Petit (Jean-Claude).<br>Saïd Ibrahim. |
|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Fouchier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).  
Collière à M. Couveinhes (maladie).  
Dassault à M. Modiano (maladie).  
Réthoré à M. Mauger (maladie).  
Ritler à M. Glon (maladie).  
Roucaute à M. Rieubon (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

M. Fouchier (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

**Ont voté contre (1) :**

|                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Alduy.<br>Andrieux.<br>Ballanger (Robert).<br>Barbet (Raymond).<br>Barel (Virgile).<br>Bayou (Raoul).<br>Benoist.<br>Berthelot.<br>Berthouin.<br>Billères.<br>Billoux.<br>Boulay.<br>Boulloche.<br>Bretles. | Brugnon.<br>Bustin.<br>Carpentier.<br>Cassagne.<br>Cermolacce.<br>Chandernagor.<br>Chazelle.<br>Mme Chonavel.<br>Darchicourt.<br>Dardé.<br>Darras.<br>Defferre.<br>Delelis.<br>Delorme.<br>Denvers. | Didler (Emile).<br>Ducos.<br>Dumortier.<br>Dupuy.<br>Duraffour (Paul).<br>Duroméa.<br>Fabre (Robert).<br>Fajon.<br>Faure (Gilbert).<br>Faure (Maurice).<br>Feix (Léon).<br>Fiévez.<br>Gallard (Félix).<br>Garchin.<br>Gaudin. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 8 octobre 1968.

1<sup>re</sup> séance : page 3095. — 2<sup>e</sup> séance : page 3103